

Circonscription

d' Hanaiara

no 677

60<sup>e</sup> des enquêtes

Aujourd'hui, vingt huit Janvier mil neuf cent cinq, à huit heures du matin, la Commission composée de:

1<sup>o</sup> Monsieur Maurice, Guillier, juge au Tribunal de première instance de Papeete, Président.

2<sup>o</sup> Monsieur Grosfillex, médecin major, Administrateur des îles Marquises, membre

3<sup>o</sup> Monsieur Devrain, Camille, gendarme chef de poste à Hanaiapa, membre

p. 1

S'est réunie à Hanaiapa à l'effet d'organiser la propriété des îles Marquises, conformément aux dispositions contenues dans le décret du 27<sup>o</sup> 1902, promulgué dans la Colonie le 9 septembre de la même année et a statué ainsi qu'il suit:

Déclaration - Revendication du nommé Capataka, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Capataka, s'est présenté ce jour vingt huit Janvier 1905 et a revendiqué la terre « Tuohetini » sise à Hanaiapa d'une contenance de 4h un hectare dix neuf ares quatre vingt dix sept centiares, plantée de maniocs et cocotiers, bornée au nord par Keapu, à l'est par Animanu, au sud par Ceikiatani à l'ouest par Hanaiapa

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'ouverture d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonnons:

La terre « Tuohetini » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Capataka

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six Janvier mil neuf cent

Les Membres de la Commission

*(Signatures)*

no 678

60<sup>e</sup> des enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Ceikiatani domicilié à Hanaiapa

Le nommé Ceikiatani, s'est présenté ce jour vingt huit Janvier 1905 et a revendiqué la terre « Mauriti » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare deux ares, plantée de cocotiers et maniocs, bornée au nord par ... à l'est et au sud par Tahani, à l'ouest par ...

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'ouverture d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis longtemps

no 678

La terre « Haukutu » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Ceikiatuaruu.  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 679

506 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Chiefetu, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Chiefetu, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Fofatu » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trois hectares quatre vingt deux ares, plantés de cocotiers bornée au nord par l'enclosure à l'est par la montagne au sud par l'Alia à l'ouest par Maruaheua.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiative d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonnons

La terre « Fofatu » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Chiefetu.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 680

4 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Taeko, cultivateur domiciliée à Hanatekua.

La nommée Taeko, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Eiao » sise à Hanatekua, d'une contenance de quatre ares soixante quinze centiares, plantés de cocotiers et maïses, bornée au nord par Kanohau, à l'est par Taeko, au sud par Alai à l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'initiative d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonnons

La terre « Eiao » sise à Hanatekua, ci dessus désignée appartient à la nommée Taeko.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq.

N° 681

N° 606 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Hinatauani, cultivatrice, domiciliée à Hanatekua

La nommée Hinatauani, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1907 et a revendiqué la terre « Patahaoua » sise à Hanatekua, d'une contenance de trente ares trois centiares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Hease, à l'est par Hilaros, au sud par la rivière, à l'ouest par l'actuelle.

La réclamante tient cette terre de son mari décédé, qui a laissé un enfant le sieur Hihitini, qui ici présent déclare renoncer aux droits qu'il a à prétendre sur la dite terre en l'honneur de sa mère.

La déclarante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre « Patahaoua » sise à Hanatekua, ci dessus désignée appartient à la nommée Hinatauani.

Fait et arrêté à Hanouiafa, le six février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 682

N° 609 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Auefitu, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le nommé Auefitu, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1907 et a revendiqué la terre « Bemaaana » sise à Hanaiapa, d'une contenance de vingt ares sixante dix ares plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par l'actuelle, à l'est par Estibohia, au sud par Kahau, à l'ouest par Popota.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Bemaaana » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Auefitu.

Fait et arrêté à Hanouiafa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 683

N° 610 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Hinatauani, cult. domiciliée à Hanatekua

La nommée Hinatauani s'est présentée ce jour...

laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Bahichina, décédé en laissant trois autres héritiers les nommés Kahua, Iohi & Oimau qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre, Piavafii sise à Hanaiapa, d'une contenance de quinze ares soixante dix huit centiares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par lui, à l'est par Terim, au sud par Hilaris, à l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé, en faisant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Piavafii » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Hinatauau.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

Hanaiapa

*[Handwritten notes]*

N° 684

Déclaration. Revendication du nommé Aniefitu, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Aniefitu, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Ceana » sise à Hanaiapa, d'une contenance de soixante quinze ares quatre vingt dix centiares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Kahau, à l'est par la montagne, au sud par Daniel, à l'ouest par Tsepule.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Ceana » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée, appartient au nommé Aniefitu.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 685

Déclaration. Revendication de la nommée Kahau, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa.

La nommée Kahau, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1909 laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de son père, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Kahau et Terim.

Enquêtes

qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité, la terre « Ceana », sise dans la vallée d'Hanaiafa, d'une contenance de cinquante quatre ares, soixante centiares, plantée de maïs et de colchiers, bornée au nord par Mahitete à l'est par la montagne, au sud et à l'ouest par Ariesche.

Le réclamant ne possédait pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre leur appartient depuis longtemps, la tenant de leur père décédé en laissant trois héritiers qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Ceana » sise à Hanaiafa, ci dessus désignée, appartient chacun pour un tiers aux nommés Nakai, Nakai et Cevini.

Fait et arrêté à Hanaiafa, le sept février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

noire, un mot rajé mil  
13/2 18/2  
jeu

5

N<sup>o</sup> 686

Declaratiou - Revendication du nommé, Tahani, cultivateur domicilié à Hanaiafa.

Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Piroo » sise à Hanaiafa, d'une contenance de trois hectares quatrevingt ares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Hovahane à l'est par Tihapokina, au sud par Cehiakamui, à l'ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédait pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Piroo » sise à Hanaiafa, ci dessus désignée appartient au nommé Tahani.

Fait et arrêté à Hanaiafa, le sept février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 687

Declaratiou - Revendication du nommé, Cehacetua, cultivateur demeurant à Hanapaoa.

Le sieur Cehacetua, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Ilurure » sise à Hanapaoa, d'une contenance de quatre hectares quatrevingt seize ares; bornée au nord par Hoto, à l'est par la montagne, au sud par Capihan, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédait pas de titre, nous avons procédé à l'instant à

à l'instant  
jeu

des Enqueton

une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Nupue, sise à Hanapapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Cehautetua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

AC

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 688

615 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Mahau, cultivateur domicilié à Hanapapa.

Le sieur Mahau, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Cotoitio sise à Hanapapa, d'une contenance de dix huit ares quatre vingt huit centiares plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Eohuhu, à l'est par Eahiaianu, au sud par Hikuera, à l'ouest par la mission.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'envoi à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Cotoitio sise à Hanapapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Mahau

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 689

616 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Hano-Moïre, cultivateur domicilié à Hanapapa.

Le nommé Hano, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Atatana sise à Hanapapa, d'une contenance de huit hectares quatre vingt trois ares plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord et au sud par Eahiapu, à l'est par la montagne, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'envoi à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Atatana sise à Hanapapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Hano-Moïre.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 690

N° 617 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cahianohoupo  
cultivatrice, domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cahianohoupo, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1905  
laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de son  
père Tote, décédé en laissant un autre héritier le nommé Mahitete, qui  
a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre  
« Pataha » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare cinquante un  
ares vingt centiares, plantée de maïs et cocotiers, bornée au nord par Mahitete  
à l'est par Mahitete, au sud par Aniefetu, à l'ouest par la rivière

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux  
héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Pataha » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Cahianohoupo

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 691

N° 618 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Titutu, cultivatrice  
domiciliée à Hanapava.

La nommée Titutu, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1905  
et a revendiqué la terre « Kuahiva » sise à Hanapava, d'une contenance de six cents  
dix huit ares quarante centiares, plantée de maïs et cocotiers, bornée au nord par  
Bahiapii, à l'est par Puena, au sud par Capuata, à l'ouest par la rivière

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Kuahiva » sise à Hanapava, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Titutu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*



N<sup>o</sup> 692

N<sup>o</sup> 619 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Kihitini, cultivateur domicilié à Hamatekua

Le nommé Kihitini, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Omiei » sise à Hamatekua, d'une contenance de soixante seize ares soixante cinq centiares, plantée de cocotiers, bornée au nord par la rivière - à l'est par l'Oui - au sud par Maupoo, à l'ouest par un mur.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Omiei » sise à Hamatekua, ci-dessus désignée appartient au nommé Kihitini

Fait et arrêté à Hamarapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 693

N<sup>o</sup> 620 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Heaoe, cultivateur domicilié à Hamatekua

Le nommé Heaoe, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Punaooo » sise à Hamatekua, d'une contenance de soixante dix sept ares quatre vingt quinze centiares plantée de cocotiers et majorés, bornée au nord par Cahiani, à l'est par la montagne, au sud par Hiriatauani, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Punaooo » sise à Hamatekua, ci-dessus désignée appartient au nommé Heaoe

Fait et arrêté à Hamarapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 694

N<sup>o</sup> 621 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Keapu, cultivateur domicilié à Hamarapa

Le sieur Keapu, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Paliava » sise à Hamarapa, d'une contenance de quarante six vingt huit centiares, plantée d'un majoré, bornée au nord par Citim à l'est par la rivière, au sud par Caporn, à l'ouest par Cahiaiani

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instruction à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre : Pahava, sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient au nommé Kéahu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and initials]*

112 695

Déclaration. Revendication de la nommée Cahiaiani, cultivatrice domiciliée à Hanapava

112 622 des Enquêtes

La nommée Cahiaiani, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1905 et a revendiqué la terre « Cepapapapa » sise à Hanapava, d'une contenance de un hectare quatre vingt quinze ares, plantée de maïses et cocotiers, bornée au nord par Teanapamoana, à l'est par Tomaoakua, au sud par Akahae, à l'ouest par la montagne

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre : Cepapapapa, sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiaiani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and initials]*

112 696

Déclaration. Revendication de la nommée Hiratauani, cultivatrice domiciliée à Hanatetu

112 623 des Enquêtes

La nommée Hiratauani, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1905 et a revendiqué la terre « Teomoa » sise à Hanatetu, d'une contenance de un hectare quatre quatre ares quatre vingt dix centiares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par la montagne, à l'est par Hilaro, au sud par la rivière, à l'ouest par Taatete

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instruction à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Teomoa » sise à Hanatetu, ci-dessus désignée

appartient à la nommée Ariatanaui  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

10

*[Signatures]*

N° 697

Déclaration - Reverendication de la nommée Cahianohoupo, cultivatrice, domiciliée à Hanaiapa  
La nommée Cahianohoupo, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1908 laquelle agissant comme tuteur à rendre et porter pour partie héritière de son père Tatete décidé en laissant un autre héritier le nommé Maritete qui a eu la part des biens de son père a revendiqué en cette qualité la terre « Taenuu » sise à Hanaiapa d'une contenance de deux hectares cinq ares sept ares plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Taani, à l'est par la rivière, au sud par Aniefitu à l'ouest par la montagne  
La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage à l'époque

N° 624 des Enquêtes

*[Signature]*

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taenuu » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahianohoupo  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 698

Déclaration - Reverendication du nommé Caiatekoua, cultivateur domicilié à Hanaiapa  
Le sieur Caiatekoua, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Moe » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares vingt deux ares soixante seize centiares, sur laquelle se trouve un maison, plantée de cocotiers et maïses. Bornée au nord par Cahianohoupo, à l'est par Lobeve au sud par Toiputona à l'ouest par la rivière  
Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

N° 625 des Enquêtes

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Moe » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Caiatekoua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 699

11° 686 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Ahitini, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Ahitini, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1905 lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Boiefitu, décédé en laissant un autre héritier, le nommé Kiahu, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité, la terre « Taepuhi » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quarante neuf ares vingt centiares plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Cahianohofitu, à l'est par Bititokohu au sud par Hamitete, à l'ouest par Kahau et la route

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre: Taepuhi, sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Ahitini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent quatre  
Les Membres de la Commission

*(Signatures)*

11° 700

11° 687 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Ahitini, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Ahitini, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1905 lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Boiefitu, décédé en laissant un autre héritier le nommé Kiahu, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Paepaeofetu » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare cinquante sept ares quatre vingt huit centiares, plantée de cocotiers et maïorés - bornée au nord par Coiatekoua, à l'est par Bititokohu, au sud par Bititokohu, à l'ouest par Kahau, Sahau et le chemin.

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé, en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Paepaeofetu, sise à Hanaiapa, ci dessus désignée: appartient au nommé Ahitini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*(Signatures)*

N<sup>o</sup> 701

N<sup>o</sup> 628 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Mahitete, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Mahitete s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908, lequel agissant comme habité à se dire et porter, pour partie héritier de son père Tabet, décédé, en laissant un autre héritier, la nommée Bahianohoupo, qui a eu la part des biens de son père a revendiqué en cette qualité la terre « Taekunui » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt sept ares dix sept centimètres, plantée de cocotiers et maïoës, bornée au nord par Ahiefitu, à l'est par Ahitini au sud par Kahau, à l'ouest par Eteete et Bahiatekua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé, en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons  
La terre (Taekunui) sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Mahitete.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le sept février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 702

N<sup>o</sup> 629 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Mahitete, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Mahitete s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908, lequel agissant comme habité à se dire et porter, pour partie héritier de son père Tabet, décédé en laissant un autre héritier la nommée Bahianohoupo, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité, la terre « Maoue » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares quarante quatre ares dix centimètres, bornée de cocotiers et maïoës, bornée au nord par la montagne, à l'est par Taepite, au sud par Sellani et Bahiateki, à l'ouest par Beera.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant, à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé, en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons  
La terre « Maoue » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Mahitete.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 703

N° 10 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée *Cakiarauani*, cultivateur domicilié à *Hanapasa*

Le nommé *Cakiarauani* s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 laquelle agissant comme tuteur de son père *Pi'o'o* décédé en laissant trois autres héritiers, les nommés *Hanatai*, *Camapiiani* et *Buipuaa* qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre *Toetahi* sise à *Hanapasa*, d'une contenance de un hectare, plantée en cocotiers, et maïs, bornée au nord par *Cakiaiani*, à l'est par *Cohupu*, au sud par *Moite*, à l'ouest par *Teitutu*

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Le terrain de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Aviètons

La terre *Toetahi* sise à *Hanapasa*, ci-dessus désignée appartient à la nommée *Cakiarauani* Fait et arrêté à *Hanapasa*, le huit février mil neuf cent cinq Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 704

31 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé *Onimau*, cultivateur domicilié à *Hanapasa*

Le sieur *Onimau* s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre *Namanataai* sise à *Hanapasa*, d'une contenance de vingt trois ares quarante neuf centiares, plantée de cocotiers, bornée au nord par *Cohupu*, à l'est par un ravin, au sud par *Teitutu*, à l'ouest par *Hianapoo*

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Aviètons

La terre *Namanataai* sise à *Hanapasa*, ci-dessus désignée appartient au nommé *Onimau* Fait et arrêté à *Hanapasa*, le huit février mil neuf cent cinq Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 705

Déclaration. Revendication de la nommée *[Nom]*, domiciliée à *[Lieu]*

Revendication de la nommée *[Nom]*, domiciliée à *[Lieu]*

N<sup>o</sup> 632 des Enquêtes

Le sieur Keo, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Ullau » sise à Hanapapa, d'une contenance de soixante deux ares soixante dix sept centares, plantée de cocotiers et majorés, bornée au nord par Hikuera, à l'est par Hinaupoo, au sud par Capataha, à l'ouest par Puaucitea et déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Ullau », sise à Hanapapa, ci dessus désignée appartient au nommé Keo

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent quatre

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 706

N<sup>o</sup> 633 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Keo Reu', cultivateur domicilié à Hanapapa

Le sieur Keo, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Cevihonu » sise à Hanapapa, d'une contenance de six hec. dix sept ares, sur laquelle se trouve une maison, quelques cocotiers et majorés, bornée au nord par Erakani et Moko'i, à l'est par Tohuhu, au sud par Gakete et Moko'i, à l'ouest par la rivière

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Cevihonu », sise à Hanapapa, ci dessus désignée appartient au nommé Keo

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 702

N<sup>o</sup> 634 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Keo Reu', cultivateur domicilié à Hanapapa

Le sieur Keo, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Tatuu » sise à Hanapapa, d'une contenance de quatre hec. cinquante cinq ares, plantée de cocotiers et majorés, bornée au nord par la rivière à l'est par Gataian, au sud par Gataian, à l'ouest par Tohuhu

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

*[Signatures]*

appartient depuis longtemps  
Par ces motifs

Arrêtons

La terre à Fatunuy sise à Hanapasa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Keo

Fait et arrêté à Hanapiapa, le huit février mil neuf cent dix-neuf  
Les Membres de la commission

*[Handwritten signatures]*

15

N° 708

N° 639 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cabiantapu,  
cultivatrice, domiciliée à Hanapiapa

La nommée Cabiantapu, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1919  
laquelle agitait comme hablé à se dire et porter, pour partie, héritière de son père  
Siapa, décédé en laissant trois autres héritiers, les nommés Mitiefiki,  
Tialapi et Cabiantapani, qui sont dans l'indivision, a revendiqué en  
cette qualité la terre à Venaputona sise à Hanapiapa, d'une contenance de  
deux hectares quarante trois ares dix centiares, bornée au nord par Hanu, à l'est par  
Cavacia et Cetuakumahina, au sud par Anipia, à l'ouest par Htiketerei

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'inst  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite ter  
leur appartient la tenant de leur père d'écidé, en laissant quat  
héritiers qui sont dans l'indivision

Par ces motifs

Arrêtons

La terre à Venaputona, sise à Hanapiapa, ci dessus désignée, appartient  
chacun pour un quart aux nommés Cabiantapu, Mitiefiki, Tialapi  
et Cabiantapani

Fait et arrêté à Hanapiapa, le huit février mil neuf cent dix-neuf  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 709

N° 639 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Taceho, cultivatrice  
domiciliée à Hanapiapa

La nommée Taceho, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1919  
et a revendiqué la terre à Otomas d'une contenance de deux hectares trois  
et quatre vingt onze centiares, plantée de cocotiers, bornée au nord par la mer  
à l'ouest par la mission, au sud par Tchaitetua, à l'ouest par la rivière

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite ter  
leur appartient depuis longtemps



faire  
le 7 février

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée par Tacho, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence la dite terre, comprise dans la dite zone ne peut l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 9 du décret du 9<sup>fév</sup> 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Aotona » sise à Hanapapa, ci dessus désignée, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 9 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété de la nommée Tacho

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 710

N° 63<sup>1</sup> des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Tacho, cultivatrice demeurant à Hanapapa

La nommée Tacho, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1905, et a revendiqué la terre « Maria » sise à Hanapapa, d'une contenance de cinq hectares cinquante sept ares cinquante neuf centiares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Tchauteva, à l'est par la mission au sud par Fiateani, à l'ouest par la rivière

La déclarante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Maria » sise à Hanapapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Tacho

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq

*[Signatures]*

N° 711

Déclaration - Revendication de la nommée Kohumoe, cultivatrice, domiciliée à Hanaiapa.

La nommée Kohumoe, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1905, et a revendiqué la terre « Tairoto » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare onze ares cinquante centiares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par la rivière, à l'est par Tahani, au sud par un précipice, à l'ouest par Tchaian

La réclamante nous a présenté l'appui de ses dires un li d'Hanaiapa, du 29 Juin 1902, sur lequel se trouve le

étant mineure et en outre parce qu'il ne contient pas la mention de l'ordonnance d'origine, qu'il y a de parties, etc. *Jouin*

a rendu à la réclamante la terre "Taitoto" Ce titre est nul comme étant fait par une personne qui n'avait pas qualité pour cela, mais il a été considéré comme titre colonial et avoir la même force pour les parties qui s'il était authentique

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre "Taitoto" sise à Hanaiapa, ci dessus indiquée appartient à la nommée Hohumoe

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

p. 17

N° 712

N° 27 des longuettes

Déclaration - Revendication de la nommée Ouefetu, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Ouefetu s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre "Peeku" sise dans la vallée d'Hanaiapa, d'une contenance de dix ares huit centiares plantée de cocotiers, bornée à au nord et à l'est par la rivière, au sud par Taitoti, à l'ouest par la route.

Le réclamant ne possédait pas de titre nous avons procédé à l'avis une manière administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre "Peeku" sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Ouefetu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 713

Déclaration - Revendication de la nommée Kahan, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

La nommée Kahan, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier et a revendiqué la terre "Toku" sise à Hanaiapa, d'une contenance de dix ares quatre vingt huit centiares, sur laquelle se trouve une maison, et de maioris, bornée au nord par Makono, à l'est par Kahu, au sud par ~~le~~

La réclamante nous a présenté à l'appui des ~~titres~~ un acte, en date du 28 février 1899, dressé par la Commission indépendante des terres, donne à la Commission la rectitude que ~~la~~ ~~Commission~~ effective depuis longtemps de la dite terre.

Par ces motifs

J

Arrêtons.

La terre « Poku » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Kahau.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

Page 2 - mot. mil  
18  
18

Déclaration. Revendication de la nommée Kahau, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa.

La nommée Kahau, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Atitohiau » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trente quatre ares cinquante centiares, plantée de maïoires et cocotiers, bornée au nord par Teriuis à l'est par la Gendarmerie et Vera, au sud par Atitohiau, à l'ouest par la rivière.

La déclarante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à Paris faul à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre « Atitohiau » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à Kahau.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

110 714  
2699 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Kahau, labou, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa.

La nommée Kahau, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Kokepu » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare soixante dix huit ares soixante sept centiares plantée de cocotiers et maïoires, bornée au nord par Vera Popopo, à l'est par Cahiaonofiki, au sud par Cahiaonofiki - Ouni. Ceiaosa.

La réclamante à l'appui de ses dires nous a présenté un titre daté du 28 février 1889, dressé par la commission indigène des terres, titre nul, mais qui donne à la commission la certitude que la réclamante a la possession effective depuis longtemps de la dite terre.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre « Kokepu » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Kahau.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

110 715

N° 716

Declaration Revalidation de la nommée Kahau, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Kahau, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Ceivioa » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares trois centrais, plantée de cocotiers et maniocs, bornée au nord par Hialifete, à l'est par Ahitini, au sud par Ithokoku, Cedeta, Ahitini et Hpoohini, à l'ouest par la rivière.

La réclamante à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre daté du 29 février 1889, dressé par la commission des terres indigènes, dite nul, mais qui donne à la commission la certitude que la réclamante a la possession effective depuis longtemps de la dite terre.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre « Ceivioa », sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Kahau.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la commission

*[Handwritten signatures]*

N° 717

Declaration Revalidation de la nommée Ceua Cefanake, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Ceua, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1908, et a revendiqué les terres « Puatai - Avau », d'une contenance de cinq hectares centrais, plantée de cocotiers et maniocs. Bornée au nord par Taistat, à l'est par Taivea, au sud par Keo, à l'ouest par l'aérol de la Gendarmerie.

La réclamante à l'appui de ses dires, nous a présenté deux actes sous signature privée, le premier en date du 2 mai 1898 qui est une vente consentie par le vain Ceua, la réclamante de la terre « Avau »; le second du 17 novembre 1898 qui est une vente sous signature privée par laquelle deux indigènes les nommés Ceua Cefanake et Maomi ont vendu à la réclamante la terre « Puatai ». Ces deux titres ont une même force pour les parties que s'ils étaient authentiques.

Par ces motifs

Arrêtons:

Les terres « Puatai et Avau », sises à Hanaiapa, ci-dessus indiquées, appartiennent à la nommée Ceua Cefanake.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

+ sise à Hanaiapa  
*[Handwritten notes]*

112 718

2 des enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Tachoe, cultivateur.  
Domiciliée à Hanaiapa

La nommée Tachoe, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Taururohuo » sise à Hanaiapa, d'une contenance de sept ares quarante huit centiares, sur laquelle se trouve un manoir, plantée de cocotiers et murées bornée au nord par Koueini, à l'est par Ahitini, au sud par Hie, à l'ouest par Koueini.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'insistant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

Nous

La terre « Taururohuo » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Tachoe.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

112 719

de

Déclaration. Revendication des héritiers Versini, cultivateurs.  
demeurant à Piapa (Corse)

Le sieur Grillitone, mandataire des héritiers Versini, les nommés Cousaint Versini et madame Vincenti, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908, et a revendiqué au leur nom, la terre « Paepapa » sise à Hanaiapa, d'une contenance de toute cinq ares, plantée de manoirs et cocotiers, bornée au nord et à l'ouest par la mission catholique, au sud par Saatete à l'est par Taatete.

Le réclamant nous a présenté un acte de vente daté du 18 mars 1898, par lequel le sieur Guipitona, a vendu diverses terres et notamment la terre « Paepapa » au sieur Versini, décédé laissant pour lui succéder deux héritiers, les sieurs Cousaint Versini et madame Vincenti. Ce titre est nul, les terres n'ayant pas une désignation suffisante et de plus il ne contient pas la mention, fait en autant d'originaux que de parties, mais il doit être considéré comme titre valide et avoir la même force pour les parties.

Par ces motifs

Nous

La terre « Paepapa » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée, appartient aux nommés Cousaint Versini et Madame Vincenti, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 720

Declaration - Revendication des héritiers Ferrini, cultivateurs demeurant à Pianna (Corse)

Le sieur Guillotone, mandataire des héritiers Ferrini, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909, et a revendiqué en leur nom, la terre « Trivini » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trente ares, bornée au nord par Kaktivosa à l'est et au sud par Tachiaucaputona, à l'ouest par Tachiputona

Le réclamaunt nous a présenté un acte de vente, daté du 6 mars 1893 par lequel le nommé Utu, a vendu la terre « Trivini » au sieur Ferrini, décédé en laissant pour lui succéder deux héritiers, les sieurs Courraint Ferrini et madame Vincenti. Ce titre est nul, ne contenant pas la mention fait en autant de parties, mais qui doit être considéré comme tel, et avoir la même force pour les parties

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Trivini » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée, appartient aux nommés Courraint Ferrini et Madame Vincenti, chacun pour moitié

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

d'originaux que  
Ferrini

N<sup>o</sup> 721

Declaration - Revendication des héritiers Ferrini, cultivateurs demeurant à Pianna (Corse)

Le sieur Guillotone, mandataire des héritiers Ferrini, s'est présenté pour vingt huit janvier 1909, et a revendiqué en leur nom, la terre « Tamanaana » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quarante ares, plantée de quatre cocotiers, bornée au nord par la mer, à l'est par la route, la gendarmerie au sud, la rivière à l'ouest.

Le réclamaunt nous a présenté un acte de vente, daté du 10 mars 1893 par lequel le nommé Mahitete, a vendu la terre « Tamanaana » au sieur Ferrini, décédé en laissant pour lui succéder deux héritiers, les sieurs Courraint Ferrini et madame Vincenti. Ce titre est nul, ne contenant pas la mention fait en autant d'originaux que de parties, mais qui doit être considéré comme tel, et avoir la même force pour les parties

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée par le sus désigné se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence la dite terre comprise dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en revendication en vertu de l'art 9 du décret du 9<sup>ème</sup> 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tamanaana » revendiquée par les héritiers Ferrini, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer et la propriété de la en vertu de l'art 9 du décret précité mais seulement en ce qui concerne la partie

non é. bornés  
des motifs  
Ferrini

titulé dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété des hommes  
Boussaint Ferroni et madame Vincent, chacun pour moitié

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 722

Déclaration Révocation de la nommée Ceikitavaa, cultivateur  
demeurant à Hanaiapa

N<sup>o</sup> 64 des Transcripts

La nommée Ceikitavaa s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908  
et a revendiqué la terre « OVENA » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux  
hectares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par la montagne, à l'est  
par Cahiahihi et Capulue, sud par Maku et Cahiaouhoupoo. deux montagnes

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « OVENA » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Ceikitavaa

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 723

Déclaration Révocation du nommé Otto Louis Philippe, charpentier  
demeurant à Hanaiapa

Le sieur Otto, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908, et a revendiqué  
la terre « CAPEERAU » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares  
plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Cahiahihi, à l'est Makute et  
Mita, au sud par la route, à l'ouest par Tahani

Le réclamant à l'appui de ses dires nous a présenté un titre sous signature  
prisée de 23 mars 1888, par lequel la nommée Kaikiza lui a vendu la  
terre « CAPEERAU » faisant l'objet de la réclamation. Cet acte est nul pour  
diverses causes et notamment pour n'être pas signé par les parties mais  
être considéré comme titre valide et avoir la même force pour les parties

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « CAPEERAU » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Otto Louis Philippe

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

no 724

Déclaration Révindicative du nommé Coumahuna, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Coumahuna, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Tukoo », sise à Hanaiapa, d'une contenance de cent cinquante ares, plantée de cocotiers, bornée au nord et au sud par Tafafa, à l'est par Kahuitua, à l'ouest par Tuhikiki.

p-23

Le réclamant à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre sous signature privée, non daté, lequel n'est qu'un papier, un contrat sans nom, mais qui donne à la commission la certitude que le sieur Coumahuna, a la possession effective de la terre réclamée.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre « Tukoo » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Coumahuna

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent en 9  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

no 725

2 des Enquêtes

Déclaration Révindicative des Héritiers Perrini (cultivateurs domiciliés à Piama. Corse)

*se situe entre les vallées d'Hanaiafa et Hanateiua*

Le sieur Guillotou, mandataire des Héritiers Perrini s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908, et a revendiqué en leur nom, la terre Piama d'une contenance de six à sept cents hectares, servant de pâturages, bornée au nord par la mer et la vallée d'Hanaiteira et milieu, nord-est crête d'Hanaiteira jusqu'à la route et Pota, puis la route de ceinture à la vallée d'Hanaiafa, propriété de Tahiapiuhwa jusqu'à la crête d'Hanaiafa en continuant cette crête jusqu'à la propriété Mahite. Sud-Mahite jusqu'à l'airpéro. Sud-haut crêtes

Le réclamant à l'appui de ses dires a produit à la commission, nombreux titres sous main pour diverses causes et qui constatent que dans cette terre (terre Piama) se trouvent comprises un grand nombre de petites terres.

Ces terres sont toutes englobées dans la terre Piama. Tous ces titres sont valides, mais ils donnent à la Commission la certitude que le sieur Perrini décédé en laissant deux héritiers, les nommés Coursant Perrini et *me* Sincetti avaient la possession effective des dites terres.

Dans ces terres se trouvait comprise une terre dite: *Ookitidat* d'une contenance d'un hectare sixante quinze ares, servant de pâturages, entourée par la propriété Perrini revendiquée le 28 octobre 1903 par le sieur Opar. Les parties ayant chacun des titres tous irréguliers n'ayant pu prouver leur possession effective de la dite terre, nous l'avons attribuée à l'état.

Attendu qu'une partie de la terre Piama revendiquée par les sieurs Perrini se trouve comprise dans la zone des limites de l'usage de la



par voie de conséquence, ladite terre comprise dans la zone, ne peut faire l'objet d'une donation en pleine propriété en vertu de l'art 9 du décret du 9<sup>ème</sup> f 1902  
Par ces motifs

Ordonne

1<sup>o</sup> La terre n° 724 sise entre Hanasapa et Hanakakua, revendiquée par les héritiers Ferrini, ci-dessus désignés, se trouve comprise partie dans la zone des 5 mètres du rivage de la mer et la propriété de l'Etat en vertu de l'art 9 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour la autre partie est la propriété des nommés Comte Ferrini et madame Ferrini chacun pour moitié.

2<sup>o</sup> La terre n° 725 sise entre Hanakakua et Hanasapa, ci-dessus désignée est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Hanakakua, le neuf février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]*

p. 24

N° 726

N° 243 des Enquêtes

Declaration Revendication du nommé Pukaka cultivateur domicilié à Hanapasa

Le sieur Pukaka, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre n° Mounanuis sise à Hanapasa, d'une contenance de cinq hectares plantés de cocotiers et maïs, bornés au nord par Hikueva et Nequn, à l'est par un ravin au sud par Hanitahi et Biukia, à l'ouest par les côtes

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que le dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre n° Mounanuis sise à Hanapasa, ci-dessus désignée appartient au nommé Pukaka

Fait et arrêté à Hanakakua, le neuf février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]*

N° 727

N° 244 des Enquêtes

Declaration Revendication du nommé Tetai Taité, cultivateur domicilié à Hanasapa

Le sieur Tetai Taité, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909, lequel agissant comme héritier à se dire et porter pour partie, héritier de son père Taité Nicodé en laissant ses autres héritiers, les nommés, Makemo, Tprimo et Teaha qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre n° Taitana, sise à Hanasapa, d'une contenance de six cents cinquante

soixante dix centiares, plantés de cocotiers et ananiers, bornée au nord par l'Alahine à l'est par Matahe, au sud par la rivière et Tahani, à l'ouest par Voua Rakko.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

p. 25

Par ces motifs  
 Arrêtons  
 La terre « Tataka » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Toutai Yatele  
 Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 728

Declaratiou Revendication du nommé Mahitete, cultivateur domicilié à Hanaiapa

N° des Enquêtes

Le sieur Mahitete, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritier de son père Yatele décédé en laissant une autre héritier, la nommée Cahiamokoupo, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Koki Kua » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre hectares dix ares plantés de cocotiers et ananiers, bornée au nord par Papua et la rivière, à l'est par Papua, au sud par Tahani, à l'ouest par Tahani.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons  
 La terre « Koki Kua » sise à Hanaiapa, ci dessus indiquée appartient au nommé Mahitete  
 Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 729

Declaratiou Revendication du nommé Mahitete, cultivateur domicilié à Hanaiapa

N° des Enquêtes

Le sieur Mahitete, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritier de son père Yatele, décédé en laissant une autre héritier la nommée Cahiamokoupo, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Veiaoa » sise à Hanaiapa d'une contenance de huit cent quatre vingt centiares, plantés de cocotiers et ananiers.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

bornée au nord par Tekefakoua, à l'est par Basafa, au sud par la rivière, à l'ouest par Babiatokoua  
ce réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait de puis  
longtemps la devant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait  
un partage entre eux

p 26

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « *Uenavao* » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Mahite

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 730

N° 647 des Enquêtes

de sa mère  
af

nommés dans notre jugement  
af

Déclaration - Revendication du nommé Ahitini cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le sieur Ahitini, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier mil neuf cent cinq  
agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Beatahema  
décédée, en laissant un autre héritier le nommé Riaku, qui a eu la part des biens de  
sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « *Uepiua* » sise à Hanaiapa, d'une  
contenance de un hectare quarante trois ares vingt centiares, plantés de cocotiers et anacardes,  
bornée au nord par Mafakou, à l'est et au sud par Tahani, à l'ouest par Babiatokoua

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait  
depuis longtemps la devant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont  
fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « *Uepiua* » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Ahitini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 731

N° 648 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Ahitini, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le sieur Ahitini, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905, agissant  
agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de sa mère Beatahema  
décédée en laissant un autre héritier le nommé Riaku, qui a eu la part des biens de sa  
mère, a revendiqué en cette qualité la terre « *Uakua* » sise à Hanaiapa, d'une contenance  
de un hectare soixante douze ares quarante centiares, plantés de cocotiers et anacardes

bornée au nord par la rivière à l'est par Cakiakia, au sud par Matevono et l'est par Taharui  
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait  
depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui  
ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Taakua" sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Ohihiti.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 732

N° 49 des Enquêtes

+ Anniefitu

*[Signature]*

Déclaration - Revendication du nommé Ohihiti, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le sieur Anniefitu, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909, et a  
revendiqué la terre à Ohihiti d'une contenance d'un hectare, plantée de cocotiers et  
maiorés, sise à Hanaiapa, bornée au nord par Tumakuna, à l'est par  
Oho Louis, au sud par Ceikiatamui, à l'ouest par la mission catholique.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait  
depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Ohihiti" sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Ohihiti.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 733

des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cakiakia, cultivatrice  
domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cakiakia, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909, laquelle  
agissant comme héritière à se dire et porter, pour partie héritière de son père Koukou, décédé  
en laissant trois autres héritiers, les nommés Nouemui, Mamoé et Oitihikiva, qui ont eu  
leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre "Cakiakia" sise à  
Hanaiapa, d'une contenance de vingt trois ares, plantée de cocotiers et maiorés, bornée  
au nord par l'aimé, à l'est par Anniefitu, au sud par Paele, à l'ouest par Anniefitu.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instaur à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis

longtemps, la tenait de son père décédé, ou l'ayant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Ordonne:

La terre « Paetora » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Hakiaikai

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 734

Déclaration. Revendication de la nommée Hiakai, sans profession demeurant à Hanaiapa

N<sup>o</sup> 61 des Enquêtes

La nommée Kahan, agissant comme administratrice des biens de sa fille mineure Hiakai, a revendiqué en son nom, la terre « Heverili » sise à Hanaiapa, d'une contenance de huit cent cinquante centiares plantée de cocotiers et maïoës, bornée au nord par la rivière, à l'est par la route, au sud par Kahiaupoo, à l'ouest par la rivière

Cette terre qui a été donnée à la dite réclamante, par son père adoptif Hanitete qui ici présent reconnaît

La réclamante ne possédait pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonne:

La terre « Heverili » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Hiakai

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 735

Déclaration. Revendication du nommé Otto Louis, sans profession domicilié à Hanaiapa

Le sieur Otto, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909, et à la terre « Hanaiapa motu » sise à Hanaiapa, d'une contenance de vingt six cent cinquante centiares, plantée de cocotiers et maïoës, bornée au nord par Paekani, à l'est par la route, au sud par Kahianchupoo et Paatele, à l'ouest par la rivière

Le réclamant à l'appui de ses dires nous a présenté un titre donné par la commission indigène des terres daté du 23 février 1889, titre nul, mais qui donne à la Commission la certitude que le réclamant a depuis longtemps la possession effective de la dite terre

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Hanaiapa » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Otto Louis

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

10 29

*[Signatures]*

10 736

Déclaration - Revendication du nommé Caiava, Nahuioitiu, cultivateur domicilié à Hanaiapa

La nommée Kahan, agissant comme administratrice des biens de son fils mineur Caiava, Nahuioitiu, a revendiqué en son nom, la terre « Pahuai » sise à Hanaiapa, d'une contenance de terre avec quatre vingt deux centiares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et arbres fruitiers, bornée au nord par Daniel à l'est par la route, au sud par Pota, à l'ouest par la rivière.

La réclamante nous a produit à l'appui de ses dires un titre, nul pour être fait par une personne qui n'avait pas qualité pour le faire et ne contient pas la désignation suffisante des objets revendus mais doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour ses titres.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Pahuai » ci-dessus désignée, appartient au nommé Caiava Nahuioitiu,

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

+ sise à Hanaiapa  
10 736

*[Signatures]*

10 737

Déclaration - Revendication de la nommée Paekavii, cultivateur domicilié à Hanaiapa

La nommée Paekavii, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Kavaenui » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares plantée de cocotiers et maionés, bornée au nord par Cahiaauputona, à l'est par Tahani et Titokou, au sud par la rivière à l'ouest par Toutou

La réclamante à l'appui de ses dires nous a présentée un titre écrit en langue marquisienne, traduit par l'interprète, qui a la prétention d'être une donation, titre nul, pour diverses motifs mais qui doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour les parties.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Kavaenui » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Paekavii.

p. 30

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 738

N° 652 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Ceata Vatele, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Ceata Vatele, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Hapai » sise à Hanaiapa, d'une contenance de ~~deux~~ un hectare quatre vingt quinze ares cinquante centiares, plantée de cocotiers bornée au nord par Cahiaupéru, à l'est par Tapahe, au sud précipice, à l'ouest par Ahitini

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Hapai » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Ceata, Vatele.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 739

N° 653 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Hio, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le nommé Hio, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909, lequel agissant comme habile à se voir et porter, pour partie, héritiers de sa mère Kohuputona, décédée en laissant deux autres héritiers les nommés Hikutete et Cahiatékaumata, qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Tainaono » sise à Hanaiapa, d'une contenance de soixante deux ares cinquante centiares, plantée de maïoires et cocotiers, bornée au nord par Taahe, à l'est par Ahitini, au sud par au précipice, à l'ouest par Ahitini.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. La tenant de sa mère décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tainaono » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Hio

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 740

Déclaration - Revendication de la nommée - *Cuki*, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa.

La nommée *Cuki*, s'est présentée ce jour, vingt-huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « *Churman* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de vingt-cinq ares vingt huit centiares, sur laquelle se trouve une maison plantée de cocotiers et bananiers, bornée au nord par *Hacoa*, à l'est par la rivière, au sud par *Prophias* - à l'ouest - *Bahian pipi*.

La réclamante à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre écrit en langue marquisienne traduit par l'interprète, qui est une vente sous signature privée daté du 12 mars 1901. par lequel le sieur *Peta* a rendu la dite terre à la réclamante, *Titu mel*, mais qui doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour les parties que s'il était régulier.

Par ces motifs

Aux fins:

La terre « *Churman* », sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée *Cuki*

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 741

N<sup>o</sup> 694 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé *Cutai Saatete*, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le nommé *Cutai Saatete*, s'est présenté ce jour vingt-huit janvier 1909, lequel agissant comme *haké* à se dire et porter pour partie, héritier de son père *Saatete*, avec en l'ayant trois autres héritiers des nommés *Maheono*, *Teata* et *Hirano*, qui ont en leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « *Puateaofa* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de terre trois ares dix centiares, plantée de cocotiers, et maïsés à au nord par la route, à l'est par *Pactani* au sud par la rivière, à l'ouest par *Pua hua*.

Le réclamant ne produisant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Aux fins:

La terre « *Puateaofa* » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé *Cutai Saatete*

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*



N° 742

N° 599 des Enquêtes

321

Déclaration - Revendication du nomme Puahe, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Puahe, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Maomao » sise dans la vallée de Hanaiapa, d'une contenance de vingt arpents de cocotiers et maiores, bornée au nord par la route, à l'est par l'actar, au sud par la rivière, à l'ouest par Uvotini.

Il déclare ne posséder pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis très longtemps.

Par ces motifs

Ordonne :

La terre « Maomao » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nomme Puahe.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix janvier mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 743

N° 599 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Pukeiau, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Pukeiau, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909, lequel agissant comme habile à recire et pointer, pour faire, hériter de son père Pukeiau, décédé en laissant un autre héritier la nommée Onone, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Pehinaoutai » sise à Hanaiapa, d'une contenance de sept ares quarante centiares, plantés de cocotiers et maiores, bornée au nord par Uvotini, à l'est et au sud par Uvotini, à l'ouest par Kāhuru.

Il déclare ne posséder pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonne :

La terre « Pehinaoutai » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nomme Pukeiau.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix janvier mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 744

N° 599 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Vakianohoro, cultivateur domicilié à Hanaiapa

La nommée Vakianohoro, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909

p. 33

laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritière de son père Kaatele, décédé en laissant un autre héritier, le nommé Mahitete, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Puarui » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre hectares cinquante ares vingt cinq centiares sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par un précipice, à l'est par Cottomoni, au sud par la rivière, à l'ouest par Otto et Tékipoone.

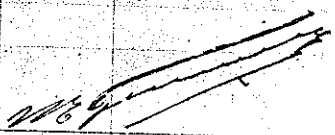
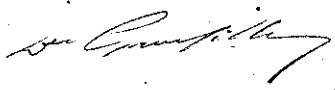

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père, décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre « Puarui » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahianohoupo

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

N<sup>o</sup> 745  
N<sup>o</sup> 658 des enquêtes

Déclaration revendication du nommé Ahitini, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Ahitini, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Beata Tetua, décédée en laissant un autre héritier le nommé Kiabu, qui a eu la part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Nouehi » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trois hectares quinze ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par la rivière, au sud précipice, à l'est par Cottoa, à l'ouest par Bitipwikua et Tahanui.


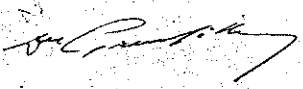

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre « Nouehi » sise à Hanaiapa, ci-dessus indiquée appartient au nommé Ahitini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix février mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

N<sup>o</sup> 746

Déclaration. Revendication du nommé Ahitini, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

N° 659 des Enquêtes

7 p 34

Le sieur Ahitini, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, forisher de sa mère Ceakafetua, décédée en laissant au autre héritier, le nommé Kiahue qui a eu la part de biens de sa mère, & revendiqué en cette qualité la terre « PAKIKUA » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare dix ares, plantée de cocotiers et maionés, bornée au nord par la rivière à l'est par Kiahue, au sud par un précipice à l'ouest par Faitai.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtent:

La terre « PAKIKUA » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Ahitini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 747

N° 660 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Manueikua, cultivatrice domiciliée à Hanakiehe.

La nommée Manueikua, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « KAOKAONUI » sise à Hanapaoa, d'une contenance de cinquante trois ares quatre vingt un centiares, plantée de cocotiers et maionés, bornée au nord par Puteka, à l'est par Puteka, au sud par Cahiaiani, à l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtent:

La terre « KAOKAONUI » sise à Hanapaoa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Manueikua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 748

N° 661 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Koukou, cultivateur domicilié à Hanapaoa

Le nommé Koukou, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « ATANA » d'une contenance de quatre hectares, sise à Hanapaoa plantée de cocotiers et maionés, sur laquelle se trouve une maison d'habitation.

bornée au nord par Kokepu, à l'est par Taitia, au sud par Patepahu, à l'ouest par la rivière  
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que l'édite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ataua » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Koukou

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~

p 35

N° 749

N° 662 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Caiatekohua, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le sieur Caiatekohua, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908, et  
a revendiqué la terre « Taea » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares,  
quatrevingt quinze cèdes, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par un pécipice  
à l'est par Taeone et Tafafa, au sud par Ahitini, à l'ouest par Papeho Hitiu et Oosomom

Cette terre lui vient de son père adoptif Taateke, décédé en laissant deux  
héritiers les nommés Mahitete et Oahimohoupro, qui ici présents renoucent à  
leurs droits sur la dite terre.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taea » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Caiatekohua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~

N° 750

1908  
Signature

Par suite en date du  
13. x. 1906. L. N° 749

Déclaration - Revendication du sieur Martin Rogatien - sans profession  
domicilié à Atuarua

Ce jourd'hui vingt huit janvier, à l'appel de son nom, personne n'  
s'étant présentée pour lui, nous avons examiné la dite réclamation, concernant  
les terres « Motiivi, Hui et Oetaitafoha » sises à l'ouest de Hanaiapa, d'une  
contenance de huit hectares plantée de cocotiers, bornée au nord par la mer  
Est cèdes de Hui et Hui, au sud et à l'ouest, pied de la montagne

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœux de pauvreté

attribué à la mission  
atholique du Marquis  
le terrain faisant l'objet  
de la Démission ci-contre

qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut des lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère, attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait comprendre s'il en était autrement comment le sieur Martin, Rogahen, réclame toutes les terres achetées par divers pères. Les réclamations devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants droits.

36

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait Martin Rogahen et prétendre que le Gouvernement a reconnu implicitement la dite mission en lui accordant nombreux privilèges;

Attendu qu'il ne peut pas y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs

Ouvriers

Les terres Motuivi, Hui et Coataiagohoo situées à l'ouest de Hanaiafa ci-dessus désignées appartiennent à l'Etat

Fait et arrêté à Hanaiafa, le dix février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 781

Déclaration Revendication du nommé Martin, Rogahen, missionnaire domicilié à Atuana

Par arrêt rendu dans  
le 25 1906 le 20 1906  
attribué à la mission  
atholique du Marquis  
le terrain faisant l'objet  
de la Démission ci-contre

Ce jour d'hui vingt huit janvier 1908, à l'appel de son nom, personne ne s'étant présentée pour lui, nous avons examiné la dite réclamation, concernant les terres Maia et Califonia <sup>Califonia</sup> ~~Maia~~ <sup>Hanaiafa</sup> ~~Hanaiafa~~, d'une contenance de cinquante hectares, sur lesquelles se trouve une chapelle, plantées de cocotiers et maniocs, bornées au nord par la mer, à l'est par Terini et Baabete, au sud route de la vallée, à l'ouest Terini et Vaalele.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœux de pauvreté qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut des lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère; attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait comprendre, s'il en était autrement comment le sieur Martin, Rogahen, réclame toutes les terres achetées par divers pères. Les réclamations devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants droits.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait Martin Rogahen et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut pas y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par

L'Etat ne peut être considéré comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre

Par ces motifs

Arrêtons:

Les terres « Maia et California » sises à Hanaiapa, ci-dessus désignées appartiennent à l'Etat

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and scribbles]*

B. 37

+ Hanatekua

*[Handwritten notes and signatures]*

N° 752

N° 663 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiateana cultivatrice, domiciliée à Hanaiapa.

La nommée Cahiateana s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1909 laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière des biens de sa soeur, Kei Kei, décédée en laissant trois autres héritiers les nommés Ceikihauani, Heikua et Miree qui ont eu leur part des biens de leur soeur, a revendiqué en cette qualité la terre « Fatuaea » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare six ares plantée de maïvres et cocotiers, bornée au nord par Cahiatiai, Est Heio, sud wether, à l'ouest, Oriiefihu

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa soeur décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Fatuaea » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiateana

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and scribbles]*

N° 753

N° 664 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Ceikitavao, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa.

La nommée Ceikitavao, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Ceohoteanini » sise à Hanaiapa, d'une contenance de vingt hectares, bornée au nord, wether à l'est par un ravin sud et Ouest wether, toujours de pâturages

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Ap. 38

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Teohoteanii » sise à Hanaiapa, ci dessus designée appartient à la nommée Teikitaoa.

Fait et arrêté à Hanaiapa le onze février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

110 754

Déclaration Revendication de la nommée Tititohetia, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Tititohetia, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Ceivioia » sise à Hanaiapa d'une contenance de un hectare plantée de cocotiers et maiorés, bornée au nord par Tahani, à l'est par Kahau au sud par la rivière à l'ouest par Titiohoku.

La réclamaute à l'appui de ses dires nous a présentée un titre, qui à la prétention d'être une donation faite par le nommé Etatete à la réclamaute Ce titre est nul pour plusieurs motifs, mais doit être considéré comme titre coté et avoir la même force pour les parties qui s'y sont réunies régulièrement.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ceivioia » sise à Hanaiapa, ci dessus designée appartient à la nommée Tititohetia

Fait et arrêté à Hanaiapa le onze février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

110 755

Déclaration Revendication du nommé Pukaka, cultivateur domicilié à Hanapava

Le sieur Pukaka, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Mounaoa » sise à Hanapava, d'une contenance de soixante six ares quatre cent cinquante centiares, plantée de cocotiers et maiorés, bornée au nord par Pokeno, à l'est par Bahiakau, au sud par Eanatikiani, à l'ouest par Manuheikua

Le réclamaute ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Mounaoa » sise à Hanapava, ci dessus designée appartient au nommé Pukaka

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

665 des Enquêtes

N<sup>o</sup> 756N<sup>o</sup> 666 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Keapu, cultivateur domicilié à Hanafava

Le sieur Keapu, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Mooli » sise à Hanaiapa, d'une contenance de vingt cinq hectares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Teateani et Hikuera, à l'est zone réservée, du sud par Teafata, à l'ouest par les crêtes

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

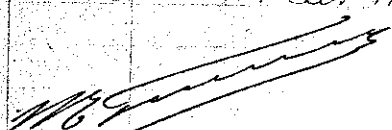
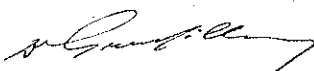
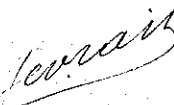
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Mooli » sise à Hanafava, ci dessus désignée appartient au nommé Keapu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission




N<sup>o</sup> 757

Declaration, Revendication de la nommée Cahiaauputona, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa.

La nommée Cahiaauputona, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Geoneheke » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare quatre ares dix centiares, plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par un précipice, à l'est par Teapiupoo, au sud par Taikakao, à l'ouest par Anefihu

La réclamante à l'appui de ses dires nous a présenté un titre sous signature privée, qui est une vente dakti du 29 mars 1902, par lequel le nommé Ahitini a vendu à la réclamante la terre Geoneheke. Ce titre est seul, mais il doit être considéré comme titre coté et avoir la même force pour les parties que s'il était régulier

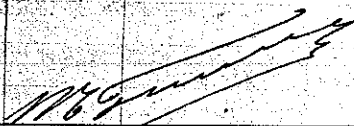
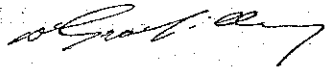
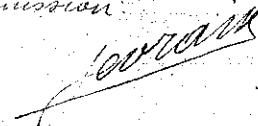
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Geoneheke » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Cahiaauputona

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission




N<sup>o</sup> 758

Declaration. Revendication de la nommée Cahiaauputona, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cahiaauputona, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Ouanani hooas » sise à Hanaiapa, d'une contenance de cinquante quatre hectares quarante cinq centiares, plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par



Kakau, à l'est par Hamitete, au sud par Perini, à l'ouest par Kakau,  
 La réclamante à l'appui de ses dires nous a présenté un titre en langue maquisienne  
 traduit par l'interprète, qui est une vente sous signature privée, datée du 20 mars 1902,  
 par laquelle le nommé Ohitini a vendu à la réclamante la terre Guananihooa. Ce  
 titre est nul mais doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour  
 les parties que s'il était régulier.

p. 40

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Guananihooa » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
 appartient à la nommée Cahiaauauputona

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 759

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiaauauputona, autochtone  
 domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cahiaauauputona, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908, et  
 a revendiqué la terre « Meacaute » sise dans la vallée de Hanaiapa, d'une contenance de  
 quatre vingt dix sept ares cinquante centiares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers  
 et maïses, bornée au sud par Perini à l'est par Kakau au sud par la rivière, à l'ouest par Umahuna

La réclamante à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre en langue maquisienne  
 traduit par l'interprète, qui est une vente sous signature privée, datée du 2 juin 1901 par laquelle  
 le nommé Ohitini a vendu à la réclamante la terre Meacaute, ce titre est nul, mais doit  
 être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour les parties que s'il était régulier

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Meacaute » sise dans la vallée de Hanaiapa, ci-dessus indiquée  
 appartient à la nommée Cahiaauauputona

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 760

N° 667 des bornes

Déclaration - Revendication de la nommée Euhitava, autochtone  
 domiciliée à Hanapava

La nommée Euhitava, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1908 et a  
 revendiqué la terre « Maomao » sise à Hanapava, d'une contenance de un hectare, sur  
 laquelle se trouve une case, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Kohunuei  
 à l'est par Kainanua, au sud par Taichunui à l'ouest par Kohunuei.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
 à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient

P. 41

Depuis longtemps  
 Par ces motifs  
 Arrêtons  
 La terre « Maomao » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
 appartient à la nommée Teuhitavao  
 Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

N° 761

N° 668 des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Cahiakau, cultivatrice  
 domiciliée à Hanapava  
 La nommée Cahiakau, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1907, et  
 revendique la terre « Beanaonaei » sise à Hanapava, d'une contenance de cinquante  
 ares, plantée de cocotiers et maorés. bornée au nord par Pohoua, à l'est par  
 au sud par Cutina, à l'ouest par Manavaa.  
 La déclarante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à  
 enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
 depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons  
 La terre « Beanaonaei » sise à Hanaiapa, ci-dessus dési-  
 appartient à la nommée Cahiakau.  
 Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

N° 762

N° 669 des Enquêtes

Déclaration Revendication, du nommé Keapu, cultivateur  
 domicilié à Hanapava  
 Le sieur Keapu, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1907 et a  
 revendiqué la terre « Tavehu », sise à Hanapava, d'une contenance de seize  
 plantée de cocotiers, bornée au nord et à l'ouest par Mauia, au sud par  
 Teuhitavao à l'est par Puaani  
 Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
 appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons  
 La terre « Tavehu », sise à Hanapava, ci-dessus désignée  
 appartient au nommé Keapu  
 Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

10 463

des enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé PUKAKA, cultivateur domicilié à Hanafava

Le sieur PUKAKA, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « TATAA », sise à Hanafava, d'une contenance de un hectare vingt ares ponceauke dix sept centiares plantée de cocotiers et maïoies. Bornée au nord par Pehamahama, à l'est par Haou, sud par un ravin, à l'ouest par Capiamotopi.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « TATAA » sise à Hanafava, et dessus désignée appartient au nommé PUKAKA

Fait et arrêté à Hanafava, le onze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

754.

des enquêtes

Déclaration-Revendication de la nommée KAHAU, cultivateur domiciliée à Hanaiapa

La nommée KAHAU, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1908, agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère KEAU, décédée en laissant deux autres héritiers les nommés KAHAAI et BEVINI, qui sont dans l'indivision à revendiqué en cette qualité la terre « HIAKUA » sise dans la vallée d'Hanatekua d'une contenance de trente deux ares trente cinq centiares, plantée de cocotiers et maïoies bornée au nord à l'est et au sud par Hapai, ouest par la rivière.

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre leur appartient depuis longtemps, la tenant de leur mère décédée en laissant trois héritiers qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « HIAKUA » sise à Hanatekua, et dessus désignée, appartient chacun pour un tiers au nommés KAHAU, KAHAAI et BEVINI

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

10 465

Déclaration-Revendication de la nommée NAPEITOTIE, cultivateur demeurant à Hanaiapa

La nommée NAPEITOTIE s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1908 et a

revendiqué la terre « Païouu » sise à Hanamenu, d'une contenance de  
plante de cocotiers, bornée au nord par la mer, à l'est par la route au sud par  
Faitaki, à l'ouest par la rivière.

La réclamante à l'appui de ses dires nous a présenté un titre  
du 22 avril 1889, dressé par la Commission indigène des terres. Ce titre  
mais qui donne à la Commission la certitude que la réclamante a la  
possession effective de la dite terre depuis longtemps


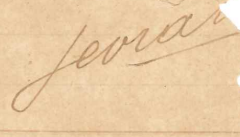
Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Païouu » sise à Hanamenu, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Napeitoctia

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent

Les Membres de la Commission

N<sup>o</sup> 766

Déclaration-Revendication du nommé Ciateau, cultivateur  
domicilié à Hanapava

Le sieur Ciateau, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1901,  
revendiqué la terre « Taikapava » sise à Hanapava, d'une contenance de  
cinquante ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par la route  
Mahaukehu, au sud par Potuava à l'ouest par Tusiapaha.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre  
appartient depuis longtemps

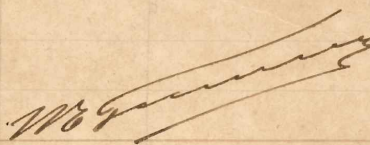
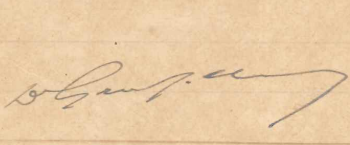

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taekapua » sise à Hanapava, ci dessus désignée  
appartient au nommé Ciateau

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent

Les Membres de la Commission

N<sup>o</sup> 767

Déclaration-Revendication du nommé Pukaka, cultivateur  
domicilié à Hanapava

Le sieur Pukaka, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1901,  
revendiqué la terre « Hemona » sise à Hanapava, d'une contenance de  
ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Teahapii - Est ravie à  
Hano, Ouest par Haamotii

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à

N<sup>o</sup> 767 des enquêtes

revendiqué la terre « Païouu » sise à Hanamenu, d'une contenance de 60  
plantés de cocotiers, bornée au nord par la mer, à l'est par la route au sud par  
Taitaki, à l'ouest par la rivière.

La réclamante à l'appui de ses dires nous a présenté un titre  
du 22 avril 1889. dressé par la Commission mixte des terres. Ce titre  
mais, il donne à la Commission la certitude que la réclamante a la  
possession effective de la dite terre depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Païouu » sise à Hanamenu, ci dessus désigné  
appartient à la nommée Napeitocia

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 756

N° 672 des enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Ciataani, cultivateur  
domicilié à Hanapasa.

Le sieur Ciataani, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1911  
revendiqué la terre [redacted] d'une contenance de  
cinquante ares, [redacted]  
Makaukehu, au sud par Potuava à l'ouest par Tupaipana.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paekapua » sise à Hanapasa, ci dessus des  
appartient au nommé Ciataani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent onze  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 767

N° 673 des enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Pukaka, cultivateur  
domicilié à Hanapasa

Le sieur Pukaka, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1911  
revendiqué la terre « Hemona » sise à Hanapasa, d'une contenance de  
ares, plantés de cocotiers, bornée au nord par Tachapii - Est ravine à sec  
Hano. Ouest par Haamotii

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons

depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Hemona » sise à Hanapapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Pukaka

Fait et arrêté à Hanapapa, le onze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

p. 44

58

n° 768  
enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Tahani, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Ceohovevan, sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt dix huit ares soixante quinze centiares plantée de maïores et cocotiers bornée au nord par Tachiahokou, à l'est par Mahikete, au sud par Cititohetia, à l'ouest par Kahan

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Ceohovevan, sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Tahani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

n° 769  
enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Tahani, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Takana » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt seize ares seize centiares, plantée de maïores et cocotiers, bornée au nord par Uotomoni, à l'est par Hikuteke au sud par Ooamu, ouest Taeho

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Takana » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée

appartient au nommé Tahani

depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtent:

La terre « Hemona » sise à Hanapapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Pukaka

Fait et arrêté à Hanapapa, le onze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p. 44

58

n° 768

Enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Tahani, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Ceohovevan », sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt dix huit ares soixante quinze centiares plantée de maïores et cocotiers bornée au nord par Cahialukou, à l'est par Mahidete, au sud par Etitohetia, à l'ouest par Kahau

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps



La terre « Ceohovevan », sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Tahani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 769

Enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Tahani, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Bakaua » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt seize ares seize centiares, plantée de maïores et cocotiers, bornée au nord par Lotionioni, à l'est par Hikutele au sud par Oamuu, ouest Taeoho

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps



Par ces motifs

Arrêtent:

La terre « Bakaua » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée

appartient au nommé Tahani

N° 770

Déclaration - Revendication de la nommée Napeitoetia, domiciliée à Hanaiapa

La nommée Napeitoetia, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1905, et a revendiqué la terre « Caupotor » sise à Hanamouu, d'une contenance de vingt deux hectares, plantée de six cocotiers et deux maïoies, bornée au nord par la rivière à l'est par Faitaki au sud par Facala, à l'ouest par un précipice

La réclamante a l'appui de ses dires nous à produit un titre du 22 avril 1899 chesé par la commission indigène des terres. Ce titre est annulé mais donne à la Commission la certitude que la réclamante a depuis longtemps la possession effective de la dite terre

Par ces motifs:

Arrêtons

La terre « Caupotor » sise à Hanamouu, ci dessus désignée appartient à la nommée Napeitoetia

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 771

Déclaration - Revendication du nommé Pota William, cultivateur domicilié à Hanaiapa

N° 676 des Enquêtes

Le sieur Pota, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905, et a revendiqué la terre « Capuovi » sise à Hanatekua, d'une contenance de quatre hectares, plantée de dix sept cocotiers et dix neuf maïoies, bornée au nord par Hapai et Terina. à l'est par Pota, sud - Capuotona et Taatete. ouest rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Capuovi » sise à Hanatekua, ci dessus désignée appartient au nommé Pota

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 772

Déclaration - Revendication du nommé Taatete, cultivateur domicilié à Hanatekua

N° 677 des Enquêtes

Le sieur Taatete, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905, et a revendiqué la terre « Makuita » sise à Hanaiapa, d'une contenance voisine onze ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par



à l'est par Paka, au sud par Uteretia, à l'ouest par Eutahetia.  
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'ou  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Makuuta » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Taatete

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

p 46

11° 773

Déclaration. Revendication du nommé Fatukau, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le sieur Fatukau, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908,  
et a revendiqué la terre « Gimitee » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare  
quatre vingt cinq ares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Eutai, à  
l'est par Uteretia, au sud par Hio et Eutai, à l'ouest par la montagne

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à  
une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Gimitee » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Fatukau

Fait et arrêté à Hanaiapa le treize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

78 des enquêtes

11° 774

Déclaration. Revendication du nommé Faitai cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le sieur Faitai, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908, et a  
revendiqué la terre « Kokeniho » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trente  
huit ares six centiares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par  
Mahau, à l'est par la route, au sud et à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

Enquêtes

La terre « Kohenihos » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Taitai

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 775

Déclaration Revendication de la nommée Citihokou, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

N° 680 des Enquêtes

La nommée Citihokou, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1909, laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de son père Maona, décédé en laissant un autre héritier, le nommé Caiara, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Kelani » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trente cinq ares quatre vingt onze centiares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Tano, à l'est par Behinaufatona, au sud par Hanikete, à l'ouest par la route

p 47

La déclarante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Kelani » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Citihokou

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 776

Déclaration Revendication de la nommée Hinapoo, cultivatrice demeurant à Hanapapa

N° 681 des Enquêtes

La nommée Hinapoo s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Vanifataa » sise à Hanapapa, d'une contenance de trente six ares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Capatala à l'est par la rivière, au sud par Matiefitu à l'ouest par Hikivera

La déclarante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Vanifataa » sise à Hanapapa ci-dessus désignée appartient à la nommée Hinapoo

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 777

N<sup>o</sup> 682 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Hinaupoa, autochtone domiciliée à Hanapava

La nommée Hinaupoa, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909 et a déclaré la quelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de sa mère Ekaihu, décédée en laissant trois autres héritiers les nommés Tatioa Utiouha et Mahaukeu, qui ont eu leur part des biens de leur mère, à revendiquer en cette qualité, la terre « Capufior » sise à Hanapava, d'une contenance de cinq hectares quatre vingt sept ares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maionés, bornée au nord par Euaou, à l'est par la route, au sud par Hans, à l'ouest par Eohuhui. La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant, à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée, en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Capufior » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Hinaupoa.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p 48

approuvé: Frou miorajin  
mads  
1909/12/17  
*[Signature]*

N<sup>o</sup> 778

N<sup>o</sup> 683 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cataiau, autochtone domiciliée à Hanapava

La nommée Cataiau, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909 laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de sa mère Makava, décédée en laissant deux autres héritiers, les nommés Eutoi et Eahiauputua qui ont eu leur part des biens de leur mère, à revendiquer en cette qualité, la terre « Matautau » sise à Hanapava, d'une contenance de soixante six ares quatre vingt sept centiares, plantée de cocotiers et maionés, bornée au nord par Eui, à l'est par Euaou, au sud par Animan, à l'ouest par Eohuhui.

La déclarante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Matautau » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cataiau.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

7

11° 779

11° 684 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée America, cultivatrice domiciliée à Hanapapa

La nommée America, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Paepaeofatu » sise à Hanapapa, d'une contenance de dix sept ares vingt deux centiares, plantée de cocotiers et maïoës, bornée au nord par Hohuhu, à l'est par Pohiravavefoa, au sud par Ciauki, à l'ouest par la mission C<sup>te</sup>

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonnons :

La terre « Paepaeofatu » sise à Hanapapa, ci dessus indiquée appartient à la nommée America

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 780

11° 685 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiantaani, cultivatrice demeurant à Hanapapa

La nommée Cahiantaani, s'est présentée, ce jour vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Taitohiaei » sise à Hanapapa, d'une contenance de onze cent cinquante centiares, plantée de cocotiers et maïoës, bornée au nord par Mahanuku, à l'est par Awatele, au sud par Maicha, à l'ouest par Miti'ofitu

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonnons :

La terre « Taitohiaei » sise à Hanapapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiantaani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 781

11° 686 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Hoto, cultivateur domicilié à Hanapapa

Le sieur Hoto, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Motupia » sise à Hanapapa, d'une contenance de un hectare soixante cinq ares, trente six centiares, plantée de cocotiers et maïoës, bornée au nord par Cahiapiti, à l'est par Eitutu, au sud par Hano, à l'ouest par Mission C<sup>te</sup>

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Motupia » sise à Hanapava, ci dessus désignée appartient au nommé Hoto

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

50

11° 782

11° 687 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Hano, Moïse, cultivateur domicilié à Hanapava

Le sieur Hano, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Pehina » sise à Hanapava, d'une contenance de un hectare neuf ares vingt centiares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Hoto, à l'est par Pukaka, au sud par Ectualumahuna, à l'ouest par Hikihevi.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Pehina » sise à Hanapava, ci dessus indiquée appartient au nommé Hano

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 783

11° 688 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Hano, Moïse, cultivateur domicilié à Hanapava

Le sieur Hano, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Pahanui » sise à Hanapava, d'une contenance de un hectare quarante six ares quatre vingt huit centiares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Tahiapui, à l'est par Pukaka, au sud par Ectualumahuna, à l'ouest par Pukaka

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Pahanui » sise à Hanapava, ci dessus désignée

*[Signature]*

appartient au nommé Hano

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and scribbles]*

N° 784

N° 689 des Enquêtes

p. 51

Déclaration - Revendication de la nommée Cetuakunahuna  
cultivatrice domiciliée à Hanapava

La nommée Cetuakunahuna, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908  
et a revendiqué la terre « Carikema » sise à Hanapava, d'une contenance de  
un hectare dix ares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Cahiahiki  
à l'est par Baai au sud par Pukaka, à l'ouest par Hikitevei.

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Carikema » sise à Hanapava, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Cetuakunahuna,

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and scribbles]*

N° 785

N° 690 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Peahi, cultivateur  
domicilié à Hanapava

Le sieur Peahi, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908, et a  
revendiqué la terre « Miniaun » d'une contenance de trois hectares soixante dix ares  
sise à Hanapava, plantée de maïses, bornée au nord par Hikitevei, à l'est par  
Behanotekua, au sud par Pukaka, à l'ouest par Cahiafii.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Miniaun » sise à Hanapava, ci dessus désignée  
appartient au nommé Peahi

Fait et arrêté à Hanaiapa, le treize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and scribbles]*

no 786

no 691 des Enquêtes

Declaration Revendication de la nommée Citivoo, cultivateur domicilié à Hanapava

Le sieur Onioka, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909 lequel a déclaré revendiquer la terre « Ceivitevahame » sise à Hanapava, d'une contenance de un hectare 22 ares, plantée de cocotiers et maniocs, bornée au nord par Akafin, à l'est par la rivière, au sud par Mitiefitu à l'ouest par Keapu

La dite terre avait été réclamée le 15 octobre 1903 par le sieur Capuron qui est décédé dans le courant de 1904, laissant pour seul héritier Onioka lequel nous déclare qui désirait que la dite terre soit inscrite au nom de sa fille adoptive mineure la nommée Citivoo.

La commission ayant eu nombreux cas semblables fait droit à la demande des indigènes, nous avons consenti à inscrire la dite terre au nom de la dite mineure

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, appartenait depuis longtemps au nommé Capuron

Par ces motifs

Aviètons

La terre « Ceivitevahame » sise à Hanapava, ci-dessus indiquée appartient à la nommée Citivoo.

Fait et arrêté à Hanapava, le quatorze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

no 787

no 692 des Enquêtes

Declaration Revendication du nommé Capataha, cultivateur domicilié à Hanapava

Le sieur Capataha, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Patiaouoko » sise à Hanapava, d'une contenance de un hectare plantée de cocotiers et maniocs, bornée au nord par Huiapoo, à l'est par Huiapoo, au sud par Hikouva, à l'ouest par Khoumoeba

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Aviètons

La terre « Patiaouoko » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient au nommé Capataha.

Fait et arrêté à Hanapava, le quatorze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

+ voyant  
no 9  
19 janvier  
p. 52

n° 788

n° 693 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cauahou, cultivatrice domiciliée à Hanapapa.

La nommée Cauahou, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Mauei » sise à Hanapapa, d'une contenance cinquante quatre ares quarante neuf centiares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par par Eohuhu, à l'est par Hinaupo, au sud par Hako, à l'ouest par Eohuhu.

La déclarante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Mauei » sise à Hanapapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Cauahou.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

n° 789

n° 694 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Mahaukeu, cultivateur domicilié à Hanapapa.

Le sieur Mahaukeu, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Cemaapake » sise à Hanapapa, d'une contenance de quatre vingt dix sept ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Aminau à l'est par Avatele, au sud par Upuoko, à l'ouest par Capataka.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Cemaapake » sise à Hanapapa, ci dessus désignée appartient au nommé Mahaukeu.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

n° 790

n° 695 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Koueinui, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Koueinui, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Koukou décédé en laissant trois autres héritiers, les nommées Bahiatiaï, Mamoe et Eitiroikua qui ont en leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre



1  
p 54

« *Caichiravaa* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de haute trois ares quatre vingt dix centiares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Taharii, à l'est par la rivière, au sud par Kiki à l'ouest par la route

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arêtons  
La terre « *Caichiravaa* » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Koueinui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G. ...~~ *Le Comptable* *Jourdain*

N° 791

N° 696 des Enquêtes

« *Taiken* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares sept ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Malitete, à l'est par la rivière, au sud par Uhoofini, à l'ouest par la montagne

Le sieur Koueinui, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905 lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Koukou décédé en laissant trois autres héritiers, les nommés Cahiakai, Nanno et Oti'poukua qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre -

« *Taiken* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares sept ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Malitete, à l'est par la rivière, au sud par Uhoofini, à l'ouest par la montagne

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arêtons  
La terre « *Taiken* » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Koueinui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G. ...~~ *Le Comptable* *Jourdain*

N° 792

N° 697 des Enquêtes

« *Taiken* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares sept ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Malitete, à l'est par la rivière, au sud par Uhoofini, à l'ouest par la montagne

Le sieur Koueinui, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1905 et a revendiqué, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier

de son père Koukou, décédé en laissant trois héritiers les nommés Caliatiaï Namoe et Citipwikua, qui ont leur part des biens de leur père, et a revendiqué en cette qualité la terre « Maunau » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt dix sept ares soixante dix huit centiares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Rutia, à l'est par la rivière, au sud par Upootini, à l'ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Avétons

La terre « Maunau » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Kouekui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

approuvés. trois mots  
rayés mille  
*[Handwritten initials]*

N° 793

N° 18 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Taatete, Outai, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Taatete, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier mil neuf cent cinq, le quel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier des biens de son père Taatete, décédé en laissant trois autres héritiers les nommés Maheono, Tebita et Upoino, qui ont eu leur part des biens de leur père, et revendiqué en cette qualité la terre « Ouanaoau » sise à Hanaiapa, d'une contenance de sept hectares quatorze ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Mauiti, à l'est par la rivière au sud par Rutia, à l'ouest par Fatukau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Avétons:

La terre « Ouanaoau » sise à Hanaiapa, ci dessus indiquée appartient au nommé Taatete, Outai

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 794

N° 699 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Hinatikua, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Hinatikua, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Keemoana » sise à Hanaiapa, d'une contenance de six hectares cinquante cinq ares, plantée de trois cocotiers, bornée au nord par Tafafa à l'est par la montagne, au sud par Tahani et Mahitete, à l'ouest par Daniel.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne :

La terre « Keemoana » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Hinatikua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 795

N° 700 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Uprootini, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Uprootini, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Pohoua » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare quinze ares, plantée de cocotiers et maïoires, bornée au nord par Tahukau à l'est par la rivière, au sud par Fano, à l'ouest par Tahukau

La déclarante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne :

La terre « Pohoua » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Uprootini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 796

N° 701 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Uprootini, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Uprootini, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Heonaotiki » sise à Hanaiapa, d'une contenance de six hectares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Nutea, à l'est par Tavin au sud par Ceavaitapu à l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
Puisant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la  
dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Heenaotiki » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
appartient à la nommée Upootini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf-cent-cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p. 57

N<sup>o</sup> 797  
N<sup>o</sup> 702 des Enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Tahani, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tahani, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909, et a  
revendiqué la terre « Kiiaru » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre  
vingt neuf ares deux centiares, plantée de cocotiers et maiorés, bornée au nord par  
la rivière, à l'est par Hikutete, au sud par Outai, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
Puisant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Kiiaru » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Tahani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf-cent-cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 798  
N<sup>o</sup> 703 des Enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Tahani, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tahani, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909, et a  
revendiqué la terre « Taiohu » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre  
vingt seize ares quatre vingt huit centiares, plantée de cocotiers et maiorés, bornée  
au nord par Kukia, à l'est par la rivière, au sud par Mochouii, à l'ouest par la montagne

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à  
Puisant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taiohu » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée

appartient au nommé Tahani  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p 58

~~M. G.~~ ~~C. G.~~ ~~J. G.~~

N<sup>o</sup> 799

N<sup>o</sup> 794 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Tahani, cultivateur domicilié à Hanaiapa  
Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905 et a revendiqué la terre « Coapaha » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare vingt cinq ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Loui et Hikufete à l'est par Upookini et Kumahuna, au sud par la montagne, le l'ouest par Aniefitu et Putea  
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs  
Arrêtons:  
La terre « Coapaha » sise à Hanaiapa, ci dessus indiquée appartient au nommé Tahani  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G.~~ ~~C. G.~~ ~~J. G.~~

N<sup>o</sup> 800

N<sup>o</sup> 705 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Tahani, cultivateur domicilié à Hanaiapa  
Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905, et a revendiqué la terre « Kaavaeinui » sise à Hanaiapa, d'une contenance de neuf ares vingt huit centiares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Pano à l'est par la route, au sud par Hamitete, à l'ouest par Toutai  
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs  
Arrêtons:  
La terre « Kaavaeinui » sise à Hanaiapa, ci dessus indiquée appartient au nommé Tahani  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G.~~ ~~C. G.~~ ~~J. G.~~

N<sup>o</sup> 801

N<sup>o</sup> 706 des Enquêtes

p. 59

Déclaration - Revendication du nommé Tahani, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Caiokhipaa » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares quatre vingt dix sept ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Titihokua, Est, Papuapavahina - Sud par Tahikau, Ouest. Mohonui

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Caiokhipaa » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Tahani.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 802

N<sup>o</sup> 707 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Tahani, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Peetane » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares dix sept ares quatre vingt cinq centiares, plantée de maïoies et cocotiers, bornée au nord par Mohonui, à l'est par Mahitete, au sud par Mahitete, à l'ouest par Rutia

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Peetane » sise à Hanaiapa, ci dessus indiquée appartient au nommé Tahani.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 803

N<sup>o</sup> 708 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Tahani, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1908, et a revendiqué la terre « Baiotia reie » sise à Hanaiapa, d'une contenance de cinquante trois ares vingt cinq centiares, plantée de maïoies et cocotiers, bornée au nord par Titihokua à l'est par Pano, au sud par Aniefitu, à l'ouest par Kahau

+ administrative  
no 707

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur  
à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre «Caiahapene» sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Tahani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p 60

no 804

no 709 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Tahani, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908 et  
a revendiqué la terre «Taipaea» sise à Hanaiapa, d'une contenance de  
un hectare vingt cinq ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au  
nord par Hoerahane, à l'est par Haiputoma, au sud et à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur  
à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre «Taipaea» sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Tahani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

+ administrative  
no 708

approuvé un mot rajé nul  
no 708

no 805

no 710 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Hamitahi, cultivateur  
domicilié à Hanapava

Le sieur Hamitahi, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908, et a  
revendiqué la terre «Taeopuatio» sise à Hanapava, d'une contenance de soixante  
onze ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Hako, à l'est  
par Caanahou, au sud par Huiapuro, à l'ouest par un ravin

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instaur  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre «Taeopuatio» sise à Hanapava, ci dessus désignée

appartient au nommé Hamitahi.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p. 61

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

N° 806

Déclaration. Revendication du nommé Puahuateha, cultivateur domicilié à Hanapaoa.

N° 711 des Enquêtes

Le sieur Hikueva, représentant le nommé Puahuateha, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1905 et a revendiqué la terre « Taofita » sise à Hanapaoa d'une contenance de vingt cinq hectares. Terres incultes, bornée au nord par AKAFIRA, à l'est par la mer, au sud par Biatacari. Ouest par les crêtes.

Le réclamaunt ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ladite terre comprise dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Taofita » sise à Hanapaoa, ci dessus désignée, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie, est la propriété du sieur Puahuateha.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

N° 807

Déclaration. Revendication du nommé Hamitahi, cultivateur domicilié à Hanapaoa.

N° 712 des Enquêtes

Le sieur Hamitahi, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905, et a revendiqué la terre « Oehau » sise à Hanapaoa, d'une contenance de soixante seize ares soixante cent ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Pu Kaka, à l'est par Homer, au sud par Tohutu, à l'ouest par Arioka.

Le réclamaunt ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:



La terre « Oehau » sise à Hanapaoa, ci dessus désignée appartient au nommé Hamitahi

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatorze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

p 62

N<sup>o</sup> 808

N<sup>o</sup> 713 des Enquêtes

Le jour mil neuf cent cinq et le breute janvier à huit heures du matin, la Commission des terres composée des mêmes membres, s'est réunie à l'effet d'examiner les titres et d'entendre les revendications des prétendus propriétaires

Déclaration. Revendication du nommé Puahuatoha, cultivateur domicilié à Hanapaoa.

Le sieur Hikueva, représentant le nommé Puahuatoha, s'est présenté ce jour breute janvier 1909, et a revendiqué la terre « Maamaama » sise à Hanapaoa, d'une contenance de 1 hectare cinq ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Hikueva, à l'est par Pautanoa, sud par la rivière. Ouest crêtes.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps!

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Maamaama » sise à Hanapaoa, ci dessus désignée appartient au nommé Puahuatoha

Fait et arrêté à Hanaiapa le quinze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 809

N<sup>o</sup> 714 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Hikitevei, cultivateuse domiciliée à Hanapaoa

La nommée Hikitevei s'est présentée ce jour breute janvier 1909, et a revendiqué la terre « Keeha » d'une contenance de 1 hectare six ares, sise à Hanapaoa plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Puhiau, à l'est par Conihocpudora au sud par la rivière à l'ouest par la route

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps!

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Keeha » sise à Hanapaoa, ci dessus désignée appartient à la nommée Hikitevei

p. 63

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quinze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

no 810

no 718 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Euhipuhava, cultivateur domicilié à Hanapapa

Le sieur Euhipuhava, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, et a revendiqué la terre « Mahutu » sise à Hanapapa, d'une contenance de quarante ans cinquante centiares, plantée de cocotiers et maiorcés, bornée au nord par Moise, à l'est et au sud par Taepo, à l'ouest par Tohutuu

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Mahutu » sise à Hanapapa, ci dessus désignée appartient au nommé Euhipuhava

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quinze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

no 811

no 716 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Hikitevei, cultivateur domicilié à Hanapapa

La nommée Hikitevei, s'est présentée ce jour trente janvier 1909, et a revendiqué la terre « Ouafetau » sise à Hanapapa, d'une contenance de quarante ans, plantée de cocotiers et maiorcés, bornée au nord par l'est et à l'ouest par Benihootepetau au sud par Mimau et Ohuoa

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ouafetau » sise à Hanapapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Hikitevei

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quinze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 812

N<sup>o</sup> 717 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Hikitevei, cultivatrice domiciliée à Hanapapa

La nommée Hikitevei, s'est présentée ce jour trente janvier, 1908, et a revendiqué les terres « Fatitaa et Taitete », situées à Hanapapa, d'une contenance de trois cinq hectares, plantées de cocotiers et maionés, bornée au nord par Ceivipoto, à l'est par Pehua, au sud par les crêtes, à l'ouest par un ravin

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres « Fatitaa et Taitete » situées à Hanapapa, ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Hikitevei

Fait et arrêté à Hanapapa, le quinze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 813

N<sup>o</sup> 718 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiapii, cultivatrice demeurant à Hanapapa

La nommée Cahiapii, s'est présentée ce jour trente janvier 1908, laquelle agissant comme habile à sédire et porter, pour partie héritière de sa mère Tchinetaan décédée en laissant un digne héritier, le nommé Hikueva, qui a eu la part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Bainapita » sise à Hanapapa, d'une contenance de trois hectares quatrevingts ares plantées de cocotiers bornée au nord par Hanu, à l'est par une colline, au sud par Hikueva, à l'ouest par la rivière

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Bainapita » sise à Hanapapa, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahiapii

Fait et arrêté à Hanapapa, le quinze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 814

N<sup>o</sup> 719 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Honier, cultivatrice domicilié à Hanapapa

Le sieur Honier, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, et a

revenir à la terre « Toioo » sise à Hanapapa, d'une contenance de soixante  
ares, sur laquelle se trouve une case, plantée de cocotiers, bornée au nord par  
Taetahi, à l'est par Teinui, au sud par Mahutu et Teinui, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons

La terre « Toioo » sise à Hanapapa, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Houiee.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quinze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and initials]*

17815

11° 720 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Cahiapii, cultivatrice  
demeurant à Hanapapa.

La nommée Cahiapii, s'est présentée ce jour quinze janvier 1908, laquelle  
agitant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Tehinetāai  
cette héritière le nommé Hikueva, qui a eu la part des  
biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Pekia », sise à Hanapapa  
d'une contenance de ... bornée au nord par  
un ravin, à l'est par une colline, au ...

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant deux enfants  
qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons

La terre « Pekia » sise à Hanapapa, ci-dessus désignée  
appartient à la nommée Cahiapii.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quinze février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and initials]*

11° 816

11° 721 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Cahiapii, cultivatrice  
domiciliée à Hanapapa.

La nommée Cahiapii, s'est présentée ce jour quinze janvier 1908,  
laquelle agit comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère  
Tehinetāai, décédée en laissant un autre héritier le nommé Hikueva, qui a eu la part  
des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Teuadone » sise à

Hanapaa, d'une contenance de quatre hectares quatre sept ares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Tuitaka, à l'est par un ravin, au sud par Capuru, à l'ouest par Poofite

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à tout d'abord à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Bellaone » sise à Hanapaa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiapii

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quinze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p. 66

N° 817

N° 722 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Heaoe, cultivateur domicilié à Hanakua.

Le sieur Heaoe, s'est présenté ce jour dix-huit février 1905 et a revendiqué la terre « Pehinaotehapiu » sise à Hanakua, d'une contenance de trois hectares six ares, bornée au nord par Tachoo

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à tout d'abord à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Pehinaotehapiu » sise à Hanakua, ci-dessus désignée appartient au nommé Heaoe.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quinze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 818

N° 723 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Hakaii Pahi, cultivateur domicilié à Hanahi.

Le nommé Hakaii, s'est présenté ce jour huit janvier 1905, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Kwarii décédée en laissant deux autres héritiers les nommés Teini et Hakau, qui ont eu la part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Tahaiata » sise à Hanakua, d'une contenance de quatre vingt sept ares, bornée au nord par Ohomoti, Est Taikau, Sud par Maoo, Ouest par le ruisseau

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procé-  
dés tout d'abord à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la  
terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en  
trois héritiers qui ont fait un partage entre eux  
Par ces motifs

p. 67

Arrière nous

La terre « Taa'ata » sise à Hanatekua, ci-dessus dési-  
gée appartient au nommé Nahaii

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quinze février mil neuf cent cin-  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 819

N° 24 des Enquêtes

+ route janvier 1909  
11097 *[Signature]*

Déclaration revendication du nommé Nahaii, Tohi cultivateur  
domicilié à Hanahi

Le sieur Nahaii, s'est présenté ce jour et a revendiqué la terre  
Hau'pu, sise à Hanatekua, d'une contenance de cinq hectares quarante  
quatre ares, bornée au nord par Ahuii, à l'est par Te'ehuia, au sud par Poutete,  
à l'ouest par Te'inoa.

La dite terre avait été réclamée également par le sieur Huinaiki  
Hilario, domicilié à Hanatekua

Les parties n'ayant pas de titre nous avons procédé à une enquête  
administrative de laquelle il résulte que les deux réclamaux ont chacun la  
possession et jouissance de la dite terre. Dans cette situation d'accord avec les parties  
nous avons chargé Monsieur Saurant, géomètre attaché à la commission, d'aller  
sur les lieux et de planter les bornes et de faire la délimitation des terres de cha-

1° De ce travail il résulte que la terre donnée au nommé Nahaii  
est délimitée de la façon suivante; au nord bornée par Hilario, à l'est par les cr  
au sud par Haane, à l'ouest par les crêtes

2° La terre donnée au nommé Huinaiki Hilario est délimitée ainsi q  
au nord Haane, à l'est, crêtes, au sud Tohi, à l'ouest par les crêtes

Par ces motifs

Arrière nous

La terre « Hau'pu N° 1 » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Nahaii - Tohi

La terre « Hau'pu N° 2 » sise à Hanatekua, ci-dessus dési-  
gée appartient au nommé Huinaiki Hilario

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quinze février mil neuf cent  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

820

Enquête

Déclaration - Revendication du nommé Nahaahii, cultivateur domicilié à Hanahi.

Le sieur Nahaahii, s'est présenté ce jour huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Betanaiirionui » sise dans la vallée d'Hanaotekua d'une contenance de un hectare vingt cinq ares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Tutoheta, à l'est par Punaomahi, au sud Tabeté, à l'ouest par Soutaia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé tout d'abord à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Betanaiirionui » sise à Hanaotekua, ci dessus désignée appartient au nommé Nahaahii.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quinze février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

p. 68

821

des b.

Déclaration - Revendication du nommé Nahaahii, cultivateur domicilié à Hanahi.

Le sieur Nahaahii, s'est présenté ce jour huit janvier 1909, lequel nous a déclaré être un homme habile à se dire et avoir pour partie, héritier de sa mère Haani. Celle-ci en faisant deux autres héritiers, les nommés Cerini et Kakaia, qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Beanahotaha » sise à Hanaotekua, d'une contenance de deux hectares quarante quatre ares, bornée au nord par un mur, à l'est par Pota, au sud par Tabeté, à l'ouest par le ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé tout d'abord à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. La femme de son père décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Beanahotaha » sise à Hanaotekua, ci dessus désignée appartient au nommé Nahaahii.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quinze février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

822

Déclaration - Revendication du nommé Peahi, cultivateur domicilié à Hanapapa.

11° 727 des Enquêtes

Le sieur Peahi, s'est présentée ce jour treize janvier 1909, et a revendiqué la terre «*Cukhia*» sise à Hanafava, d'une contenance de un hectare quatre ares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Paehoo, à l'est par Cahuhu, au sud et à l'ouest par Teiteani.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre «*Cukhia*» sise à Hanafava, ci-dessus désignée appartient au nommé Peahi.

Fait et arrêté à Hanaiatia, le quinze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p. 69

11° 823

Déclaration - Revendication du nommé Poteho, cultivateur domicilié à Hanafava

11° 728 des Enquêtes

Le sieur Poteho, s'est présentée ce jour treize janvier 1909 et a revendiqué la terre «*Hekeia*» sise à Hanafava, d'une contenance de un hectare quatre ares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Anicka, à l'est par Moko, au sud par Toupa, à l'ouest par Teiteani.

*[Redacted area]*

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre «*Hekeia*» sise à Hanafava, ci-dessus désignée appartient au nommé Poteho.

Fait et arrêté à Hanaiatia, le quinze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 824

Déclaration - Revendication de la nommée Teitupoo cultivateur, domicilié à Hanafava

11° 729 des Enquêtes

La nommée Teitupoo, s'est présentée ce jour treize janvier 1909 et a revendiqué la terre «*Omama*» sise à Hanafava, d'une contenance de deux hectares deux ares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Cahapiu, à l'est par un ravin, au sud par Tchautetua, à l'ouest par Poefiti.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

*[Redacted area]*



lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Oomana » sise à Hanapapa, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Etitupoo

Fait et arrêté à Hanapapa, le quinze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 125

Déclaration - Revendication de la nommée Etitupoo, cultivatrice  
domiciliée à Hanapapa

La nommée Etitupoo, s'est présentée ce jour treize janvier 1908, et a  
revendiqué la terre « Bekuifaa » sise à Hanapapa, d'une contenance de six  
hectares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Hikitewei, à l'est par la rivière  
à l'ouest par les crêtes, au sud par Hikitewei

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre

lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Bekuifaa » sise à Hanapapa, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Etitupoo

Fait et arrêté à Hanapapa, le quinze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 126

Déclaration - Revendication de la nommée Etitupoo, cultivatrice  
domiciliée à Hanapapa.

La nommée Etitupoo, s'est présentée ce jour treize janvier 1908, et a  
revendiqué la terre « Anaopea » sise à Hanapapa, d'une contenance de  
dix hectares dix ares, plantée de cinquante cocotiers, bornée au nord par  
Tehantehua, à l'est par les crêtes, au sud par Hoto, à l'ouest par un ravin

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Anaopea » sise à Hanapapa, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Etitupoo

Fait et arrêté à Hanapapa, le quinze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 720 des Enquêtes

N° 731 des Enquêtes

N° 827

Declaration - Revendication de la nommée Cahiapii, cultivatrice domiciliée à Hanapava

N° 732 des Enquêtes

La nommée Cahiapii, s'est présentée ce jour trente janvier 1905, laquelle agissant comme habite à se dire et porter pour partie, héritière de sa mère Behimetaai décedée en laissant un autre héritier le nommé Hikueva; qui a eu la part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Mava » sise à Hanapava d'une contenance de quatorze hectares plantée de cocotiers et maiores, bornée au nord par Hikitevei, à l'est par Hoto, au sud par une colline, à l'ouest par les côtes.

11

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décedée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Mava » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiapii

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quinze février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

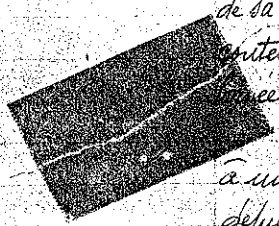
*[Handwritten signatures]*

N° 828

Declaration - Revendication de la nommée Cahiapii, cultivatrice domiciliée à Hanapava

N° 733 des Enquêtes

La nommée Cahiapii, s'est présentée ce jour trente janvier, mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habite à se dire et porter pour partie, héritière des biens de sa mère Behimetaai, décedée en laissant un autre héritier le nommé Hikueva, qui a eu la part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Taiouu » sise à Hanapava d'une contenance de quarante huit centiares, plantée de cocotiers et maiores, bornée au nord par Pukaka, Est ravin - Sud et Ouest Pukaka.



La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décedée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taiouu » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiapii

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 829

N<sup>o</sup> 734 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nommé Cauafitiani, cultivateur domicilié à Hanapava

Le nommé Cauafitiani, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Butuia » sise à Hanapava, d'une contenance de soixante quinze ares, plantée de cocotiers et majorés, bornée au nord et à l'est par Fukaka et Bahiakau, au sud par Bahiariani, à l'ouest par Hoto

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Butuia » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient au nommé Cauafitiani

Fait et arrêté à Hanapava, le seize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p 72

N<sup>o</sup> 830

N<sup>o</sup> 738 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Bahiapii, cultivateuse demeurant à Hanapava

La nommée Bahiapii, s'est présentée ce jour, trente janvier 1909, laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de sa mère Sepinetadi, décédée en laissant un autre héritier, le nommé Hekueru, qui a eu de part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Bekeria » sise à Hanapava, d'une contenance de deux hectares, trente un ares, plantée de cocotiers et majorés, bornée au nord par Hui au pio, à l'est par Mahauken au sud par Bekhautetua, à l'ouest par un ravin

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Bekeria » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Bahiapii

Fait et arrêté à Hanapava, le seize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 831

Declaration - Revendication de la nommée Bahiapii, cultivateuse domiciliée à Hanapava

N° 736 des Enquêtes

La nommée Cahiapii, s'est présentée ce jour, trente janvier 1908, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Schinetaci décédée, en laissant un autre héritier le nommé Hikueva, qui a eu la part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Shuoa » sise à Hanapava, d'une contenance de deux hectares quarante un ares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Moite, Est par Peahi - Sud par Hoto, Ouest par Tiatani.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Shuoa » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiapii

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 732

Declaracion - Mevendicacion de la nommée Cahiapii, cultivatrice domiciliée à Hanapava

N° 737 des Enquêtes

La nommée Cahiapii, s'est présentée ce jour, trente janvier 1908, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Schinetaci, décédée en laissant un autre héritier le nommé Hikueva, qui a eu la part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Heionau » sise à Hanapava, d'une contenance de dix hectares quarante cinq ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Tchantetua, à l'Est par les crêtes, au sud par un précipice, ouest par la rivière

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Heionau » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiapii

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 833

Declaration. Revendication du nommé Chomann, magasinier domicilié à

Le sieur Guillotou a eu dans l'intérêt du sieur Chomann réclamer le 14 octobre 1903, la terre « Teatuatai » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Saam, à l'est par Goenaiti, au sud par Kouemui, à l'ouest par Gaiate.

Cette réclamation a été faite sous procuration et sans titre emanant du sieur Chomann, personne ne s'étant présentée pour lui à l'appel de son nom, et n'ayant réclame la dite terre pour son compte nous l'avons adjugé à l'Etat.

Par ces motifs

Ordonnons:

La terre « Teatuatai » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*(Signatures)*

N<sup>o</sup> 834

Declaration. Revendication du nommé Caipakeho, cultivateur domicilié à Atuana

La nommée Tiaipohitu, représentant son mari, s'est présentée ce jour trente janvier 1905, et a revendiqué la terre « Tetohra » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre hectares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par les rochers, à l'est par Tehinefifi, au sud par Kahau et Mahitete, à l'ouest par Pahie, Teana et Kere.

La réclamante à l'appui de ses dires, nous a présenté son titre de vente sous signature privée, cet acte est nul pour plusieurs motifs, mais il doit être considéré comme titre coté et avoir la même force pour les parties que s'il était régulier.

Par ces motifs

Ordonnons:

La terre « Tetohra » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient aux époux Caipakeho.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission.

*(Signatures)*

N<sup>o</sup> 835

Declaration. Revendication de la nommée Hiraupoo, cultivateuse domiciliée à Hanapava

La nommée Hiraupoo, s'est présentée ce jour trente janvier 1905, laquelle agissant comme habile à se dire et parler pour partie, héritière de son mari

*(Marginal notes)*  
p. 74

N<sup>o</sup> 838 des Enquêtes

et revendiqué la terre « Miotaï » sise à Hanapava, d'une contenance de quatorze ares trente cinq centiares, plantée de maïocés et cocotiers, bornée au nord par Cataïan, à l'est par Coluhu, au sud par Cataïan, à l'ouest par Cataïan. La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Miotaï » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Hiraupou

Fait et arrêté à Hanaiapa le seize février, mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission.

p 75  
 Hiraupou  
 Hiraupou

*(Signatures)*

112. 136

Déclaration. Revendication du sieur Martin Rogation, missionnaire domicilié à Atuana

Par arrêt en date du 15 XE 1908 le Gouverneur a attribué à la mission Catholique du Marquis le terrain faisant l'objet de la Déclaration ci-dessus

Ce jour d'hui trente janvier mil neuf cent cinq, à l'appel de son nom personne ne s'étant présentée, nous avons examiné la réclamation, concernant les terres à Fatutee, Taeko, Pahouani et Puhinautai, sises à Hanapava, d'une contenance de deux hectares cinquante ares, sur lesquelles se trouvent une chapelle en bois et une case caennaque, plantées de cocotiers. Bornées au nord par la mer à l'est par Totimo et Cahuïte, au sud par Auepouatio, Ouest par Mooi

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœux de pauvreté qu'il altère moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu que le fait est tellement vrai qu'on ne pourrait comprendre, s'il en était autrement, comment le sieur Martin Rogation, réclame toutes les terres achetées par divers pères. Les réclamations devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants droit;

Attendu qu'on ne peut pas exiger comme le fait le sieur Martin Rogation prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu ladite mission en lui accordant nombreux privilèges;

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres à Fatutee, Taeko, Pahouani et Puhinautai, sises à

à Hanaiapa, d'autre part désignées, appartiennent à l'Etat  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G.~~ *W. G. Smith* *J. J. J.*

N° 837

N° 739 des Enquêtes

p 76

Déclaration - Revendication du nommé Fihua, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Fihua, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Paepaetahace » sis à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare sixante quatorze ares, plantée de cocotiers et maïvres, bornée au nord par Rutia et Koumuri, à l'est par la montagne, au sud par Puhoko et Hape, ouest par la rivière. Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paepaetahace » sis à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Fihua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G.~~ *W. G. Smith* *J. J. J.*

N° 838

N° 740 des Enquêtes

V

Déclaration - Revendication du nommé Hamitete, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Hamitete, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, et a revendiqué la terre « Paokia » sis à Hanaiapa, d'une contenance de trente un ares quatrevingt dix sept centiares; plantée de cocotiers et maïvres, bornée au nord par Puhoko, à l'est par la rivière au sud par Cahiatari, à l'ouest par Apatae

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paokia » sis à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Hamitete

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G.~~ *W. G. Smith* *J. J. J.*

N<sup>o</sup> 839

Déclaration - Revendication du nommé Hamitete, cultivateur domicilié à Hanaiapa

N<sup>o</sup> 741 des Enquêtes

Le sieur Hamitete, s'est présenté ce jour, trente janvier 1908, et a revendiqué la terre « Apatée » sis à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare sixante ares, plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par Tahiatai et Poocho Est par la rivière, sud par Pota ouest par Mahute et Naomi

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

p. 17

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Apatée » sis à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Hamitete

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

D

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 840

Déclaration, Revendication du nommé Ceikiatuanui, cultivateur domicilié à Hanaiapa

N<sup>o</sup> 742 des Enquêtes

Le sieur Ceikiatuanui, s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Ahaumotu » sis à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare quatre vingt huit ares, plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par la rivière - Est par Rukia, sud par la montagne, à l'ouest par Mahiapute

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père adoptif Hitakai, décédé en laissant deux héritiers qui ici présents renoncent à leurs droits sur la dite terre, les nommés Tahiapupe et Tairipuke

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ahaumotu », sis à Hanaiapa, ci dessus indiquée appartient au nommé Ceikiatuanui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

\* administrative  
N<sup>o</sup> 742 des Enquêtes

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 841

Déclaration, Revendication du nommé Ahitoni, cultivateur domicilié à Hanaiapa

N<sup>o</sup> 743 des Enquêtes

Le sieur Ahitoni, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Teasatua, décédée en laissant un autre héritier le nommé Kiaku, qui a eu



La part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Pekiapiu » sise à Hanaiapa, d'une contenance de vingt sept ares, plantée de maïorés et cocotiers, bornée au nord par Taikakao à l'est par Papatee au sud par Kahau à l'ouest par Hanutete et Aniefitu.

Se réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte et résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Pekiapiu » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Ahitini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and initials]*

*p. 78*  
*Requis des motifs joints*  
*M. H. J. J. J.*

11° 842

Reclamation - Revendication du nommé Ahitini, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Ahitini s'est présenté ce jour treize janvier 1905, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Tootatete a décédée, en laissant un autre héritier le nommé Kiahu, qui a eu la part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Oritihee » sise à Hanaiapa d'une contenance de un hectare quarante neuf ares, plantée de maïorés et cocotiers bornée au nord par la rivière à l'est par un précipice, au sud par Tatu Kau à l'ouest par Mootuiri.

Se réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Oritihee » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Ahitini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and initials]*

11° 744 des requêtes

11° 843

Reclamation - Revendication du nommé Ahitini, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Ahitini, s'est présenté ce jour treize janvier 1905 et a revendiqué la terre « Teadomoa » sise à Hanaiapa, d'une contenance de

*11° 745*  
*+ Hanamenu*  
*[Handwritten signatures and initials]*

quarante hectares, plantée de quelques cocotiers et maiors, bornée au nord par  
Guama et Vaete, à l'est par Saitaki, au sud Emere et Capahatoua, à l'ouest par Emere, Saitaki et Koe.  
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une  
enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps

79

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Teomoa » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Ahitini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

approuvé: un motrayé nul  
1809

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 844

Déclaration - Revendication du nommé Ahitini, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

N<sup>o</sup> 746 des Enquêtes

Le sieur Ahitini, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, et a  
revendiqué la terre « Hikoounui », sise à Hanaiapa, d'une contenance de  
un hectare cinquante ares, plantée de cocotiers et maiors, bornée au nord  
par le précipice, à l'est par Saitakiro au sud par Mahitete, à l'ouest par Ufoukui et Daniel

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à  
une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Hikoounui » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Ahitini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 845

Déclaration - Revendication du sieur Bradora Pierre, cultivateur  
domicilié à Hanapaoa

Par avis en date du 27  
x<sup>es</sup> 1906 & 2007  
a été mis au s: Bradora  
la terre jamais l'objet  
de la délimitation

Le sieur Bradora, s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué  
les terres « Mationa, Atino, Ahipapa, Saibata, Epouui, Epouiti et Atouca »,  
sises à l'est de Hanapaoa, d'une contenance de dix hectares, sur laquelle se trouve  
une case et un hangar, plantée de cocotiers, bornées au nord par la route à l'est  
par Matapaoa, ouest Mationa, Mahuroa, Tjepuhia et Atana, sud Matapaoa

Le réclamant nous a présenté un titre qui est un acte de vente sous signature  
privée qui date du 21 mai 1903 aux termes duquel, le sieur Martin, vend aux  
époux Bradora, divers terrains ci-dessus désignés. Cet acte est nul pour être

fait par une personne qui n'avait pas qualité pour cela et pour être fait en outre en fraude des droits de l'Etat. car il est consenti par le sieur Martin pour le compte de la mission qu'il représente.

Attendu qu'un missionnaire entendant dans cet ordre fait vœux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait comprendre s'il en était autrement, comment le sieur Martin, Rogatein, réclame toutes les terres achetées par divers pères. Ses réclamations devant être faites par les acquéreurs ou les ayants droits;

Attendu qu'on ne peut pas oser comme le fait le sieur Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges;

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres de Matoua, Atino, Ahipapa, Taioata, Eponui, Epoiti, et Atana, situées à Hanapapa, d'autre par indiquées, appartiennent à l'Etat

Fait et arrêté à Hanapapa, le seize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 846

Par arrêt en date du 13<sup>e</sup> Mars 1906, le 2<sup>e</sup> de la Commission de l'Indigène du Marquis de l'île de la Réunion

Declaration - Recrudescence du nommé Martin Rogatein, missionnaire, domicilié à Atana

Ce jourd'hui trente janvier 1906, personne ne s'étant présentée à l'appel de son nom, nous avons examiné la réclamation concernant la terre Patahara situ à Hanameme, d'une contenance de douze ares, sur laquelle se trouve une chapelle en bois, bornée au nord au sud et à l'ouest par Tactaki, à l'est par la route

Attendu qu'un missionnaire entendant dans cet ordre fait vœux de pauvreté qu'il aliène, moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère;

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait comprendre, si il en était autrement, comment le sieur Martin, Rogatein, réclame toutes les terres achetées par divers pères. Ses réclamations devant être faites par les acquéreurs ou les ayants droits;

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait le sieur Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges;

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance devant être formelle;

Attendu que la mission, n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre « Tatalia » sise à Hanamenu, ci dessus désignée

appartient à l'Etat

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq

Les Membres de la commission

*[Signatures]*

no 847

Déclaration - Revendication du nommé Martin Rogahen, missionnaire domicilié à Atuana

Par arrêt en date du 13  
29 1906, le 2<sup>e</sup> Sup. a  
attribué à la Mission  
Collégiale du Marquis  
la terre faisant l'objet de  
la pétition de Rogahen

Ce jour d'hui trente janvier 1906, personne ne s'étant présenté à l'appel de son nom, nous avons examiné la réclamation concernant la terre « Taeti » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare cinquante ares sur laquelle se trouve une chapelle en pierres, plantée de cocotiers et maorés, bânée au nord par la mer Est par Versim, Ouest rivière

Attendu qu'un missionnaire entant dans cet ordre fait vœux de pauvreté qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert, ce ne peut être que pour le compte de la maison mère;

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait comprendre, si il en était autrement, comment le sieur Martin Rogahen, réclame toutes les terres achetées par divers frères. Ses réclamations devant être faites par les acquéreurs, ou leurs ayant droits;

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait le sieur Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges;

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission, n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre « Taacine » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à l'Etat

Fait et arrêté à Hanaiapa, le seize février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p. 82

*[Signatures]*

N° 848.

Déclaration - Revendication du nommé ~~Taitakao~~, charpentier domicilié à Hanaiapa.

N° 247 des Enquêtes

Le sieur ~~Taitakao~~ s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Tacone » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare quarante un ares, plantée de maïorés et cocotiers, bornée au nord par Cahianau à l'est par Urootini et Caeharie, sud par Mititete, à l'ouest par Hanitete et Tahiamau.

N° 1 des Enquêtes  
Vahikakaho.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

*[Signature]*

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tacone » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé ~~Taitakao~~ Vahikakaho.

Régi. trois mots nuls.

*[Signature]*

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six sept février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 849

Déclaration - Revendication du nommé ~~Taitakao~~, charpentier domicilié à Hanaiapa.

N° 748 des Enquêtes

Le sieur ~~Taitakao~~ s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Taioche » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt quatre ares, plantée de maïorés et cocotiers, bornée au nord par Hiahu, à l'est par la montagne, au sud par Mititete et Saani, à l'ouest par Aniofitu.

N° 1 des Enquêtes  
Vahikakaho

*[Signature]*

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taioche » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé ~~Taitakao~~ Vahikakaho.

Régi. trois mots nuls.

*[Signature]*

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11<sup>e</sup> 850

Déclaration. Revendication du nommé ~~Taiakao~~<sup>Taiakao</sup>, charpentier demeurant à Hanaiapa

11<sup>e</sup> 749 des Enquêtes

Le sieur ~~Taiakao~~<sup>Taiakao</sup>, s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Caomin » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare quatrevingtaires, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Cahianaa Est par Pōpōho et Aniefitu, Sud. Sans. Ouest par Aniefitu

11<sup>e</sup> 749 des Enquêtes  
11<sup>e</sup> 749 des Enquêtes

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Caomin » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée

11<sup>e</sup> 749 des Enquêtes

appartient au nommé ~~Taiakao~~<sup>Taiakao</sup> Tahikakaho

11<sup>e</sup> 749 des Enquêtes

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11<sup>e</sup> 851

Déclaration. Revendication de la nommée Haanee, cultivatrice domiciliée à Hanatekua

11<sup>e</sup> 750 des Enquêtes

La nommée Haanee, s'est présentée ce jour trente janvier mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre « Ahuii » sise à Hanatekua d'une contenance de deux hectares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Vaeko, Est par la rivière Sud par Hilario, à l'Ouest par la montagne

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Ahuii » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient à la nommée Haanee

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11<sup>e</sup> 852

Déclaration, Revendication de la nommée Haanee, cultivatrice domiciliée à Hanatekua

11<sup>e</sup> 751 des Enquêtes

La nommée Haanee, s'est présentée ce jour trente janvier 1908, et a revendiqué la terre « Pōpōtete » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare plantée de cocotiers et maïorés. bornée au nord par Hilario, à l'est par la rivière au sud par Hapai, à l'ouest par la montagne

*[Signatures]*

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tohotete » sise à Hanatekua, ci dessus désignée appartient à la nommée Haane.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 853

Déclaration - Revendication du nommé Puaha, cultivateur domicilié à Hanatekua

11° 792 des Enquêtes

Le sieur Puaha s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Paohéhehi » sise à Hanatekua, d'une contenance de deux hectares cinquante six ares, d'une culture plantée de cocotiers et majorés, bornée au nord par Taate. Est et sud. Saate. Ouest. Tohi

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa femme décédée, sans laisser d'héritiers.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paohéhehi » sise à Hanatekua, ci dessus désignée appartient au nommé Puaha

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 854

Déclaration - Revendication du nommé Puaha, cultivateur domicilié à Hanatekua

11° 793 des Enquêtes

Le sieur Puaha, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Mitai » sise à Hanatekua, d'une contenance de six hectares plantée de cocotiers et majorés, bornée au nord par Hilaro, à l'est par Tecuni au sud par Taate et lui, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa femme décédée, sans laisser d'héritiers

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Mitai » sise à Hanatekua, ci dessus désignée

appartient au nommé Guaha  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

p. 85

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 899

Déclaration - Revendication du nommé Guaha, cultivateur  
domicilié à Hanatekua

N° 784 des Enquêtes

Le sieur Guaha, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué  
la terre « Behrikutete » sise à Hanatekua, d'une contenance de trois hectares  
ouze ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Sabete, à l'est  
par la rivière, au sud par Kahau, à l'ouest par la Mission

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps, la tenant de sa femme décédée sans laisser d'héritiers

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Behrikutete » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Guaha

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 506

Déclaration - Revendication du nommé Guaha, cultivateur  
domicilié à Hanatekua

N° 799 des Enquêtes

Le sieur Guaha, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué  
la terre « Deveefau » sise à Hanatekua, d'une contenance de un hectare six ares  
sept ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Saehoe, à  
l'est par la rivière, au sud par Saehoe, à l'ouest par la montagne

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête  
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la  
tenant de femme décédée sans laisser d'héritiers.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Deveefau » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Guaha

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

administrative  
*[Signature]* *[Signature]*



N° 857

Déclaration - Revendication de la nommée *Titokohu*, cultivatrice domiciliée à *Hanaiaha*

N° 786 des Enquêtes

La nommée *Titokohu*, s'est présentée ce jour *huit* janvier 1909, laquelle agissant comme *habile à se dire et priver*, pour partie héritière de sa mère *Euapuna* décédée en laissant un autre héritier le nommé *Caivava*, qui a eu la part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre *Huetu* sise à *Hanatekua*, d'une contenance de quarante hectares onze ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par *Kahau* et *Yake*, Est par la rivière, Sud par *Kokoo* et *Yake*, Ouest par *Perrini* et la *Mama*.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre *Huetu* sise à *Hanatekua*, ci-dessus désignée appartient à la nommée *Titokohu*

Fait et arrêté à *Hanaiaha*, le dix sept février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 858

Déclaration - Revendication du nommé *Hakoeini*, cultivateur domicilié à *Honapava*

N° 787 des Enquêtes

Le sieur *Bradora*, mandataire verbal du sieur *Hakoeini*, s'est présenté ce jour, *huit* janvier 1909 et a revendiqué en son nom la terre *Poamotu*, sise à *Honapava* d'une contenance de quatre vingt un ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par *Cohutu*, à l'est par *Amakou*, au sud par *Hunibahi*, à l'ouest par un ruisseau

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre *Poamotu* sise à *Honapava*, ci-dessus désignée appartient au nommé *Hakoeini*

Fait et arrêté à *Hanaiaha*, le dix sept février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 859

Déclaration - Revendication du nommé *Hakoeini*, cultivateur domicilié à *Honapava*

N° 789 des Enquêtes

Le sieur *Bradora*, mandataire verbal du sieur *Hakoeini*, s'est présenté ce jour *huit* janvier 1909 et a revendiqué en son nom la terre, *Taeva*, sise à *Honapava*, d'une contenance de *...*

contenance de quatre-vingt huit centiares, plantée de cocotiers et majorés formée au nord par un ravin, à l'est au sud et à l'ouest par Teuanaou.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Faevan » sise à Hanafava, ci dessus désignée appartient au nommé Hakoeinui.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 860

11° 759 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Huiiaiki Hilario, cultivateur domicilié à Hanatekua

Le sieur Huiiaiki, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Fautatae », sise à Hanatekua, d'une contenance de trois ares quinze centiares, plantée de majorés, bornée au nord par Heave, à l'est par Kanakau au sud par Teumauna, à l'ouest par Heave.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Fautatae » sise à Hanatekua, ci dessus désignée appartient au nommé Huiiaiki Hilario.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 861

11° 760 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Talohe, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Talohe, s'est présentée ce jour, trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Huiakiv » sise à Hanaiapa, d'une contenance de vingt neuf ares, plantée de cocotiers, sur laquelle se trouve une case indigène, bornée au nord par la rivière, à l'est par Baiava, au sud par les rochers, à l'ouest par le emctiere.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs



Arrêtés

La terre « Huei Ri » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Tæohe  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 862

N<sup>o</sup> 761 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Tæte, cultivateur domicilié à Hanatekua  
Le sieur Tæte, s'est présenté ce jour, trente janvier, mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre « Mania » sise à Hanatekua, d'une contenance de un hectare, plantée de cocotiers, bornée au nord par Hilario et la Mission, à l'est par la route au sud par la mission, à l'ouest par Tèsiu et la Mission

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtés

La terre « Mania » sise à Hanatekua, ci dessus désignée appartient au nommé Tæte

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 863

N<sup>o</sup> 762 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Kahuitoua, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Kahuitoua, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Akakui » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare, plantée de cocotiers, bornée au nord par Paekawii, à l'est par Tæpukhe, au sud par les rochers, à l'ouest par Naomi

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtés

La terre « Akakui » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Kahuitoua

Fait et arrêté à Hanaiapa le dix sept février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

n° 864

Declaration - Revendication du nommé Kahuitoua, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

n° 4763 des Enquêtes

Le sieur Kahuitoua, s'est présenté ce jour trente janvier 1902 et a revendiqué la terre « Papapu » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Bersini à l'est par Cahiatiai, au sud par Kouo, à l'ouest par Otto.

89  
X

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Papapu » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Kahuitoua.

Fait et arrêté à Hanaiapa le dix sept février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 865

Declaration - Revendication de la nommée Maupoo, cultivatrice domiciliée à Hanatekua

n° 764 des Enquêtes

Le sieur Hilario, agissant comme mandataire de sa femme Maupoo, s'est présenté ce jour trente janvier 1902 et a revendiqué en cette qualité la terre « Taekini » sise à Hanatekua d'une contenance de quarante cinq ares, bornée au nord par la mer à l'est par Hihitini, au sud et à l'ouest par Hcaoe.

administrative

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

*[Signature]*

Attendu qu'une partie ~~de~~ <sup>des</sup> motifs du terrain revendiqué se trouve compris ~~Arrêtons~~ dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ~~la terre~~ le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 9 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Taekini » sise à Hanatekua, ci dessus désignée, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 9 du décret précité, mais seulement ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété de la nommée Maupoo.

approuvés par nos collègues

*[Signature]*

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 866

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiaupetu, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

N<sup>o</sup> 769 des Enquêtes

La nommée Cahiaupetu, s'est présentée ce jour trente janvier 1909, laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie héritière de son père Hiakai, décédé en laissant un autre héritier la nommée Tæpue, qui a en sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité les terres « Iwava, Cenaketu, Taiata - Taitonuhonu, Tairiopia, Cepuapapa - Cevaiti » sises à Hanaiapa, d'une contenance de cent hectares, terres incultes, bornée au nord par Serini, à l'est par les crêtes d'Hanaiapa, au sud par une rivière et à l'ouest par la route

p 90

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps, les tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons :

Les terres « Iwava, Cenaketu, Taiata, Taitonuhonu, Tairiopia, Cepuapapa - Cevaiti » sises à Hanaiapa, ci dessus désignées, appartenant à la nommée Cahiaupetu  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 867

Déclaration - Revendication de la nommée Tæpue, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

N<sup>o</sup> 766 des Enquêtes

La nommée Tæpue, s'est présentée ce jour trente janvier 1909, et a revendiqué la terre « Bomaeva » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quarante ares, plantée de cocotiers et majories, bornée au nord par Hikute à l'est et au sud par Mahiakeo, à l'ouest par Hikute

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Bomaeva » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Tæpue

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix sept février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 868

Déclaration - Revendication du nommé Mohonui, cultivateur domicilié à Hanaiapa



part des héritiers de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « *Teaomahina* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare, plantée de cocotiers, bornée au nord par Mahitete, à l'est par les rochers, au sud par Mahiako. Ouest par Ceiki

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé ou laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « *Teaomahina* » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Mokomui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 871

Déclaration - Revendication du nommé Mokomui, cultivateur domicilié à Hanaiapa

270 des enquêtes

Le sieur Mokomui, s'est présenté ce jour trente janvier 1905, et a revendiqué la terre « *Euatua* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt ares plantée de cocotiers et maniocs, bornée au nord par Mahitete, à l'est par Ceiki au sud par Cahiaupupu. Ouest par Daniel

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « *Euatua* » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Mokomui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq

*[Signatures]*

N° 847

Déclaration - Revendication des Héritiers Persini, cultivateur domiciliés à Piana (Corse)

des enquêtes

Le sieur Guiltone, mandataire des héritiers Persini, s'est présenté ce jour trente janvier 1905, et a revendiqué en leur nom, la terre « *Kaihee* » sise à Hanatekua, d'une contenance de trois hectares, plantée de sept cocotiers, bornée au nord par Kihikui, à l'est par Kihikui, au sud par Taatete, à l'ouest par Persini

Le réclamant à l'appui de ses dires a produit un titre sous signature privée, daté du 11 mars 1892, qui est une vente faite par le sieur Guisputona au sieur Persini. Ce titre, mais doit être considéré comme titre valide

commission  
janvier

11° 767 des Enquêtes

91

Le sieur Mohonui, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritier de son père Cahu, décédé en laissant deux autres héritiers les nommées Paratani et Papiacani, q ont en leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « Jomoakehu » sise à Hanaiapa, d'une contenance de cinquante ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Mahiakeho Est et sud par Kiki, à l'ouest par Cahiatia.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Jomoakehu sise à Hanaiapa, ci-dessus indiquée appartient au nommé Mohonui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

11° 869

11° 768 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Mohonui, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Mohonui, s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Taiohu » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt ares, plantée de maïs et cocotiers, bornée au nord par les rochers, à l'est par lui, au sud par Cahianpupu, à l'ouest par Daniel

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taiohu » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Mohonui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

11° 870

11° de 769 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Mohonui, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le nommé Mohonui, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritier de son père Cahonui, et en laissant deux autres héritiers les nommés Paratani et Papiacani, qui

et avoir la même force pour les parties que s'il était régulier  
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Kaihee » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée, appartient  
aux nommés Tersini Coussaint, et Madame Vincenti, chacun pour moitié  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

112 873

112 71 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Pota, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le nommé Pota, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, et a revendiqué  
la terre « Bétauhue » sise à l'est de Hanatekua, d'une contenance de huit hectares  
bornée au nord par la mer, Est crétes de Hanapava, Sud et Ouest par ~~de~~  
est inculte et sert de pâturages

Se réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée se trouve comprise dans la  
zone des cinquantes mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence, la dite terre  
comprise dans la dite zone ne peut l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu  
de l'art 9 du décret du 9 septembre 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Bétauhue » sise à l'est de Hanatekua, ci-dessus désignée  
se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la  
propriété de l'Etat en vertu de l'art 9 du décret précité, mais seulement en ce qui  
concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété  
du sieur Pota

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

112 874

112 72 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Katete, Mehamea, cultivateur  
domicilié à Hanatekua

Le nommé Katete, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, et a revendiqué  
la terre « Puhiau » sise à Hanatekua, d'une contenance de dix hectares  
plantée de trente cocotiers et maïoires, bornée au nord par Cui, à l'est par Katete, au  
sud par Puaha, à l'ouest par Hilario

Se réclamant ne possédant pas de titre nous avons



à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Puhiau » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient au nommé Tatete mehamaha.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq

*[Signature]*

*[Signature]*

94

no 875

no 873 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Tatete, mehamaha cultivateur, domicilié à Hanaiapa

Le nommé Tatete, s'est présenté ce jour, trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Taichoto » sise dans la vallée d'Hanatekua, d'une contenance de dix hectares, plantée de six cocotiers, bornée au nord par Tota, à l'est et au sud par Tersini, Ouest par Cui et Hilario

Se réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taichoto » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient au nommé Tatete mehamaha

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

no 876

no 874 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Tatete, mehamaha, cultivateur domicilié à Hanatekua

Le sieur Tatete, s'est présenté ce jour, trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Mamaua » sise à Hanatekua, d'une contenance de dix hectares plantée de cocotiers et maiories, bornée au nord par Cetanouchimui, à l'est par la mission au sud par Tuiropro à l'ouest par Tchookoo

Se réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Mamaua », sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient au nommé Tatete, mehamaha.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq

Membres

Hanaiaapa, d'une contenance de quarante cinq hectares, pouvant se partager  
bornée au nord par Versim, Est et Sud Versim, ouest par des rochers

Se réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'envoi  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui  
ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tefunava » sise à Hanaiaapa côté Est. ci-dessus désignée  
appartient au nommé Makitete

Fait et arrêté à Hanaiaapa, le vingt février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

196

N° 880

des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Couahaafeu, cultivateur  
domicilié à Hanaiaapa

Le nommé Couahaafeu, s'est présenté ce jour, treute janvier 1909 et a  
revendiqué la terre « Teahikahia » sise dans la vallée d'Hanaiaapa, d'une contenance  
de quatre vingt dix neuf ares cinquante centiares, plantée de cocotiers et marioles, bornée  
au nord par un précipice, à l'est par Tafika, au sud par Kahau, à l'ouest par Eumama et Kéhan

Se réclamant à l'appui de ses dires a présenté à la commission, un titre écrit  
en langue marquisienne traduit par l'interprète, daté du 13 septembre 1901, qui est  
une vente sous signature privée, consentie entre les nommés Makiona et Couahaafeu  
Cet acte est nul, mais doit être considéré comme titre coloré et avoir la même  
force pour les parties que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Teahikahia » sise à Hanaiaapa, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Couahaafeu

Fait et arrêté à Hanaiaapa, le vingt février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 881

N° 778 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Jacoche, cultivateur  
domiciliée à Hanaiaapa

La nommée Jacoche, s'est présentée, ce jour treute janvier 1909 et a  
revendiqué la terre « Tairoprion » sise à Hanamenu, d'une contenance de  
ares dix centiares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Tonana, à l'est par  
la mer, au sud par Hihaha, à l'ouest par un précipice

Se réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'

110 877

777 des Enquêtes

95

Déclaration - Revendication du nommé Taatete Mehameha, cultivateur domicilié à Hanatekua

Le sieur Taatete, s'est présenté ce jour, trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Kokatahi » sise à Hanatekua, d'une contenance de trois hectares vingt cinq ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Puavahi, à l'est par Apua, au sud par Taehi, à l'ouest par un ruisseau

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre « Kokatahi » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient au nommé Taatete Mehameha

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

110 878

776 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Taatete Mehameha, cultivateur domicilié à Hanatekua

Le sieur Taatete, s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Paepaenui » sise à Hanatekua, d'une contenance de quatre hectares quinze ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Ceacomoa, à l'est par un ruisseau, au sud par Tchuitete, Ouest côtières.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre « Paepaenui » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient au nommé Taatete Mehameha

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

110 879

777 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Mahitete, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Mahitete, s'est présenté ce jour, trente janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Satele, décédé en laissant un autre héritier la nommée Catianohouproo, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Ceprimacassie » à

à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie de l'ait terre est trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, la dite terre comprise dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 5 du décret du 9<sup>fév</sup> 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paipiohio » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état, en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la nommée Paéche

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

p. 97

112-882

110 779 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Guiputona, cultivateur domicilié à Hanatekua

Le sieur Guiputona, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, et a revendiqué la terre « Cahauku » sise à Hanatekua, d'une contenance de deux hectares vingt ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Pota, à l'est par Satake au sud par Taatete et Hilario, à l'ouest par Kanahan

Se réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instaut à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Cahauku » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient au nommé Guiputona

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

112-883

110 780 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Paéche, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Paéche, s'est présentée ce jour, trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Amari » sise à Hanamenu, d'une contenance de quarante neuf ares cinquante centiares, plantée de cocotiers et maïoies. bornée au nord par Guiputona à l'est par Ahitini, au sud par Uanava, à l'ouest par la rivière

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Otau » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient à la nommée Taeohe

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt-un février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G.~~ ~~Chap. My~~ ~~Jorait~~

p 98

no 884

no 781 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Kihioruru, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Kihioruru, s'est présenté ce jour huit janvier 1909, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritier de son père Pukeiau décédé en laissant un autre héritier le nommé Oone, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Ceiviniui » sise à Hanatekua, d'une contenance de quatre hectares plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Tutoheha, à l'est par un ruisseau, au sud par Opuepo, à l'ouest par les côtes

La réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Ceiviniui » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient au nommé Kihioruru

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt-un février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G.~~ ~~Chap. My~~ ~~Jorait~~

no 885

no 782 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Tutoheha, cultivateur domicilié à Hanatekua

La nommée Tahiafutini, s'est présentée ce jour huit janvier 1909, comme représentant la nommée Tutoheha, et a revendiqué en son nom, la terre « Opuepo » sise à Hanatekua, d'une contenance de un hectare, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Kihioruru, à l'est par la rivière, au sud par Tunalama, à l'ouest par la montagne

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Opuepo » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient à la nommée Eutohetia

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la commission

p 99

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 886

N<sup>o</sup> 783 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Eutohetia, cultivatrice domiciliée à Hanatekua,

La nommée Eahiaputini, représentant la nommée Eutohetia, s'est présentée ce jour huit janvier 1908 et a revendiqué en son nom, la terre « Punauu », sise à Hanatekua, d'une contenance de quatre vingt cinq ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Hilario. Est Hilario, sud par Puaha. Ouest Tabeté et Kokoo

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Punauu » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient à la nommée Eutohetia

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 887

N<sup>o</sup> 784 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Eutohetia, cultivatrice domiciliée à Hanatekua

La nommée Eahiaputini, représentant la nommée Eutohetia, s'est présentée ce jour huit janvier 1908 et a revendiqué en son nom, la terre « Tokoei » sise à Hanatekua d'une contenance de douze hectares, plantée de 17 cocotiers et huit maïorés, bornée au nord par Tabeté, à l'est et au sud par Pota, à l'ouest par Hahaou

La déclarante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tokoei » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient à la nommée Eutohetia

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 888

N<sup>o</sup> 789 des Enquêtes

p. 100

Déclaration, Revendication de la nommée *Tutohetia*, cultivatrice domiciliée à *Hanatekua*

La nommée *Tahiapuhii*, reprisaitant la nommée *Tutohetia*, s'est présentée ce jour, trente janvier 1908 et a revendiqué en son nom, la terre « *Puatearii* » sise à *Hanatekua*, d'une contenance de un hectare, plantée de cocotiers et majorés, bornée au nord par *Haane*, Est rivière. Sud par *Kitioohuu*, ouest par la montagne

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « *Puatearii* » sise à *Hanatekua*, ci-dessus désignée appartient à la nommée *Tutohetia*

Fait et arrêté à *Hanaiapa*, le vingt-un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 889

N<sup>o</sup> 786 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée *Tahiapiiupoo*, cultivatrice domiciliée à *Hanaiapa*

La nommée *Tahiapiiupoo*, s'est présentée ce jour, trente janvier 1908 et agissant comme habile à se dire et porter pour future héritière de son père *Pihana*, décédé en laissant un autre héritier le nommé *Ponaiiki*, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « *Manavai* » sise à *Hanaiapa*, d'une contenance de quatre vingt ares, plantée de majorés, bornée au nord par *Terrini*, à l'est par *Titohetia* au sud par *Aniefitu*, à l'ouest par *Tahiraanuputona*

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « *Manavai* » sise à *Hanaiapa*, ci-dessus désignée appartient à la nommée *Tahiapiiupoo*

Fait et arrêté à *Hanaiapa*, le vingt-un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 890

N<sup>o</sup> 787 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée *Tahiapiiupoo*, cultivatrice domiciliée à *Hanaiapa*

La nommée *Tahiapiiupoo*, s'est présentée ce jour trente janvier 1908, et a revendiqué la terre « *Tahanekua* » sise à *Hanaiapa*, d'une contenance de trois hectares

ni ont fait un partage

plantés de maisons et cocotiers, bornée au nord et à l'ouest par Sessim, à l'est par Oto et Saani, au sud par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.


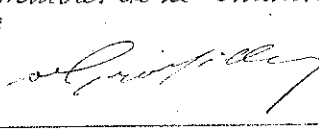
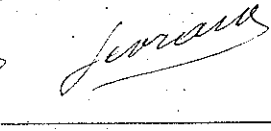
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taha nekua » sit à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiatiai.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt-un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

N<sup>o</sup> 891

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiatiai, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa.

N<sup>o</sup> 788 des Enquêtes

La nommée Cahiatiai s'est présentée ce jour, trente janvier 1909, et a revendiqué la terre « Manoatiapa » sit à l'ouest de Hanaiapa, d'une contenance de huit hectares, servant de pâturages, bornée au nord par la mer, Est par Fatukau, sud par les crêtes. Ouest par les crêtes.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence la dite terre comprise dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902.

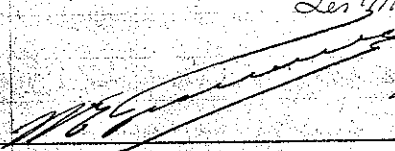
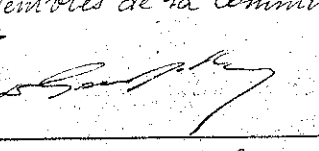
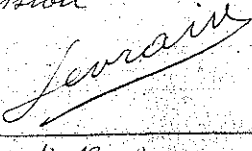
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Manoatiapa » sit à l'ouest de Hanaiapa, ci-dessus désignée se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la nommée Cahiatiai.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt-un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

N<sup>o</sup> 892

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiatiai, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa.

N<sup>o</sup> 789 des Enquêtes

La nommée Cahiatiai, s'est présentée ce jour trente janvier 1909, laqu-



agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son oncle  
Kaikala, décédé en laissant trois autres héritiers les nommés Koueiru, Ekipwikua  
et Namue, qui ont en leur part des biens de leur oncle, a revendiqué en cette  
qualité la terre « Aaea » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares  
plantés de cocotiers, bornée au nord par Eotomoni, à l'est par Kihî, au sud  
par Matuhaa, à l'ouest par Kihî

p 102

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant quatre héritiers qui  
ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Avétons

La terre « Aaea » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
appartient à la nommée Cahiatiaï

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt-un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 893

N° 790 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Poenaki Daniel, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le sieur Poenaki, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, lequel agissant  
comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Cahiatetua, décédé en laissant  
deux autres héritiers les nommés Euhipiipoo, qui a en sa part des biens de son  
père, a revendiqué en cette qualité la terre « Faeia » sise à Hanaiapa, d'une contenance  
de dix huit ares, plantés de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Eotomoni, à l'est  
par Auefiki, au sud par la rivière, à l'ouest par Tatuhan

Se déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont  
fait un partage entre eux

Par ces motifs

Avétons

La terre « Faeia » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Poenaki

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt-un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signatures]*

N° 894

Déclaration - Revendication de la nommée Asubke, cultivateuse  
domiciliée à Hanaiapa

N° 791 des Enquêtes

La nommée Apuke, s'est présentée ce jour huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Hanai » sise à l'ouest de Hanaiapa, d'une contenance de huit hectares terrens incultes, bornée au nord par la mer, l'est par Bahiakai, au sud par les côtes, à l'ouest par une colline.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie ~~de~~ <sup>de</sup> la terre revendiquée se trouve comprise ~~entre~~ <sup>entre</sup> dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence, la dite terre comprise dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 9 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Hanai » sise à l'ouest de Hanaiapa, ci-dessus désignée se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 9 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la nommée Apuke.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

approuvé: quatre mots sajis  
mils  
*[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 899

N° au

Déclaration. Revendication du nommé Heikua, Pierre, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Guitui Heikua, s'est présenté ce jour huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Ceivipoto » sise à Hanaiapa, d'une contenance de dix neuf ares plantée de cocotiers, bornée au nord par la rivière, à l'est par Tacho, au sud par Namoe, à l'ouest par Cuijifitu.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires, un titre daté du 23 février 1889. dressé par la Commission indigènes de terre. Ce titre est nul, mais donne à la Commission la certitude qu'il en a la possession effective depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ceivipoto » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Heikua, Guitui Pierre.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 896

N° 792 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Namoe, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Namoe, s'est présentée ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Tamuhiri » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trente hectares terres incultes, bornée au nord par la mer, à l'est par Tikitopetu, au sud par les crêtes, à l'ouest par la rivière

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 9 du décret 9 septembre 1902

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Tamuhiri » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état en vertu de l'art 9 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la nommée Namoe

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 897

N° 793 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Caiahou, cultivatrice demeurant à Hanapava

La nommée Caiahou, s'est présentée ce jour trente janvier 1909, et a revendiqué la terre « Beatamana » sise à Hanapava, d'une contenance de vingt ares plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord et à l'est par Tohetu, au sud par Teapaolui, à l'ouest par Matantau

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Beatamana » sise à Hanapava, ci dessus désignée appartient à la nommée Caiahou

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p. 104

11-898

11° 794 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Cumahuna, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Cumahuna, s'est présenté ce jour treize janvier 1908 et a revendiqué la terre « Tāhākakia » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quarante huit ares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Ōpāpā, à l'est par Ōhiau-pūtona, au sud par la route, à l'ouest par Ōhianohūpoo

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

p 105

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tāhākakia » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Cumahuna

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

11-899

11° 795 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Cumahuna, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Cumahuna, s'est présenté ce jour treize janvier 1908 et a revendiqué la terre « Kaava » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trente deux ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Potini, Est. Pōematiki sud et Ouest, Ōani.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Kaava », sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Cumahuna

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

11-900

11° 796 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Cumahuna, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Cumahuna, s'est présenté ce jour treize janvier 1908 et a revendiqué la terre « Kiraau » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt dix ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Ōho, à l'est par

Chieftain, au sud par la Mission, à l'ouest par Keoe

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps


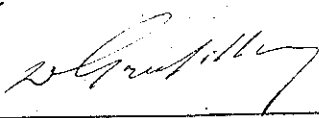
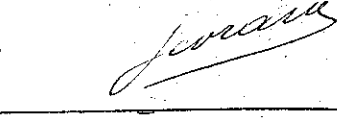
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Kivaa » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Cumahuna

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

p 106

N° 901

Déclaration - Revendication du nommé Puahue, cultivateur domicilié à Hanaiapa

N° 497 des Enquêtes

Le sieur Puahue, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et agit comme habitué à se dire et porter, pour partie, héritier de son père. Ce dernier décédé en laissant un autre héritier le nommé Tuitekua, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Ceiviroa » sise à Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares trente sept ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Taani, à l'est par Teua, au sud et à l'ouest par Mahitete

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

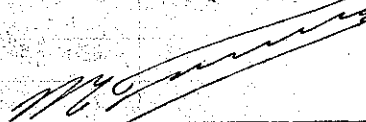
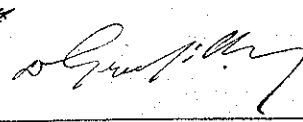
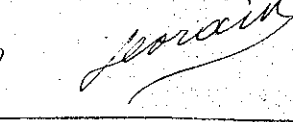
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ceiviroa » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Puahue

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

N° 902

Déclaration - Revendication du nommé Tasaani, cultivateur domicilié à Hanaiapa

N° 498 des Enquêtes

Le sieur Cumahuna, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Mata » sise à Hanaiapa, d'une contenance de six hectares, trente sept ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Mataha à l'est par la montagne, au sud par Thomann, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons <sup>à l'instant</sup> procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui

appartient depuis longtemps

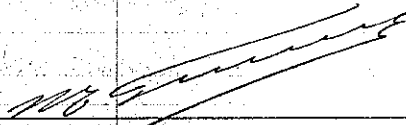
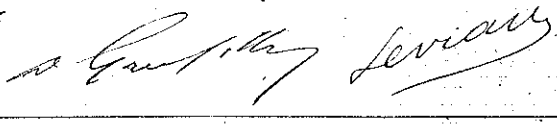
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Matie », sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Taani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p. 107

n° 903

Déclaration - Revendication du nommé Taatioa, cultivateur domicilié à Hanapava

n° 799 des Enquêtes

Le sieur Taatioa, est présent ce jour trente janvier 1909, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Piumotane décédé en laissant deux autres héritiers qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « Tchiennii » sise à Hanapava, d'une contenance de sept hectares trente ares plantée de maïorés et cocotiers, bornée au nord par Anioka à l'est par la rivière au sud par Anioka à l'ouest par la rivière

Les nommés Mahauken et

Vitroan  

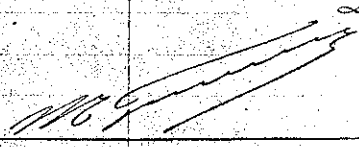
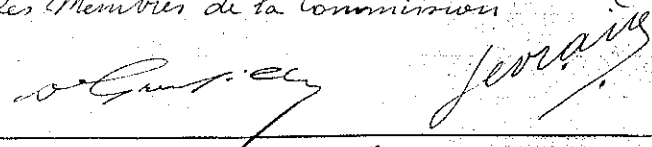

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, lui venant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tchiennii » sise à Hanapava, ci dessus désignée appartient au nommé Taatioa

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt un février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

n° 904

Déclaration - Revendication du nommé Taatioa, cultivateur domicilié à Hanapava

n° 800 des Enquêtes

Le sieur Taatioa, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, et a revendiqué la terre « Haavipu » sise à Hanapava, d'une contenance de vingt huit ares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maïorés bornée au nord par Tuitete, Est par Tuitete sud et Ouest par Tiateau

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Haavipuu » sise à Hanapava, ci dessus désignée appartient au nomme Taatua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt deux février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

108

*[Signatures]*

N° 905

Déclaration - Revendication du nomme Hikueva, cultivateur domicilié à Hanapava

N° 801 des Enquêtes

Le sieur Hikueva, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Cepataafafati » sise à l'ouest de Hanapava, d'une contenance de un hectare vingt huit ares plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Ceavaavaa - Est par la mission, Sud par Taipopo, Ouest par Camahoe

Le réclamaant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Cepataafafati » sise à Hanapava, ci dessus désignée appartient au nomme Hikueva

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt deux février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 906

Déclaration - Revendication de la nommée Euhitoti cultivateuse domiciliée à Hanapava

N° 802 des Enquêtes

La nommée Euhitoti, s'est présentée ce jour trente janvier 1905, laquelle agissant comme habile a se dire et porter pour partie, héritière de sa mère Makaoa, décédée en laissant deux autres héritiers les nommées Batarau et Cahiaupulona qui ont eu leur part des biens de leur mère, en revendiqué en cette qualité la terre « Benihoteheata » sise à Hanapava, d'une contenance de deux hectares trente six ares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Hikitevei - Est par Titutu, Sud par Hikitevei, Ouest par Ceatearu

La réclamaante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la demand de sa mère décédée, en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Benihoteheata » sise à Hanapava, ci dessus désignée appartient au la nommée Euhitoti

Fait et arrêté à Hanaraha, le vingt deux février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p. 109

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

n° 907  
n° 907  
n° 803 des enquêtes

Déclaration - Revalidation du nommé Umoka, cultivateur domicilié à Hanapava

Le sieur Umoka, s'est présenté ce jour vingt janvier 1905 et a revendiqué la terre « Guanaohia » sise à Hanapava, d'une contenance de cinq hectares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Tukaka, à l'est par Tokucha, au sud par Hamitani et Mekwi, à l'ouest par la montagne.

Le réclamant ne se souvenant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Guanaohia » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient au nommé Umoka.

Fait et arrêté à Hanaraha, le vingt deux février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

n° 908  
n° 804 des enquêtes

Déclaration - Revalidation du nommé Hitapu, cultivateur domicilié à Hanapava

Le sieur Umoka, administrateur des biens du mineur Hitapu, s'est présenté et a revendiqué en son nom la terre « Tavior » sise à Hanapava, d'une contenance de quarante cinq ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Tukaka, à l'est par Tukaka, au sud par Avateke, à l'ouest par Hikueva.

Cette terre lui vient de son père adoptif Eupa, décédé en laissant deux héritiers son père Umoka et son frère Avateke. Avateke renonce à tous ses droits, Avateke ne se souvenant pas et ne réclamant pas les droits sur cette propriété, nous l'avons adjugé au mineur Hitapu, nous conformant aux us et coutumes du pays.

Le réclamant ne se souvenant pas de titre nous avons procédé, à l'instinct à une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au nommé Eupa.

Par ces motifs.

Arrêtons

La terre « Tavior » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient au nommé Hitapu.

Fait et arrêté à Hanaraha, le vingt deux février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*



N° 909

N° 805 des Enquêtes

p 110

Déclaration Revendication de la nommée *Bataiau*, cultivateur domicilié à *Hana'ava*.

La nommée *Bataiau*, s'est présentée ce jour trente janvier mil neuf cent cinq laquelle agissant comme héritière de son père et de son oncle, héritier de son père *Makasa* décédé en laissant deux autres héritiers ses nommés *Maitai* et *Bahiauputona*, qui en leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité, la terre *Bemendha* sise à *Hana'ava*, d'une contenance de un hectare quatre vingts ares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maïsoirs, bornée au nord par *Behaunakua* à l'est par *Munau*, *Giakani*, au sud par *Behaunakua*, Ouest par *Paitanaka*.

La réclamante ne produisant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre *Bemendha* sise à *Hana'ava*, ci dessus désignée appartient à la nommée *Bataiau*.

Fait et arrêté à *Hana'ava*, le vingt deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 910

N° 806 des Enquêtes

Déclaration Revendication du sieur *Haiputona*, cultivateur domicilié à *Hana'ava*.

Le sieur *Haiputona*, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre *Punatohoe* sise à *Hana'ava*, d'une contenance de deux hectares, plantée de cocotiers, bornée au nord et à l'ouest par *Kahuitona*, au sud par *Kafafa*, à l'est par *Tukii*.

Le réclamant ne produisant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre *Punatohoe* sise à *Hana'ava*, ci dessus désignée appartient au nommé *Haiputona*.

Fait et arrêté à *Hana'ava*, le vingt deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 911

N° 807 des Enquêtes

Déclaration Revendication du sieur *Bumabuna*, cultivateur domicilié à *Hana'ava*.

Le sieur *Bumabuna*, s'est présenté ce jour trente janvier 1905

et a revendiqué la terre - Taiakahia sis à Hauaiapa, d'une contenance de trente ares, bornée au nord par la rivière, est par Cumahuna, est par Kahuitoua, sud par la rivière, Ouest par Rouvo.

p. MM

Le réclamant tient cette terre comme héritier de sa femme, décédée dans le courant de l'année 1904 sans laisser d'autres héritiers.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instruction d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps à la nommée Mauatahu, épouse Cumahuna, décédée en 1904. Par ces motifs

Arrêtons

La terre, « Taiakahia » sis à Hauaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Cumahuna

Fait et arrêté à Hauaiapa, le vingt deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 912

Déclaration - Revendication de la nommée Kuanafitiani, cultivateur domicilié à Hauaiapa

N° 808 des Enquêtes

La nommée Kuanafitiani, s'est présentée ce jour vingt janvier 1905, et a revendiqué la terre « Koakao » sis à Hauaiapa, d'une contenance de cinquante ares plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Kahuitoua, à l'est par sud par Kahuitoua, Ouest par Haonu

La déclarante tient cette terre de sa mère adoptive Mauatahu, décédée en laissant un aîné héritier, son époux, le sieur Cumahuna, qui ici prime renonce à ses droits qu'il avait sur la dite terre

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instruction d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps à la nommée Mauatahu, décédée en 1904.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Koakao » sis à Hauaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Kuanafitiani

Fait et arrêté à Hauaiapa, le vingt deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 913

Déclaration - Revendication du nommé Cumifutona, cultivateur domicilié à Hauaiapa

N° 809 des Enquêtes

Le sieur Cumifutona, s'est présenté ce jour et a revendiqué la terre « Camheha » sis à Hauaiapa, d'une contenance de trente cinq ares plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Sissini, à l'est par Hinatauanu,

+ haute jamaïque 1908

*[Signature]*

au sud par la rivière, à l'ouest par Ha...  
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « *Carikenu* » sise à Hanaiakua, et ci-dessus désignée appartient au nommé *Leviti*

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt deux février mil neuf cent...

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p. 112

N° 914

Déclaration. Revendication de la nommée *Cahiapehu*, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée *Cahiapehu* s'est présentée ce jour quatre janvier 1909 laquelle agissant comme habile à redire et porter haut parie, héritière de son père *Haklai* décédé en laissant un autre héritier la nommée *Kiehuhe* qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité le terrain *Carikenu* sise sur le pichan d'Hanaiapa nature ges, bornée à l'est par *Ukoolui*, à l'ouest par les rivières, à l'est par *Ukuihu*.

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « *Hanaiapa* » sise sur le plateau d'Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée *Cahiapehu*

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt deux février mil neuf cent...

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

810 des Enquêtes

*Cahimani*

*Cahimani*

deux mots

N° 915

Déclaration. Revendication du nommé *Triefetu*, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le nommé *Triefetu*, s'est présenté ce jour quatre janvier 1909 et a revendiqué la terre « *Hanaiapa* » sise à l'ouest de Hanaiapa, plantée de cocotiers et de maïocis et entourée de nature ges. bornée au nord, à l'est et au sud par *Ukuihu*, à l'ouest par la mer

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

811 des Enquêtes

*Ukuihu*

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut être l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 9 du décret du 9<sup>ème</sup> 1902

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre « Hanaiapa » sise à l'est de Hanaiapa, ci dessus désignée se trouve en partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état en vertu de l'art. 9 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Aruefetu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt deux février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 916

N° 1070 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Taeputhe, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Taeputhe, s'est présentée ce jour trente janvier 1905, laquelle agissant comme habile à se dire et à être, pour partie héritière de son père Hiakai, décédé en laissant une autre héritière, la nommée Cablanpepu, qui a en la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Manarain » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trois hectares, terres incultes, bornée au nord par Serini, à l'est par Cabanutu, au sud par Cabanutu, à l'ouest par Teatete.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père Serini en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre « Manarain » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée, appartient à la nommée Taeputhe

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt deux février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 917

N° 812 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Haanee, cultivatrice domiciliée à Hanatokua

La nommée Haanee, s'est présentée ce jour trente janvier 1905, et a revendiqué la terre « Oio » sise à Hanatokua, d'une contenance de dix hectares, terres incultes, bornée au nord, sud et Ouest par Serini, à l'Est par Hilarii

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonnons

La terre « Oio » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient à la nommée Haanee

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

P M4

910 918

20 813 des Enquêtes

Déclaration. Révocation de la nommée Haanee, cultivatrice demeurant à Hanatekua

La nommée Haanee, est née le 10 janvier 1908, et a revendiqué la terre « Moevai » sise à Hanatekua, d'une contenance de deux hectares quatre vingt arcs, bornée au nord par l'ennée, à l'est par Taatek, au sud par Taache, à l'ouest par Hanaiapa, sur laquelle se trouve une maison canaque, plantée de cocotiers et manioc.

Cette terre avait été achetée le 15 octobre 1903 par le sieur Hilario, qui l'a achetée de la Mission, suivant acte sous signature privée du 20 août 1900.

Le dit acte est nul nous avoir été consenti par une personne qui n'avait pas qualité pour cela. La Mission étant une congrégation non reconnue par l'Etat et ne pouvant par voie de conséquence être reconnue comme personne civile.

En outre la Mission ne pouvant posséder des terres, soit pour les avoir achetées, soit par don, n'a mis dans son contrat un régime de propriété sérieuse.

Dans ces conditions les parties n'ayant aucun titre nous avons procédé à une enquête et cette enquête administrative desquelles il résulte que la terre en litige, appartenait il y a longtemps au nommé Mahau, grand-père de Haanee et que depuis son décès c'est la femme Haanee, qui a la jouissance de cette terre, que c'est elle qui a construit le mur en pierres sèches qui l'entoure et que la Mission n'a jamais récolté les fruits qui se trouvent sur le dit terrain.

Par ces motifs

Ordonnons

La terre « Moevai » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient à la nommée Haanee

Déclarons le sieur Hilario, de ses prétentions sur la dite terre

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

un que le sieur Hilario

*[Signature]*

*[Vertical mark]*

no 919

Declaration - Revendication du nomme Mahitete, cultivateur  
domicilie à Hanaiapa

no 814 des Enquetes

Le sieur Mahitete, s'est presente ce jour trente janvier 1908, lequel agissant  
comme habite à se dire et porter pour partie, heritier de son pere Tatal, decide en laissant  
un autre heritier la nommee Calia, son epouse qui a eu la part des biens de son  
a revendique en cette qualite la terre « Echuaoa » sise au sud est d'Hanaia  
terres incultes, bornee au nord par Cahauku, à l'est par Teinini, au sud par Calia, et  
à l'ouest par Ahitini, d'une contenance de vingt hectares

p. 115

Le reclamant ne possedant pas de titre nous avons procede à l'ins.  
à une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps, la tenant de son pere decide en laissant deux heritiers qui ont  
un partage entre eux

Par ces motifs

Arretons

La terre « Echuaoa » sise au sud est d'Hanaia, ci dessus designee  
appartient au nomme Mahitete.

Fait et arrete à Hanaiapa, le vingt deux janvier mil neuf cent

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

no 920

Declaration - Revendication du nomme Hilario, cultivateur  
demeurant à Hanatekua

no 818 des Enquetes

Le sieur Hilario, s'est presente ce jour trente janvier 1908 et a revendique  
la terre « Ahumotup » sise à Hanatekua, d'une contenance de quinze hectares  
plantée de cocotiers, bornee au nord par Pahua, à l'est par Tatele, au sud et à l'ouest par Hanu

X

Le declarant ne possedant pas de titre nous avons procede à l'ins.  
à une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps

Par ces motifs

Arretons:

La terre « Ahumotup » sise à Hanatekua, ci dessus designee  
appartient au nomme Hilario

Fait et arrete à Hanaiapa, le vingt deux janvier mil neuf cent

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

no 921

Declaration - Revendication du nomme Hilario, cultivateur  
domicilie à Hanatekua

no 818 des Enquetes

Le sieur Hilario s'est presente ce jour trente janvier 1908 et a  
revendique la terre « Teinini » sise à Hanatekua, d'une contenance de 11 hectares

X

plantée de cocotiers et maïoës, bornée au nord par Amette, à l'est par  
Terni, au sud par Euaha à l'ouest par Hanai

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

116

Arrêtons

La terre « Taenii » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Hilario

Fait et arrêté à Hinaïana, le vingt deux février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

112 922

Déclaration. Reconnaitance du nommé Hikueva, cultivateur  
domicilié à Hanapava,

des Enquêtes

Le sieur Hikueva, s'est présenté ce jour trois janvier 1905 et a  
reconnu la terre « Maheua » sise à l'ouest de Hanapava, d'une contenance  
de trois hectares, bornée au nord par la mer, à l'est par Etateani  
au sud par les crêtes, à l'ouest par Echute

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée se trouve comprise  
dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence  
ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en  
reconnaitance en vertu de l'art 9 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Maheua » sise à l'ouest de Hanapava, ci-dessus désignée  
se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres, au rivage de la  
mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 9 du décret précité, mais  
seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre  
partie est la propriété du sieur Hikueva

Fait et arrêté à Hanapava, le vingt deux février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

112 923

Déclaration. Reconnaitance de la nommé Etipoukua, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

112 918 des Enquêtes

La nommée Etipoukua, s'est présentée ce jour trois janvier 1905



laquelle agissant comme habité à se dire et porter, pour partie héritière de sa mère Kaikava, décédée en laissant trois autres héritiers les nommés Koueiini, Cahia et Namoe, qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Poi » sise à Hanaiapa, d'une contenance de soixante-seize ares, plantée avec cocotiers et maïoies, bornée au nord par la rivière, à l'est par Ahitani, au sud par Taani, à l'ouest par Poenaki.

p 117

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'avis à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Poi » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Citipoukua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 924

Déclaration. Revendication de la nommée Citipoukua, actuellement domiciliée à Hanaiapa

11° 819 des enquêtes

La nommée Citipoukua, s'est présentée ce jour devant l'avis 14° 129 agissant comme habité à se dire et porter, pour partie héritière de sa mère Kaikava décédée en laissant trois autres héritiers les nommés Koueiini, Cahia et Namoe, qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Tatuonono » sise à Hanaiapa, d'une contenance de cinquante cinq ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par la rivière, à l'est par Papiua, au sud et à l'ouest par Urootini.

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'avis à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tatuonono » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Citipoukua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*



no 923

Déclaration Révocation du nomme Taaani, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

des Enquêtes

Le sieur Taaani, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a  
révéré la terre « Teomahina » sise à Hanaiapa, d'une contenance de dix hectares  
plantée de cocotiers et maïocés, bornée au nord par l'iriatihua et l'ekihaturumi  
à l'est par Teua, leud Euahe et Hanutele, Ouest rivière.

Se déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

p. M. S.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Teomahina » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
appartient au nomme Taaani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

no 926

Déclaration Révocation du nomme Taaani, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

des Enquêtes

Le sieur Taaani, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a révéré  
la terre « Tataka » sise à Hanaiapa, d'une contenance de huit axes cinquante  
cinq centiares, plantée de cocotiers et maïocés, bornée au nord par l'ahakana, et sud  
Maheono, Ouest rivière

Se déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tataka » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
appartient au nomme Taaani

Fait et arrêté à Hanaiapa le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

no 927

Déclaration Révocation du nomme Taaani, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le sieur Taaani, s'est présenté ce jour, treize janvier 1909, et a  
révéré la terre « Teuati », sise à Hanaiapa, d'une contenance de douze hectares  
de cocotiers et maïocés, bornée au nord par la montagne, à l'est par  
au sud par la rivière et l'ouest par l'ekihaturumi.

Le réclameur ne nous ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

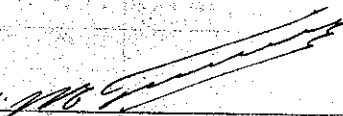
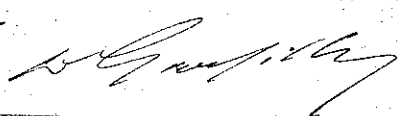
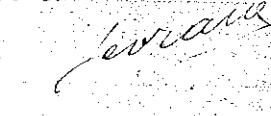
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre « Caviti » sise à Hanaiafa, ci dessus désignée appartient au nommé Taaani.

Fait et arrêté à Hanaiafa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

N° 928

Déclaration. Revendication du nommé Taaani, cultivateur domicilié à Hanaiafa.

N° 823 des Enquêtes

Le sieur Taaani, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, et a revendiqué la terre « Tatuao » sise à Hanaiafa, d'une contenance de neuf hectares, plantée de cocotiers et maniocs, bornée au nord par Pusia Est par la montagne, Sud par Upochini, Ouest par la rivière.

Le réclameur ne nous ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

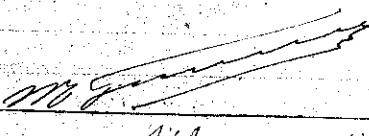
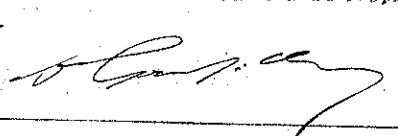
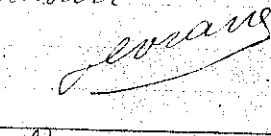
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre « Tatuao » sise à Hanaiafa, ci dessus désignée appartient au nommé Taaani.

Fait et arrêté à Hanaiafa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

N° 929

Déclaration. Revendication du nommé Taaani, cultivateur domicilié à Hanaiafa.

N° 824 des Enquêtes

Le sieur Taaani, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, et a revendiqué la terre « Kocomai » sise à Hanaiafa, d'une contenance de quarante trois ares vingt centiares plantée de cocotiers et maniocs, bornée au nord par la rivière, est et sud par Kiti, et l'ouest par Poensiki.

Le réclameur ne nous ayant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre « Kocomai » sise à Hanaiafa, ci dessus désignée

appartient au nommé Taaani

Fait et arrêté à Havaiafa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

p. 120

~~M. G. P. M.~~ ~~W. G. P. M.~~ ~~J. J. J.~~

N<sup>o</sup> 930

Déclaration. Revendication du nommé Taaani, cultivateur domicilié à Havaiafa

Le sieur Taaani, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Bekoe » sise à Havaiafa, d'une contenance de quatre hectares, plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par la montagne, à l'est par la montagne, au sud par Papiua, à l'ouest par Puteho

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Bekoe », sise à Havaiafa, ci-dessus désignée appartient au nommé Taaani

Fait et arrêté à Havaiafa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

~~M. G. P. M.~~ ~~W. G. P. M.~~ ~~J. J. J.~~

N<sup>o</sup> 931 X

Déclaration. Revendication du nommé Taaani, cultivateur domicilié à Havaiafa

Le sieur Taaani, s'est présenté ce jour, trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Hutapeua amui » sise à Havaiafa, d'une contenance de quatre vingt dix huit ares, plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par la rivière, à l'est par Mahitete, au sud par la montagne, à l'ouest par Cahiafiai

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Hutapeua amui » sise à Havaiafa, ci-dessus désignée appartient au nommé Taaani

Fait et arrêté à Havaiafa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

~~M. G. P. M.~~ ~~W. G. P. M.~~ ~~J. J. J.~~

N<sup>o</sup> 826 des Enquêtes

appartient au nommé Taaani

Fait et arrêté à Havaïaïa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

p. 120

*[Handwritten signatures and initials]*

N° 930

Déclaration - Révocation du nommé Taaani, cultivateur domicilié à Havaïaïa

N° 828 des Enquêtes

Le sieur Taaani, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Tékoe » sise à Havaïaïa, d'une contenance de quatre hectares plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par la montagne, au sud par Papua, à l'ouest par Pitoho

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Tékoe » sise à Havaïaïa, ci-dessus désignée appartient au nommé Taaani

Fait et arrêté à Havaïaïa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and initials]*

N° 931

Déclaration - Révocation du nommé Taaani, cultivateur domicilié à Havaïaïa

N° 826 des Enquêtes

Le sieur Taaani s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Hutaepuaani » sise à Havaïaïa, d'une contenance de quatre vingt six huit ares, plantée de cocotiers et maïores bornée au nord par la rivière, à l'est par Hanitohé, au sud par la montagne, à l'ouest par l'Amatitai

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Hutaepuaani » sise à Havaïaïa, ci-dessus désignée appartient au nommé Taaani

Fait et arrêté à Havaïaïa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and initials]*

11° 932

Déclaration. Révendication du nommé Keapu, cultivateur domicilié à Hanapapa.

11° 827 des Enquêtes

Le sieur Keapu, s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Tairopo » sise à Hanapapa, d'une contenance de un hectare dix ares plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Pano, à l'est par behua au sud par la rivière à l'ouest par Tapaiaafati.

121

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tairopo » sise à Hanapapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Keapu.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq. Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 933

Déclaration. Révendication du nommé Kioe Eutui, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

11° 828 des Enquêtes

Le sieur Kioe Eutui, s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Puhia » d'une contenance de quatre ares, sur laquelle se trouve une maison et 2 cocotiers, bornée au nord par Anika, à l'est par Couranava, au sud par Taitaki, à l'ouest par la route, sise dans la vallée d'Hauamenu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Puhia » sise à Hauamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Kioe Eutui.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq. Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 934

Déclaration. Révendication du nommé Kioe Eutui, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

11° 829 des Enquêtes

Le sieur Kioe Eutui, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, et a revendiqué la terre « Kāiana » sise à Hauamenu, d'une contenance de dix ares plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Paata, à l'est par Ahitani, au sud par Tahiapaletoia, à l'ouest par Taitaki.

*[Signatures]*

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre « Naava » sise à Hanameru, ci-dessus désignée appartient au nommé Kioé Euitu.

Fait et arrêté à Hanapapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

122

123

Reconnaissance de la terre revendiquée du nommé Hikueva, cultivateur domicilié à Hanapapa.

Le sieur Hikueva, s'est présenté ce jour, trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Cepuna » sise à Hanapapa, d'une contenance de treize hectares, plantée de quelques maïorés, bornée au nord par Pota, à l'est par la mer au sud par Mataitipu, à l'ouest par les crêtes.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans ladite zone ne peut faire l'objet d'une demande ou reconnaissance en vertu de l'art 5 du décret du 9<sup>ème</sup> 1902.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre « Cepuna » sise à Hanapapa, ci-dessus désignée se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du nommé Hikueva.

Fait et arrêté à Hanapapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

126

Reconnaissance de la terre revendiquée du nommé Hikueva, cultivateur domicilié à Hanapapa.

Le sieur Hikueva, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Teafata » sise à Hanapapa, d'une contenance de vingt cinq hectares, sur laquelle se trouve une maison plantée de cocotiers et maïorés, bornée

1231 des Enquêtes

au nord et au sud par Nahiakupu, à l'est par la Mission, à l'ouest par les crêtes.  
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

p 123

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Teoafata » sise à Hanapava, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Hikuera

Fait et arrêté à Hanaïpua, le vingt-trois février mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

10937

11° 332 des Enquêtes

Déclaration - Revalidation de la nommée Cititi, cultivatrice  
Domiciliée à Hanapava

La nommée Cititi, s'est présentée ce jour, honte janvier 1905, et a revendiqué  
la terre « Tahanehua » sise à Hanapava, d'une contenance de soixante avec vingt centiares,  
sur laquelle se trouve une case, plantée de cocotiers, bornée au nord par Hekela  
à l'est par la rivière, au sud par Teapu, à l'ouest par Tahiaiani

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instar  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tahanehua » sise à Hanapava, ci-dessus désignée  
appartient à la nommée Cititi

Fait et arrêté à Hanaïpua, le vingt-trois février mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

11° 338

11° 338 des Enquêtes

Déclaration - Revalidation de la nommée Euhitoti, cultivatrice  
Domiciliée à Hanapava

Le sieur Anoka, représentant la nommée Euhitoti, s'est présenté ce jour  
honte janvier 1905, pour la nommée Euhitoti, laquelle agitait comme habite à se  
dire et porter, pour partie, héritière de son père Tafau, décédé en laissant deux autres  
héritiers les nommés Tahiaipuhoua et Tahiaiani, qui ont eu leur part des biens de  
leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « Tacone » sise à Hanapava  
d'une contenance de quatre vingt un ares quatre vingt onze centiares, plantée de cocotiers,  
bornée au nord par Tehuhu, à l'est par Hiaipoo, au sud par Hikutoei, à l'ouest par Tahiaiani

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient

Depuis longtemps, la tenant de son père a cédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Faone » sise à Hanapapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Euhitvi

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

124  
Hanapapa  
17/2/05  
affirmé un mariage nul  
19/2/05

Declaration - Revendication de la nommée Citupoo, cultivateuse domiciliée à Hanapapa.

Le sieur Amicka, s'est présenté ce jour, honte janvier 1905, lequel a déclaré revendiquer la terre « Mitikua » sise à Hanapapa, d'une contenance de onze hectares trois cent dix centiares, plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par l'hautehua, Est par Sapuru au sud par Hanu à l'ouest par Hoto.

La dite terre avait été réclamée le 17 octobre 1903, par le sieur Capuru qui est décédé dans le courant de 1904, laissant pour seul héritier Amicka, lequel nous déclare qu'il devrait que la dite terre soit inscrite au nom de sa fille adoptive mineure Citupoo

La commission ayant eu nombreux cas semblables et ayant fait droit à la demande des indigènes, nous avons consenti à inscrire la dite terre au nom de la dite mineure.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au nommé Capuru

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Mitikua » sise à Hanapapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Citupoo

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

112 939  
110 834 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Citupoo, cultivateuse domiciliée à Hanapapa

La nommée Citupoo, s'est présentée ce jour, honte janvier 1905, et a revendiqué la terre « Semu » sise à Hanapapa, d'une contenance de quatre vingt seize ares, plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par Moite, à l'est par le précipice au sud par Euhiquahia, Ouest par Moite

110 940  
110 838 des Enquêtes



La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

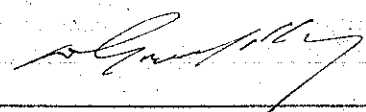
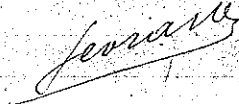
Arrêtont

La terre « Teinuisire » à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Teitupoo

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

p 125

~~1169~~  

N° 941

Déclaration. Reverdication du nommé Taatua, cultivateur domicilié à Hanapava

N° 836 des Enquêtes

Le nommé Taatua, s'est présenté ce jour, treize janvier 1908 et a revendiqué la terre « Pohoua » sise à Hanapava, d'une contenance de vingt un ares cinquante sept centiares, plantée de maïoris et cocotiers, bornée au nord par Keo, à l'est par les crêtes au sud par Teahiatoua Ouest par Teihouan

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

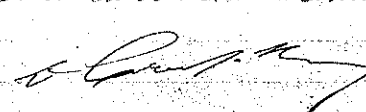
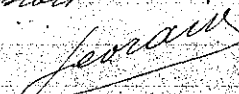
Par ces motifs

Arrêtont

La terre « Pohoua » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient au nommé Taatua.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~1169~~  

N° 942

Déclaration. Reverdication du nommé Taatua, cultivateur domicilié à Hanapava

N° 837 des Enquêtes

Le nommé Taatua, s'est présenté ce jour treize janvier 1908 et a revendiqué la terre « Taehae » sise à Hanapava, d'une contenance de treize ares, plantée de cocotiers et maïoris, bornée au nord par Teiateani, Est Sud et Ouest. Keo

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtont

La terre « Taehae » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient au nommé Taatua.

Fait et arrêté à Hanaiapa le vingt trois février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]*

No 126

No 943

No 838 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Tatiua, cultivateur domicilié à Hanapapa.

Le sieur Tatiua, s'est présentée ce jour vingt janvier 1909 et a revendiqué la terre « Tatakafai » sise à Hanapapa, d'une contenance de quarante quatre ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Huiapoo, à l'est par Mahacohé, au sud par Bahiantaani à l'ouest par Hikevera.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tatakafai » sise à Hanapapa, ci dessus désignée appartient au nommé Tatiua.

Fait et arrêté à Hanaiapa le vingt trois février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]*

No 944

No 839 des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Upootini, cultivateur domicilié à Hanaiapa

La nommée Upootini, s'est présentée ce jour huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Ceavatea » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre hectares, plantée de maïoris et cocotiers, bornée au nord par Kohutete, à l'est par la rivière, au sud par Iti, à l'ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ceavatea » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée est la propriété de la nommée Upootini.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]*

N° 945

Declaration - Revendication de la nommée Kahau, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

N° 840 des enquêtes

La nommée Kahau, s'est présentée ce jour, honte janvier 1908, la quelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Kōdani, décédée en laissant deux autres héritiers les nommés Cevini et Mahaai, qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité la terre « Punaovo » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt dix sept ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Hapai, à l'est par Cevini, au sud par Haane, à l'ouest par la rivière.

Hanatekua

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre leur appartient la tenant de leur mère décédée, en laissant trois héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Punaovo » sise à Hanatekua, ci dessus désignée, appartient aux nommés Kahau, Cevini et Mahaai, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

nommés: trois mots rayés

*[Signatures]*

N° 946

Declaration - Revendication de la nommée Kahau, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

N° 841 des enquêtes

La nommée Kahau s'est présentée ce jour le 23 février 1908, la quelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Kōani, décédée en laissant deux autres héritiers, les nommés Cevini et Mahaai, qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité la terre « Teohumuhumi » sise à Hanatekua, d'une contenance de trois hectares quatre neuf ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Puaha, à l'est par la rivière, au sud par Haane, à l'ouest par la mission.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre leur appartient la tenant de leur mère décédée, en laissant trois héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Teohumuhumi » ci dessus désignée, appartient aux nommés Kahau, Cevini et Mahaai, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

sise Hanatekua

*[Signatures]*

112 947

112 842 des Enquêtes

p 128

Declaracion. Revendication de la nommée Maheitoeta, cultivatrice demeurant à Hanaiapa

La nommée Maheitoeta, s'est présentée ce jour trente janvier 1909, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritière de sa mère Kahiamataa décédée en laissant trois autres héritiers les nommés Maani, Maatia et Kaouama qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Pitau » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt treize ares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Aniefitu, Est rivière, Sud par Taitai. Ouest par Nuhia et Aniefitu

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'entente à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Pitau » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Maheitoeta

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

112 948

112 843 des Enquêtes

Declaracion. Revendication de la nommée Paekarii, cultivatrice demeurant à Hanaiapa

La nommée Paekarii, s'est présentée ce jour trente janvier 1909 laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritière de sa mère Keheha décédée en laissant un autre héritier, la nommée Behei, qui a eu sa part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Taemitiweu » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quarante ares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Kahitona, à l'est par Kahitonia, sud par Guraahua, Ouest par Naomi

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'entente à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taemitiweu » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Paekarii

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 949

N<sup>o</sup> 864 des Enquêtes

p 129

Déclaration. Revendication du nommé *Caheani*, cultivateur domicilié à *Hanatekua*.

Le sieur *Caheani*, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père *Mahautini*, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés *Caafafa* et *Taitaki* qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité, la terre « *Pakikua N<sup>o</sup> 1* » sise à *Hanaiapa* d'une contenance de quarante neuf ares, quatre vingt sept centiares; plantée de cocotiers bornée au nord par la Rivière, à l'est par *Taitaki*, au sud par la montagne, à l'ouest par *Pihia*.

Se réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé, en laissant trois héritiers, qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « *Pakikua, N<sup>o</sup> 1* », sise à *Hanaiapa*, ci-dessus désignée appartient au nommé *Caheani*.

Fait et arrêté à *Hanaiapa*, le vingt quatre février mil neuf cent et 9  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 950

N<sup>o</sup> 845 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé *Taitai*, cultivateur domicilié à *Hanaiapa*.

Le sieur *Taitai*, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père *Mahautini*, décédé en laissant deux autres héritiers, les nommés *Caheani* et *Caafafa* qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « *Pakikua N<sup>o</sup> 2* » sise à *Hanaiapa*, d'une contenance de cinquante neuf ares soixante deux centiares, plantée de cocotiers et maïoré, bornée au nord par la rivière, à l'est par *Ahitini*, au sud par la montagne, à l'ouest par *Caheani*.

Se réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « *Pakikua N<sup>o</sup> 2* » sise à *Hanaiapa*, ci-dessus désignée appartient au nommé *Taitai*.

Fait et arrêté à *Hanaiapa*, le vingt quatre février mil neuf cent et 9  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 951

N<sup>o</sup> 846 des Enquêtes

Déclaration, revendication de la nommée *Papua-parahina*, domiciliée à Hanaiapa

La nommée *Papua-parahina*, s'est présentée ce jour, trente janvier 1909, laquelle agissant comme habitée à se dire et porter, pour partie, héritière de son père *Laaloua* décédé en laissant deux autres héritiers, les nommés *Mohouu* et *Panahini*, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « *Maoa* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare, plantée de cocotiers, bornée au nord par *Pihua*, Est par *Pihua*, sud par la rivière, Ouest par *Taari*

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait fait un partage entre eux

P. 130

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « *Maoa* » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée *Papua-parahina*

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 952

N<sup>o</sup> 847 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé *Puouoko*, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur *Puouoko*, s'est présenté ce jour, trente janvier 1909, et a revendiqué la terre « *Canikau* » sise à Hanamenu, d'une contenance de vingt cinq hectares, servant de pâturage, bornée au nord sur *Taikao*, à l'est par *Coacahu* au sud par *Mataiki*, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « *Canikau* » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé *Puouoko*

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 953

N<sup>o</sup> 848 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé *Puouoko*, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur *Puouoko*, s'est présenté ce jour, trente janvier 1909, et a

revenir que la terre « Iohua » sise à Hanamenu, d'une contenance de terre de deux cent vingt-cinq ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Ciaputoma, à l'est par Puro, au sud par Puro, à l'ouest par Ciaputoma.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

p. 131

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Iohua » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Piuoubo

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 954

Déclaration revendicative du nommé Cauapiani, cultivateur domicilié à Hanapaoa

N° 849 des Enquêtes

Le nommé Cauapiani, s'est présenté ce jour à l'acte journalier 1905 et a revendiqué la terre « Ahipapa » sise à Hanapaoa, d'une contenance de un hectare plantée de cocotiers, bornée au nord par la mer, à l'est par Behauoteka, au sud par la route, à l'ouest par Ciataani

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance au vertu de l'art 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ahipapa » sise à Hanapaoa, ci dessus désignée appartient se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat au vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Cauapiani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

*[Marginal note and signature]*

N<sup>o</sup> 955

Declaration Revendication du nommé 'Euiputona, cultivateur domicilié à Hanatekua.

N<sup>o</sup> 850 des Enquêtes

Le sieur Euiputona, s'est présenté ce jour honte janvier 1908, et a revendiqué la terre « Eepamatawacawa » sise à Hanatekua, d'une contenance de deux hectares, dix ares, plantée de cocotiers et maioris, bornée au nord et à l'est par Saatete au sud par le ruisseau à l'ouest par Cumaluna

p 132

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Brevétons

La terre « Eepamatawacawa » sise à Hanatekua, ci dessus désignée appartient au nommé 'Euiputona

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 956

Declaration Revendication du nommé 'Euiputona, cultivateur domicilié à Hanatekua

N<sup>o</sup> 851 des Enquêtes

Le sieur Euiputona, s'est présenté ce jour honte janvier 1908 et a revendiqué la terre « Ihonui » sise à Hanatekua, d'une contenance de vingt ares, quinze centiares, plantée de cocotiers et maioris, bornée au nord, à l'est et à l'ouest par Mauakutu, au sud par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Brevétons

La terre « Ihonui » sise à Hanatekua, ci dessus désignée appartient au nommé 'Euiputona

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 957

Declaration - Revendication du nommé 'Euiputona, cultivateur domicilié à Hanatekua

N<sup>o</sup> 852 des Enquêtes

Le sieur Euiputona, s'est présenté ce jour honte janvier 1908, et a revendiqué la terre « Oomea » sise à Hanatekua, d'une contenance de sept hectares, soixante cinq ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Teenu à l'est par Haane, au sud par Hakaau, à l'ouest par Mauakutu

*[Faint markings]*



Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Comca » sise à Hamatekua, ci dessus désignée appartient au nommé Cuiputona.

Fait et arrêté à Hamaiapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

p 133

*[Handwritten signatures]*

N° 958

Déclaration - Revendication de la nommée Naomi, cultivateur domicilié à Hamaiapa

N° des Enquêtes

La nommée Naomi, s'est présentée ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Magasin » sise à Hamaiapa, d'une contenance de un hectare cinquante ares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maïs, ces bornes au nord par Tahiatekainui, à l'est et au sud par Tahuitona, à l'ouest par Kuaikini.

La réclamante à l'appui de ses dires a présenté un acte dressé par la commission des terres indigènes, titre nul, mais qui donne à la Commission la certitude que la réclamante a depuis longtemps la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Magasin » sise à Hamaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Naomi

Fait et arrêté à Hamaiapa, le vingt février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

quatre  
février

*[Handwritten signatures]*

N° 959

Déclaration - Revendication du nommé Pirouoko Matero, cultivateur domicilié à Hamaiapa

N° des Enquêtes

Le sieur Pirouoko, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de sa mère Cuhipau, décédée en laissant quatre autres héritiers les nommés Potitana, Tachni, Taotua et Kuamafitani qui ont eu leur part des biens de leur mère; a revendiqué en cette qualité la terre « Akaiofio » sise sur le plateau d'Hamamenu, d'une contenance de douze hectares servant de pâturages, bornée au nord par les pièces, à l'est par Taitiki, au sud par Tuitiro, à l'ouest par Puro

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient

depuis longtemps la veuve de sa mère s'est dédée en laissant cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Avétons

La terre « Ukauofia » sise à Hanamouu, ci-dessus désignée appartient au nommé Piuuouko maters

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~1109~~ *[Signature]* *[Signature]*

p. 134

N° 960

N° 854 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Kikaa, cultivateur domicilié à Atuana

Le nommé Kikaa, s'est présenté ce jour haute janvier 1908 et a revendiqué la terre « Pékua » sise à Hanamouu, d'une contenance de soixante dix ares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Koufapa, à l'est par Ouanaava, au sud par Kise et Taitai, ouest ouverte et réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Avétons

La terre « Pékua » sise à Hanamouu, ci-dessus désignée appartient au nommé Kikaa

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~1169~~ *[Signature]* *[Signature]*

N° 961

N° 855 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Kikaa, cultivateur domicilié à Atuana

Le nommé Kikaa, s'est présenté ce jour haute janvier 1908 et a revendiqué la terre « Paepaeoa » sise à Hanamouu, d'une contenance de neuf ares sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Taitai, à l'est par Paepata, au sud par Tahiapahatoua, ouest par Taitai

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Avétons

La terre « Paepaeoa » sise à Hanamouu, ci-dessus désignée appartient au nommé Kikaa

Fait et arrêté à Hamaïapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 962

N<sup>o</sup> 856 des Enquêtes

p 125

Déclaration. Revendication du nommé Ikihāa, cultivateur domicilié à Atuarua.

Le sieur Ikihāa, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Iuanui » sise à Hanamenu, d'une contenance de treize ares, plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par Taitai, par Tactini, ouest par Paecata.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé tout d'abord à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Iuanui » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Ikihāa.

Fait et arrêté à Hamaïapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 963

N<sup>o</sup> 857 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Ikihāa, cultivateur domicilié à Atuarua.

Le sieur Ikihāa, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Euahumi » sise à Hanamenu, d'une contenance de douze ares plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par Euanaoa, Est et Ouest par Taitaiki, sud par Euanaoa.

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Euahumi », sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Ikihāa.

Fait et arrêté à Hamaïapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 964

N<sup>o</sup> 898 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Ciaahie, cultivatrice demeurée à Caava

La nommée Ciaahie, cultivatrice, s'est présentée ce jour quatre janvier 1908 et a revendiqué la terre « Pechu » sise à Hamamenu, d'une contenance de sept hectares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Puro, à l'est par Emere, au sud par Mikaa, à l'ouest par Taitai

La réclamante ne possédait pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arêtont

La terre « Pechu » sise à Hamamenu, ci dessus désignée appartient à la nommée Ciaahie

Fait et arrêté à Hamarapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 136



N<sup>o</sup> 965

N<sup>o</sup> 899 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Ciaahie, cultivatrice demeurée à Caava

La nommée Ciaahie, s'est présentée ce jour quatre janvier 1908 et a revendiqué la terre « Taikokora » sise à Hamamenu, d'une contenance de cinq cent hectares, pâturages, bornée au nord et à l'est par la montagne, au sud par Taikao, à l'ouest par Houmpua

La réclamante ne possédait pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arêtont

La terre « Taikokora » sise à Hamamenu, ci dessus désignée appartient à la nommée Ciaahie

Fait et arrêté à Hamarapa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 966

N<sup>o</sup> des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Cahouau, cultivatrice demeurant à Atuana

La nommée Cahouau, s'est présentée ce jour quatre janvier 1908, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritière de son père Goumou décidé en laissant deux autres héritiers les nommés Mauvini et Tokua, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre

Katu

*[Signature]*

La terre « Camanui » sise à Hanau, d'une contenance de vingt ares quarante centes  
plantée de cocotiers, bornée au nord par Mataino, Est par la route, sud par Taika  
Ouest par Kekela.

137

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à  
luis tant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père de son père décédé en  
laisant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrière

La terre « Camanui » sise à Hanau, ci-dessus désignée  
appartient à la nommée Cahouau

Fait et arrêté à Hanauipa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

Prop. trois mots nuls  
137

*[Signatures]*

11° 96°

11° 861 des Enquêtes

Déclaration. Révocation de la nommée Cahouau, cultivatrice  
domiciliée à Otuaia.

La nommée Cahouau s'est présentée ce jour trente janvier 1905, laquelle  
agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de son père Kaku, décédé en  
laisant deux autres héritiers les nommés Kucunui et Potua, qui ont eu leur part  
des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre Taakua sise à  
Maitepa, d'une contenance de quatre vingt cinq ares plantée de maïses, bornée  
au nord par une colline, Est ruineau, sud par Paava, Ouest par Saikao.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à luis tant à un  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps, la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait  
un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrière

La terre « Taakua » sise à Maitepa, ci-dessus désignée  
appartient à la nommée Cahouau

Fait et arrêté à Hanauipa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 968

11° 862 des Enquêtes

Déclaration. Révocation de la nommée Cahouau, cultivatrice  
domiciliée à Otuaia.

La nommée Cahouau s'est présentée ce jour trente janvier 1905, et a  
revendiqué laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière  
de son père Kaku, décédé en laissant deux autres héritiers, les nommés Kucunui

La Perle, qui ont eu leur part des biens de leur père, et revendiqué en cette qualité la terre « Mauave » sise dans la vallée de Mauhepo, d'une contenance de quatre vingt cinq ares plantée de maïs et de cocotiers, bornée au nord par l'est et à l'ouest par une colline, au sud par Garve

1288

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant en son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Mauave » sise à Mauhepo, ci dessus désignée appartient à la nommée Caheruan

Fait et arrêté à Hanoaipa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

Non mentionnés

1299

Déclaration Revendication de la nommée Huiapoo, cultivateur domicilié à Haniani

12863 des Enquêtes

La nommée Huiapoo, s'est présentée ce jour dix huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Cotte » sise dans la vallée de Hanaomotu, d'une contenance de douze hectares, inculte, bornée au nord par la mer, à l'est rivière - Sud est Ouest par Mouipou

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 9 du décret du 9 Feb 1902

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Cotte » sise à Hanaomotu, ci dessus désignée, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 9 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour le surplus la dite terre est la propriété de la nommée Huiapoo

Fait et arrêté à Hanoaipa, le vingt quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 970

N° 864 des Enquêtes

139

Declaracion Revendication du nomme Anipoi, cultivateur  
domicilie à Hanau

Le sieur Anipoi, s'est presenté ce jour treize janvier 1909 et a revendiqué  
la terre « Potoa » sise à Hanapeto, d'une contenance de vingt-huit ares  
plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord et sud par Moutou, l'est par  
la riviere, ouest par Mataino

Le declarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arretons

La terre « Potoa » sise à Hanapeto, ci dessus désignée  
appartient au nomme Anipoi

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt quatre février mil neuf cent onze,  
Les membres de la Commission

*[Signature]* J. J. J.

N° 971

N° 865 des Enquêtes

Declaracion Revendication du nomme Anipoi, cultivateur  
domicilie à Hanau

Le sieur Anipoi, s'est inscrit ce jour treize janvier 1909 et a revendiqué  
les terres « Unuan, Meipu » sise à Hanau, d'une contenance de cinquante deux ares  
plantées de maïorés et cocotiers, bornées au nord par Putavainui, l'est par la  
riviere, au sud par Maniai, à l'ouest par la colline

Le reclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui  
appartiennent depuis longtemps

Par ces motifs

Arretons

Les terres « Unuan, Meipu » sises à Hanau, ci dessus désignées  
appartiennent au nomme Anipoi

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent onze,  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* J. J. J.

N° 972

N° 966 des Enquêtes

Declaracion Revendication du nomme Anipoi, cultivateur  
domicilie à Hanau

Le sieur Anipoi, s'est presenté ce jour treize janvier 1909 et a revendiqué  
les terres « Pituki, Kiteviti » sises à Hanau, d'une contenance d'un hectare  
quarante ares, meuble, bornée au nord par Hauwinui, à l'est par une colline, au sud par  
les cretes, à l'ouest par la riviere

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'autorité à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres « Putuki, Titiwiti » sises à Hanauu, ci-dessus désignées appartiennent au nommé Anipoi

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

p 140

N° 973

Déclaration Revendication du nommé Anipoi, cultivateur domicilié à Hanauu

Le sieur Anipoi, s'est présenté ce jour, trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Amatahi » sise à Hanamem, d'une contenance de quatre deux ares, plantée de maïs et cocotiers, bornée au nord par Paata Est et Ouest par Taiteki, sud par Bahiapahatua

Le réclamant à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre d'acte du 22 avril 1889, dressé par la commission indigène des terres. Ce titre est nul mais donne à la Commission la certitude que le réclamant a depuis longtemps la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs

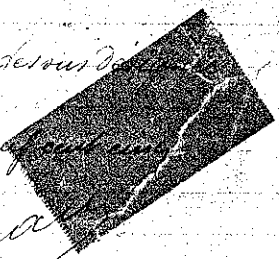
Arrêtons

La terre « Amatahi » sise à Hanamem, ci-dessus désignée appartient au nommé Anipoi

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*



N° 867 des enquêtes

*[Handwritten initials]*

N° 974

Déclaration Revendication du nommé Anipoi, cultivateur domicilié à Hanauu

Le sieur Anipoi, s'est présenté ce jour, trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Venaputona » sise à Banaka d'une contenance de un hectare cinq ares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Bahiapahatua, Est par la rivière, sud Paata, Ouest par un contrefort.

Le réclamant à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre d'acte du 22 avril 1889, dressé par la commission indigène des terres. Ce titre est nul mais donne à la Commission la certitude que le réclamant a depuis longtemps la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs



141

Arêtohus

La terre à 'Cenaputoman' sise à 'Canaka', ci-dessus, désignée appartient au nommé Anipoi.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G.~~ *O. G. G.* *Jeune*

n° 975

Déclaration Revendication du nommé Anipoi, cultivateur domicilié à Hanai.

Le sieur Anipoi s'est présenté ce jour trente janvier 1902 et a revendiqué les terres à 'Kofiotoa', 'Ceochoa', 'Poutakea', 'Tainoa', 'Mahaune' et 'Kotae' sises à Hanai, d'une contenance de huit hectares soixante trois ares, plantées de 20 cocotiers, bornée au nord par la mer, Est par Emere, Sud par Kaveinui, Ouest par 'Caliakiki'.

Le réclamant à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre daté du 1<sup>er</sup> décembre 1888, dressé par la commission indigène des terres, titre nul, mais qui donne à la commission la certitude que le réclamant a depuis longtemps la possession effective de la dite terre.

Attendu qu'une partie des terres revendiquées se trouvent comprises dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 9<sup>ème</sup> du décret du 9<sup>ème</sup> 1902

Par ces motifs

Arêtohus

Les terres à 'Kofiotoa', 'Ceochoa', 'Poutakea', 'Tainoa', 'Mahaune' et 'Kotae' sises à Hanai, ci-dessus désignées, se trouvant comprises partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer sont la propriété de l'état en vertu de l'art 9<sup>ème</sup> du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Anipoi.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~M. G.~~ *O. G. G.* *Jeune*

n° 976

Déclaration Revendication du nommé Anipoi, cultivateur domicilié à Hanai.

Le sieur Anipoi s'est présenté ce jour trente janvier, 1902 et a revendiqué les terres à 'Taovea', 'Haioho', 'Cepapa', 'Tatumana', 'Ceaana', 'Hakaniikoe' et 'Mooa' sises à Hanai, d'une contenance de deux hectares, plantées de cocotiers et maïoas, bornées au nord par Kaveinui, Est par la colline, Sud par 'Caikaa', Ouest par un contrefort.

Le réclamant à l'appui de ses dires nous a présenté un titre daté du 1<sup>er</sup> décembre 1888, dressé par la commission indigène des terres, le titre est nul.

mais donne à la commission la certitude que le réclamant a depuis longtemps la possession effective des dites terres.

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres à Faevaa, Kaicho, Etoki, Tatumana, Veana, Hakavikoe et Anasa, situées à Hanauï, ci-dessus désignées, appartiennent au nommé Anipoi.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

p. 142

no 977

Déclaration. Revendication du nommé, Anipoi, cultivateur domicilié à Hanauï

Le nommé Anipoi, s'est présenté ce jour, trente janvier 1905 et a revendiqué les terres à Titinui, Etoki, situées à Hanauï, d'une contenance de un hectare quatre vingt cent ares, incultes, bornées au nord par Pappocani, à l'est par une colline au sud par Tutarainui, à l'ouest par un ravin.

Le réclamant à l'appui de ses dires nous a présenté un titre daté du 1<sup>er</sup> décembre 1888, dressé par la commission indigène des terres. Ce titre est nul, mais donne à la commission la certitude que le réclamant a depuis longtemps la possession effective des dites terres.

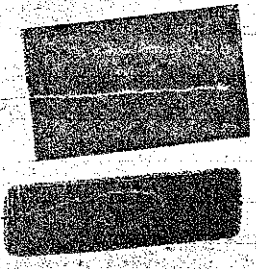
Par ces motifs

Arrêtons:

Les terres à Titinui et Etoki situées à Hanauï, ci-dessus désignées appartiennent au nommé Anipoi.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*



no 978

no 868 des enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Anipoi, cultivateur domicilié à Hanauï

Le sieur Anipoi, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué les terres à Koeepui, Canukaokao, Taitehonue, Bekoke, Anaohina et Anapufavina, situées à Hanauï, situées à Taitepuu, d'une contenance de dix hectares pincultes, bornées au nord par Papatapiti, Est par un contrefort, Ouest par Ensee.

Le réclamant à l'appui de ses dires nous a présenté un titre daté du 1<sup>er</sup> décembre 1888, dressé par la Commission indigène des terres. Ce titre est nul, mais donne à la Commission la certitude que le réclamant a depuis longtemps la possession effective des dites terres.

Par ces motifs

Arrêtés

Les terres « Koechui, Vanukaokao, Saichoune, Bekohe, Araohina et Ukapufaina »

Prise sans motifs, sises à Taitehuru, ci-dessus désignées appartenant au nommé Anisproi

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

1107  
[Signature]

[Signature] février

11° 979

Déclaration - Revendication du nommé Faitaki, cultivateur domicilié à Hanamenu

11° 869 des Enquêtes

Le sieur Faitaki, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Teteana » sise à Hanamenu, d'une contenance de quarante quatre ares cinquante cinq centiares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Rahumano, à l'est par Anike, au sud par Taehuru, à l'ouest par Hihiaa.

143

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtés

La terre « Teteana » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Faitaki.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

[Signature] février

11° 980

Déclaration - Revendication du nommé Faitaki, cultivateur domicilié à Hanamenu

11° 870 des Enquêtes

Le sieur Faitaki, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Nuntai » sise à Hanamenu, d'une contenance de six ares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Kohumano, à l'est par Taehuru au sud par Bahiapahatoua, à l'ouest par Hihiaa.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtés

La terre « Nuntai » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Faitaki.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

[Signature] février

110 981

110 871 des Enquêtes

Reclamation Revendication du nommé Faitaki, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Faitaki, s'est présenté ce jour huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Cafaiena » sise à Hanamenu, d'une contenance de deux dix huit centiares, plantée de maïs, bornée au nord et à l'ouest par Ikihaa, à l'est par Peki, au sud par Nobe

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Cafaiena » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Faitaki

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

7 ares

p 144

110 982

110 872 des Enquêtes

Reclamation Revendication du nommé Faitaki, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Faitaki, s'est présenté ce jour huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Cafaietaki » sise à Hanamenu, d'une contenance de trois ares vingt six centiares, plantée de maïs, bornée au nord et à l'est par Ikihaa, au sud par Ouanaoa, à l'ouest par Anike

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Cafaietaki », sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Faitaki

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

110 983

110 873 des Enquêtes

Reclamation Revendication du nommé Faitaki, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Faitaki, s'est présenté ce jour huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Hikokuan » sise à Hanamenu, d'une contenance de un hectare cinquante ares, sur laquelle se trouve deux cases, plantée de cocotiers, bornée au nord par la mer, à l'est par Anike, au sud par Tactin, à l'ouest par Entoua et Honian

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du décret du 9<sup>ème</sup> 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « NIKOKUA » sise à Hanamenu, ci dessus désignée, se trouvant en partie comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du nommé Taitaki,

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

110 984

Déclaration Revendication de la nommée Tactini Lucie, cultivateuse domiciliée à Hanamenu

110 874 des Enquêtes

La nommée Tactini, s'est présentée ce jour trente janvier 1905 de laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de sa mère Eukipau, décédée en laissant quatre autres héritiers, les nommés Tacotua, Potitana, Piuouho et Kuamafitani qui sont restés dans l'indivision, a réclamé en cette qualité la terre « Upoa », sise à Hanamenu, d'une contenance de soixante trois ares trente centiares, plantée de coque en bordée au nord par Hauicini, à l'est et à l'ouest par Moté au sud par la montagne

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre leur appartenait depuis longtemps, la tenant de leur mère décédée en laissant cinq héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Upoa » sise à Hanamenu, ci dessus désignée, appartient aux nommés Tactini, Tacotua, Potitana, Piuouho et Kuamafitani, chacun pour un cinquième

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 985

N° 875 des Enquêtes

p 146

Déclaration Revendication de la nommée Taetini Luce, cultivatrice domiciliée à Hanamenu.

La nommée Taetini, s'est présentée ce jour trente janvier 1909, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Tuhipau, décédée en laissant quatre autres héritiers, les nommés Taotua, Potitana, Piuonoho et Kuamafitiani qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité la terre « Tetaetahi » sise à Hanamenu, d'une contenance de quarante un ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Taikao, à l'est par Mote, au sud par Amike, à l'ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre leur appartient depuis longtemps, la tenant de leur mère décédée, en laissant cinq héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tetaetahi » sise à Hanamenu, ci dessus désignée, appartient aux nommés Taetini, Taotua, Potitana, Piuonoho et Kuamafitiani, chacun pour un cinquième.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 986

N° 876 des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Taetini Luce, cultivatrice domiciliée à Hanamenu.

La nommée Taetini, s'est présentée ce jour trente janvier 1909, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Tuhipau, décédée en laissant quatre autres héritiers, les nommés Taotua, Potitana, Piuonoho et Kuamafitiani, qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité la terre, « Humia » sise à Hanamenu, d'une contenance de dix huit ares quarante huit centiares, inculte, bornée au nord par Koufapa, à l'est par la montagne au sud et à l'ouest par Koufapa.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre leur appartient depuis longtemps la tenant de leur mère, décédée en laissant cinq héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Humia » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient aux nommés Taetini, Taotua, Potitana, Piuonoho et Kuamafitiani, chacun pour un cinquième.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

110 987

110 877 des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Tactini Lual, cultivatrice domiciliée à Hanamenu

La nommée Tactini, s'est présentée ce jour treize janvier 1909, la quelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie héritière de sa mère Tuhipari, décédée en laissant quatre autres héritiers, les nommés Tactina, Potitaua, Pissouoko et Kuamafitiani qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité la terre « Titimui » sise à Hanauana, d'une contenance de cent cinq hectares, plantée de deux maisons bornée au nord par la mer, à l'est par la montagne, au sud par la route à l'ouest par Cuanaoa

sp 147

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre leur appartient depuis longtemps, la tenant de leur mère décédée, en laissant cinq héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du décret du 9 Feb 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Titimui » sise à Hanauana, ci-dessus désignée se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété des nommés Tactini, Tactina, Potitaua, Pissouoko et Kuamafitiani, chacun pour

une impulsion 29 27

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

110 988

110 878 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Potitaua, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Potitaua, s'est présenté ce jour treize janvier 1909 et a revendiqué la terre « Tachuumao » sise à Hanamenu, d'une contenance de onze hectares, plantée de cocotiers, bornée au nord et à l'est par Puro, au sud par Tahiapahatoua, à l'ouest par Tactini

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tachuumao » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Potitaua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 989

11° 879 des Enquêtes

Declaration Revendication du nommé Potitana, cultivateur domicilié à Hanamouu

Le sieur Potitana, s'est présenté ce jour treize janvier 1908 et a revendiqué la terre « Someimata » sise à Hanamouu, d'une contenance de vingt huit ardoises de cocotiers, plantés de cocotiers et maïs, bornée au nord à l'est et au sud par Ouavava, à l'ouest par Cahapahatoua

p. 148

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Someimata » sise à Hanamouu, ci-dessus désignée appartient au nommé Potitana

Fait et arrêté à Hanarapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

11° 990

11° 880 des Enquêtes

Declaration Revendication du nommé Puro, cultivateur domicilié à Hanamouu

Le sieur Puro, s'est présenté ce jour treize janvier 1908 et a revendiqué la terre « Palutain » sise à Hanamouu, d'une contenance de cinquante six hectares plantés de cocotiers, bornée au nord par la mer, à l'est par l'actou, au sud et à l'ouest par Ouavava et Amike

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 9 du décret du 9<sup>fév</sup> 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Palutain » sise à Hanamouu, ci-dessus désignée, se trouve comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer et la propriété de l'état en vertu de l'art 9 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du nommé Puro

Fait et arrêté à Hanarapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*



N<sup>o</sup> 991

Déclaration. Revendication du nommé Puro, cultivateur domicilié à Hanamenu.

N<sup>o</sup> 881 des Enquêtes

Le sieur Puro, s'est présenté ce jour et a revendiqué la terre

le 1<sup>er</sup> janvier 1909

« Eumuche » sise à Hanamenu, d'une contenance de neuf hectares fronts un arc plantée de cocotiers, bornée au nord par Mote et Tactou, à l'est par Emere, au sud par Koufapa, à l'ouest par Takti.

20/1/09

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

p 149

Par ces motifs.

Arrêtons

La terre « Eumuche » sise à Hanamenu, ci dessus indiquée appartient au nommé Puro

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* février

N<sup>o</sup> 992

Déclaration. Revendication du nommé Puro, cultivateur domicilié à Hanamenu.

N<sup>o</sup> 882 des Enquêtes

Le sieur Puro, s'est présenté ce jour le 1<sup>er</sup> janvier 1909 et a revendiqué la terre « Takikua » d'une contenance de cinquante deux ares, sise à Hanamenu plantée de cocotiers et majorés, bornée au nord à l'est et au sud par la montagne, à l'ouest M...

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre « Takikua » sise à Hanamenu, ci dessus indiquée appartient au nommé Puro

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* février

N<sup>o</sup> 993

Déclaration. Revendication du nommé Puro, cultivateur domicilié à Hanamenu.

N<sup>o</sup> 883 des Enquêtes

Le sieur Puro, s'est présenté ce jour le 1<sup>er</sup> janvier 1909 et a revendiqué la terre « Ekkuaiki » sise à Hanamenu, d'une contenance de quarante deux ares plantée de cocotiers, bornée au nord par Ouanaoa à l'est par la ri ou sud par Takas, à l'ouest par la montagne

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons pro

L'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Bekouaiti » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Puro

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 994

884 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Puro, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le nommé Puro, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Pahuahoma » sise à Hanamenu, d'une contenance de quinze ares quatre centiares, plantée de imaire, bornée au nord à l'est et au sud par Euanuaa à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Pahuahena » sise à Hanamenu, ci dessus indiquée appartient au nommé Puro

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 995

885 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Puro, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Puro, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Cahoaakoo » sise à Hanamenu, d'une contenance de vingt trois hectares plantée de cocotiers, bornée au nord par Honiaa, à l'est par Euanuaa, au sud et à l'ouest par Taetini

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Cahoaakoo » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Puro

151

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt-cinq février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

N<sup>o</sup> 996

N<sup>o</sup> 886 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Puro, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le nommé Puro, s'est présenté ce jour treute janvier 1905 et a revendiqué la terre « Cafaiena » sise à Hanamenu, d'une contenance de treute sept ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Kousapa, à l'est par Koucinui, au sud par Koucinui à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Cafaiena » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Puro

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt-cinq février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

N<sup>o</sup> 997

N<sup>o</sup> 887 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Taitaki, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le nommé Taitaki, s'est présenté ce jour treute janvier 1905 et a revendiqué la terre « Kakei » sise à Hanamenu, d'une contenance de 100 ares quarante trois centiares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Hapai, à l'est par la montagne, au sud par Koucinui, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Kakei » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Taitaki.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt-cinq février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

12 998

888 des Enquêtes

p 152

Reclamation - Revendication de la nommée Tactini, cultivateur domicilié à Hanamenu

La nommée Tactini, s'est présentée ce jour, trente janvier 1905, laquelle agissant comme habit à se dire et porter, pour partie, héritière de son père, Euhifon décédé en laissant quatre autres héritiers les nommés Paotua, Potitana, Pionobu et Kuamafitiani, qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité la terre « Mototapu » sise à Hanamenu, d'une contenance de deux cent cinquante hectares, terres incultes, bornée au nord par la mer, à l'est par Hanamenu, au sud par la montagne, à l'ouest par Conaeka.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre leur appartient les tenant de leur mère décédée en laissant cinq héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art 9 du décret du 9<sup>ème</sup> 1902.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Mototapu » sise à Hanamenu, ci dessus désignée se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art 9 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété des nommés Tactini, Paotua, Potitana, Pionobu et Kuamafitiani, chacun pour un cinquième.

Fait et arrêté à Honaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

12 999

889 des Enquêtes

X

Reclamation - Revendication du nommé Taitaki, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Taitaki, s'est présenté ce jour, trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Conanui » sise à Hanamenu, d'une contenance de trente six hectares, pâturage, bornée au nord par Ouhke, Est rivière, Ouest montagne au sud par Kahuimano

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Conanui » sise à H.

dessus désignée

appartient au nommé Taitaki  
fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt cinq février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~1109~~ ~~1109~~ ~~1109~~

110 1000 /  
110 890 des enquêtes  
p 153

Declaration revendication du nommé Taitaki, cultivateur  
domicilié à Hanamenu  
Le sieur Taitaki s'est présenté ce jour trente janvier 1907 et à revendiquer  
la terre « Anaoa » d'une contenance de vingt six ares, sise à Hanamenu plantée  
de coquerons et maïs, bornés au nord par Ouanaoa, Est par un pic, au sud par  
Mote, à l'ouest par la rivière  
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps  
Par ces motifs

Arrêtons  
La terre « Anaoa » sise à Hanamenu, ci dessus désignée  
appartient au nommé Taitaki  
fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~1109~~ ~~1109~~ ~~1109~~

110 1001  
110 891 des enquêtes

Declaration revendication du nommé Totitaua, cultivateur  
domicilié à Hanamenu  
Le sieur Totitaua, s'est présenté ce jour trente janvier 1907 et à revendiquer  
la terre « Anaoaetahi » sise à Hanamenu d'une contenance  
de trente cinq ares, plantée de coquerons, bornée au nord par Robi, à l'est par un  
pic, sud par Houpapa, à l'ouest par la rivière  
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps  
Par ces motifs

Arrêtons  
La terre « Anaoaetahi » sise à Hanamenu, ci dessus désignée  
appartient au nommé Totitaua  
fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~1109~~ ~~1109~~ ~~1109~~

N<sup>o</sup> 1002

Déclaration Révendication du nommé Potitana, cultivateur domicilié à Hanamenu

N<sup>o</sup> 892 des Enquêtes

Le sieur Potitana s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Hiapou » sise à Hanamenu, d'une contenance de six sept ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord Hanimiu, à l'est par la rivière, au sud par Euanava, Ouest par un pic

154

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Hiapou » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Potitana

Fait et arrêté à Hanairi le vingt huit février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1003

Déclaration Révendication du nommé Potitana, cultivateur domicilié à Hanamenu

N<sup>o</sup> 893 des Enquêtes

Le sieur Potitana s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Uepahue » sise à Hanamenu, d'une contenance de un hectare onze ares plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Mote, à l'est et à l'ouest par la montagne à l'ouest par Euanava

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Uepahue » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Potitana

Fait et arrêté à Hanairi le vingt huit février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1004

Déclaration Révendication du nommé Ciaputona, cultivateur domicilié à Hanamenu

N<sup>o</sup> 894 des Enquêtes

Le sieur Ciaputona s'est présenté ce jour trente janvier 1908, lequel agissant comme héritier à se dire et porter pour partie héritier de son père Tomuana décédé en laissant un autre héritier le nommé Taikau, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « ... » sise à Hanamenu

... sise à Hanamenu

d'une contenance de quarante hectares, servant de pâturages, bornée au nord par Puro, Est par Taïtai, au sud par Taikao à l'ouest par Taïohai.  
 Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Fauouï » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Ciaputona.

Fait et arrêté à Hanajapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

p 155

*[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]*

no 1005  
 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Ciaputona, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Ciaputona, s'est présenté ce jour trente janvier 1905, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritier de son père Comana, décédé en laissant un autre héritier le nommé Taikao qui a eu sa part des biens de son père a revendiqué en cette qualité la terre « Ahamea » sise à Hanamenu, d'une contenance de un hectare quinze ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Hihaca, à l'est par Ciaputona, au sud par Taikao, à l'ouest par Taïtai.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ahamea » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Ciaputona.

Fait et arrêté à Hanajapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

*[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]*

no 1006  
 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Ciaputona, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Ciaputona, s'est présenté ce jour trente janvier mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Comana décédé en laissant un autre héritier le nommé Taikao, qui a eu la part des biens de son père a revendiqué en cette qualité la terre « Cenahou » sise à Hanamenu, d'une contenance

+

d'un hectare cinquante ares plantée de cocotiers et maories, bornée au nord par Mihaa, à l'est par Mihaa, au sud par Saikao, à l'ouest par Taitai.  
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instruction d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant héritiers qui ont fait un partage entre eux.

p 156

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Ceuaioi » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Ciaputona.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1007

397 des Enquêtes

Déclaration - Revalidation du nomme' Ciaputona, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Ciaputona, s'est présenté ce jour trente janvier 1908 lequel agissant comme habité à se dire et porter pour partie héritier de son père Comoran décédé en laissant un autre héritier le nommé Saikao, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Saiania » sise à Hanamenu d'une contenance de deux hectares cinquante sept ares, plantée de cocotiers et maories, bornée au nord par Taata, à l'est par Saikao, au sud par Hauemui, à l'ouest par Taitai.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instruction d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Saiania » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Ciaputona.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1008

398 des Enquêtes

Déclaration - Revalidation du nomme' Ciaputona, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Ciaputona, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, lequel agissant comme habité à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Ceuaiana, décédée en laissant un autre héritier le nommé Saikao, qui a eu la part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Saiania » sise à Hanamenu, d'une

approuvé un mot page mil  
22/01/09 *[Signature]*



contenance de quarante cinq ares plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord et à l'ouest par Bahiaphakoua, au sud par Tareata, à l'est par Taitai.  
 Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

157

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taitata » sise à Tanaeka, ci-dessus désignée appartient au nommé Ciaputona  
 Fait et arrêté à Hanaiapa le vingt huit février mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

112 1009

110 899 des enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Ciaputona, cultivateur domicilié à Hanamenu.

Le sieur Ciaputona s'est présenté ce jour trente janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Temoana, décédé en laissant un autre héritier le nommé Taitao qui a eu sa part des biens de son père a revendiqué en cette qualité la terre « Hehopo » sise à Hanamenu, d'une contenance de vingt cinq ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Kaunui, à l'est par Temere, sud par Taitai, à l'ouest par Mikiha et Houyga.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Hehopo » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Ciaputona  
 Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

112 1010

110 900 des enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Ciaputona, cultivateur domicilié à Hanamenu.

Le sieur Ciaputona s'est présenté ce jour trente janvier 1908 lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Temoana, décédé en laissant un autre héritier le nommé Taitao, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Taititoo » sise à Hanamenu.

d'une contenance de six hectares, plantée de cocotiers et majoritairement bornée au nord par Mikaa, à l'est et à l'ouest par Taitai, au sud par Tachini.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Taetitoo » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Ciaputona.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

158  
N<sup>o</sup> 1011

158  
N<sup>o</sup> 901 des enquêtes  
Déclaration - Revendication du nommé Ciaputona, cultivateur domicilié à Hanamenu.

Le sieur Ciaputona, s'est présenté ce jour, trente janvier 1908, lequel agissant comme habitué à se dire et porter pour partie héritier de son père Cemoma décédé en laissant un autre héritier, le nommé Taitai, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Hockoua » sise à Hanamenu d'une contenance de quatre vingt quatre ares, plantée de cocotiers et majoritairement bornée au nord par Hauinui et Tachini, à l'est par Turo, au sud et à l'ouest par Taitai.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Hockoua » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Ciaputona.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1012

902 des enquêtes  
Déclaration - Revendication de la nommée Tachini Ekekele, autochtone domiciliée à Hanamenu.

La nommée Tachini, s'est présentée ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Meitahi », sise à Hanamenu, d'une contenance de douze ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Komian, à l'est par Taitaki au sud par Taitai à l'ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

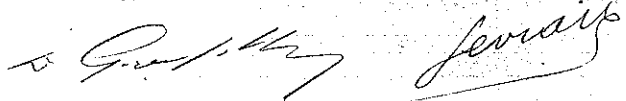
Par ces motifs

Avétons

La terre « Meitahi » sise à Hanamenu, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Tactini, EkeKela

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

 G. S. H. Jevard

N<sup>o</sup> 1013

N<sup>o</sup> 903 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Teletini, EkeKela, cultivatrice  
domiciliée à Hanamenu

La nommée Tactini, s'est présentée ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué  
la terre « Tuuohoka » sise à Hanamenu, d'une contenance de trente hectares  
pâturages, bornée au nord par la mer, à l'est par Tuana, au sud par le  
plateau, à l'ouest par Koniau

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Mais, qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la  
zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain  
compris dans ladite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance  
en vertu de l'art 5 du décret du 9<sup>th</sup> 1902

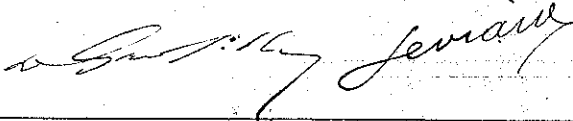
Par ces motifs

Avétons

La terre « Tuuohoka », sise à Hanamenu, ci dessus désignée se trouve  
comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété  
de l'Etat en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui  
concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la  
propriété de la nommée Tactini, EkeKela

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

 G. S. H. Jevard

N<sup>o</sup> 1014

N<sup>o</sup> 904 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Matapanei, cultivateur  
domicilié à Atuana

Le sieur Matapanei s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a  
revendiqué la terre « Peha » sise à Hanamenu, d'une contenance de cinquante  
hectares, pâturages, bornée au nord par Omere, à l'est au sud et à l'ouest par Taikao

Le réclamant ne nous a pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Peha » sise à Hanatehu, ci dessous désignée appartient au nommé Matapanei

Fait et arrêté à Hanaiapa le vingt huit février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

p 160

112-1015

N<sup>o</sup> 909 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Matapanei, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Matapanei s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Tainoa » sise à Hanau d'une contenance de quarante cinq hectares plantée de quelques cocotiers, bornée au nord par Hiaupuo, à l'est et à l'ouest par Hiaupao au sud par la mer

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Attendu qu'une partie de la terre revendiquée se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande de reconnaissance en vertu de l'art 5 du décret du 9<sup>ème</sup> 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tainoa » sise à Hanau, ci dessous désignée, se trouvant comprise partie dans les 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Matapanei

Fait et arrêté à Hanaiapa le vingt huit février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

112-1016

N<sup>o</sup> 906 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Matapanei, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Matapanei s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Tahorahon » sise à Hanau d'une contenance de cinq hectares, plantée de cocotiers et ananiers, bornée au nord par Taikao, à l'est par la montagne, au sud par Emere, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonne

La terre « Takopaho » sise à Hanani, ci-dessus désignée appartient au nommé Matapaei

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit janvier mil neuf cent en 9  
Les membres de la Commission

161

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1017

N<sup>o</sup> 907 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Matapaei, cultivateur domicilié à Ahuana

Le sieur Matapaei, s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Tokohiva » sise à Hanani, d'une contenance de deux hectares vingt ares, plantée de cocotiers, bornée au nord et au sud par Tohohani, à l'est par Hin au puo, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonne

La terre « Tokohiva » sise à Hanani, ci-dessus désignée appartient au nommé Matapaei

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit février mil neuf cent en 9  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1018

N<sup>o</sup> 908 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Papatapiti, cultivateur domicilié à Ahuana

Le sieur Papatapiti, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, lequel a giroué comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Haku, décédée en laissant trois autres héritiers les nommés Uepu, Oepu et Mafio qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Kaavaijati » sise à Hanani, d'une contenance de un hectare soixante huit ares, inculte, bornée à l'est par Tukavainui, au sud par Anipoua, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux

X

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Par ces motifs

Arrêtent

La terre « Kaavaifaiti » sise à Hanani, ci-dessus désignée appartient au nommé Papatapiti

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

162

11° 1019

11° 909 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Papatapiti, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Papatapiti, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritier de sa mère Haku, décédée en laissant trois autres héritiers les nommés Uepu, Uepu et Nafu qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Tevahanu » sise à Hanani, d'une contenance de trois hectares quatre vingt ares, plantée de cocotiers et maïsses, bornée au nord par Paepeani, à l'est par la rivière, sud par Putavaimu à l'ouest par Paepeani

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtent

La terre « Tevahanu » sise à Hanani, ci-dessus désignée appartient au nommé Papatapiti

Fait et arrêté à Hanaiapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 1020

11° 910 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Bahaatee, cultivatrice domiciliée à Atuana

La nommée Bahaatee, s'est présentée ce jour trente janvier 1905, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Tevahanu décédée en laissant cinq autres héritiers, les nommés Kokuifitu, Takifua Teahui, Kaku et Parataievai, qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Akitevi » sise à Hanani, d'une contenance de sept hectares, plantée de cocotiers et maïsses, bornée au nord et à l'est par les crêtes, au sud par Takar, à l'ouest par Hanaimui

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait

Il y a un mot rajouté  
164

depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant cinq héritiers qui  
font un partage entre eux  
Par ces motifs

163

Arrêtons:  
La terre « Ahitui » sise à Hanauï, ci-dessus désignée  
appartient à la nommée Bahatee  
Fait et arrêté à Hanaiapa le vingt huit février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ *Le G. H. J.* *Jevanis*

N<sup>o</sup> 1021

Déclaration - Revendication de la nommée Bahatee, cultivatrice  
domiciliée à Atuana

N<sup>o</sup> 911 des Enquêtes

La nommée Bahatee, s'est présentée ce jour trente janvier 1905, laquelle  
agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Biamata, décédée  
en laissant cinq autres héritiers les nommés Ketuefitu, Tatukua, Beatu, Kakao  
et Paataievau, qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué en  
cette qualité la terre « Ahumea » sise à Hanauï, d'une contenance de trente neuf  
ares, pâturages, bornée au nord et à l'est par Hinaupoo, au sud et à l'ouest  
par Emere Ketela

La réclameuse ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant six héritiers  
qui ont fait un partage entre eux  
Par ces motifs

Arrêtons  
La terre « Ahumea » sise à Hanauï, ci-dessus désignée  
appartient à la nommée Bahatee  
Fait et arrêté à Hanaiapa le vingt huit février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ *Le G. H. J.* *Jevanis*

N<sup>o</sup> 1022

Déclaration - Revendication de la nommée Bahatee, cultivatrice  
domiciliée à Atuana

N<sup>o</sup> 912 des Enquêtes

La nommée Bahatee, s'est présentée ce jour trente janvier 1905, laquelle  
agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Biamata  
décédée en laissant cinq autres héritiers les nommés Ketuefitu, Tatukua, Beatu  
Kakao et Paataievau, qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué  
en cette qualité la terre « Maui » sise à Hanauï, d'une contenance de vingt quatre  
hectares plantée de cocotiers et majorés, bornée au nord et à l'ouest par Hinaupoo  
au sud et à l'est par Kaueinui

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé  
 à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite  
 terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant  
 six héritiers qui ont fait un partage entre eux  
 Par ces motifs

164

Arrêtons

La terre « Maura » sise à Hanaiu, ci-dessus désignée  
 appartient à la nommée Tahaate

Fait et arrêté à Havaïapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

*[Signature]*

N° 1023

N° 913 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Kiki, cultivateur  
 domicilié à Atuana

Le sieur Kiki s'est présenté ce jour huit janvier 1909 et a  
 revendiqué la terre « Tati'iaonua » sise à Hanamenu, d'une contenance  
 de sept ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Ciaputona  
 à l'est par Hahahan, au sud par Taha'ahatoua, à l'ouest par Taitai

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à  
 l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite  
 terre lui appartient depuis longtemps  
 Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tati'iaonua » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée  
 appartient au nommé Kiki

Fait et arrêté à Havaïapa, le vingt huit février mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

*[Signature]*

N° 1024

N° 914 des Enquêtes

Déclaration, Revendication du nommé Kiki, cultivateur  
 domicilié à Atuana

Le sieur Kiki s'est présenté ce jour huit janvier 1909 et a revendiqué  
 la terre « Tiaocaka » sise à Hanamenu, d'une contenance de trois hectares quarante  
 cinq ares, plantée de cocotiers, bornée au nord et à l'est par Taitai, au sud par  
 Puro, ouest par Ciaputona

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
 depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

*[Signature]*



La terre « Taekaka » sise à Hanamenu, ci dessus désignée  
 appartient au nommé Kiki  
 Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

165

*[Handwritten signatures and stamps]*

110 1025  
 des enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Tahuaiverao, cultivateur  
 domicilié à Hanamenu  
 Le sieur Tahuaiverao, s'est présenté ce jour trois janvier 1908 et a  
 revendiqué la terre à Patahaokua, sise à Hanamenu, d'une contenance de  
 quatorze ares, inculte, bornée au nord par Cuanaoa, Est par Emere, au sud par  
 Saekata, à l'ouest par Taikao

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
 appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Patahaokua » sise à Hanamenu, ci dessus désignée  
 appartient au nommé Tahuaiverao

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and stamps]*

110 1026  
 des enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Bahiapahatoua, cultivateur  
 domicilié à Hanamenu

La nommée Bahiapahatoua s'est présentée ce jour trente janvier 1908, et a  
 revendiqué les terres « Manini, Puhari et Ceavametani » sises à Hanamenu, d'une  
 contenance de cent cinquante hectares, pâturages, bornées au nord par Emere  
 à l'est par Bahiamateini - au sud par Potitana, à l'ouest par Emere

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
 appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

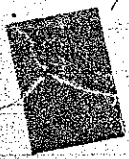
Les terres « Manini, Puhari et Ceavametani » sises à Hanamenu  
 ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Bahiapahatoua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and stamps]*

11° 1027

11° 917 des Enquêtes



pp 166

Déclaration. Révocation de la nommée Cahia-pahatoua cultivatrice, domiciliée à Hanaménu.

La nommée Cahia-pahatoua, s'est présentée ce jour trente janvier 1908, et a revendiqué la terre « Tokinatérea » sise à Hanaménu, d'une contenance de cinquante hectares, pâturages, bornée au nord par la montagne, à l'est par Tachini, au sud et à l'ouest par Emere Kéké'a.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tokinatérea » sise à Hanaménu, ci dessus désignée appartient à la nommée Cahia-pahatoua.

Fait et arrêté à Haiaiaia, le premier mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and initials]*

11° 1028

11° 918 des Enquêtes

Déclaration. Révocation de la nommée Cahia-pahatoua cultivatrice domiciliée à Hanaménu.

La nommée Cahia-pahatoua, s'est présentée ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Tokiei » sise à Hanaménu, d'une contenance de onze hectares plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Kaveinui, à l'est par Emere au sud par Kaveinui, à l'ouest par Tahua.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tokiei » sise à Hanaménu, ci dessus désignée appartient à la nommée Cahia-pahatoua.

Fait et arrêté à Haiaiaia, le premier mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and initials]*

11° 1029

11° 919 des Enquêtes

*[Handwritten signature]*  
Tavatia

Déclaration. Révocation de la nommée Cahia-pahatoua cultivatrice domiciliée à Hanaménu.

La nommée Cahia-pahatoua, s'est présentée ce jour trente janvier 1908, et a revendiqué la terre « Atatona » sise à Hanaménu, d'une contenance de un hectare vingt ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Hinanapo, à l'est par Tahai, au sud par Eiaputoua à l'ouest par Euanava.

*[Handwritten signatures and initials]*

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Atona » sise à Canacka, ci-dessus désignée appartient à la nommée Bahiapahatoua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

No 167

affirmé, un mot. 25/1 mil  
10/1/10  
Jeunier

*(Signature)* Jeunier

N° 1030

No 920 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Bahiapahatoua, cultivatrice domiciliée à Hanamenuu

La nommée Bahiapahatoua, s'est présentée ce jour dix-huit janvier 1905, et revendique la terre « Paepaehiwatu » sise à Hanamenuu, d'une contenance de quatre vingt-cinq ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Taehiui, à l'est au sud et à l'ouest par Euro

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paepaehiwatu » sise à Hanamenuu, ci-dessus désignée appartient à la nommée Bahiapahatoua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*(Signature)* Jeunier

N° 1031

No 921 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Bahiapahatoua, cultivatrice domiciliée à Hanamenuu

La nommée Bahiapahatoua, s'est présentée ce jour trente janvier 1905 et revendique la terre « Totuhua » sise à Hanamenuu, d'une contenance de vingt cinq ares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maïocis, bornée au nord par Ikihaa, Est et Ouest par Taitani, au sud par Hiuapuro

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Totuhua » sise à Hanamenuu, ci-dessus désignée

7 p 168

appartient à la nommée Bahiapahatoua  
fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1032

922 des Enquêtes

Déclaration - Revalidation de la nommée Bahiapahatoua, cultivatrice  
domiciliée à Hanamenu

La nommée Bahiapahatoua, s'est présentée ce jour treute janvier 1908 et  
a revendiqué la terre « Saiouiti » sise à Hanamenu, d'une contenance de quarante  
huit ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Koufapa, à l'est par  
Taitai, au sud par Hihiaa, à l'ouest par Taitai

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Saiouiti » sise à Hanamenu, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Bahiapahatoua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*



Enquêtes

Déclaration - Revalidation de la nommée Bahiapahatoua, cultivatrice  
domiciliée à Hanamenu

La nommée Bahiapahatoua, s'est présentée ce jour treute janvier 1908 et a  
revendiqué la terre « Paeci » sise à Hanamenu, d'une contenance de huit ares,  
plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Tachini, à l'est par Euanawa  
au sud par Koufapa, à l'ouest par Tactini

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paeci » sise à Hanamenu, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Bahiapahatoua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

110 1034

110 924 des Enquêtes

p. 169

Declaration - Revendication du nomme Pahuacivarao, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Pahuacivarao, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 de quel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Pui, décédé en laissant un autre héritier le nommé Pui Toke, qui a eu sa part des biens de son père a revendiqué en cette qualité la terre « Teatupa » sise à Hanamenu, d'une contenance de cinq hectares, pâturages, bornée au nord par la montagne, à l'est par Paata au sud par Ciaputona, à l'ouest par Taitaki

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Avitons :

La terre « Teatupa » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nomme Pahuacivarao

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

110 1035

110 925 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Cauatetua, cultivatrice domiciliée à Atuana

La nommée Cauatetua, s'est présentée ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Ceketoketoko » sise à Hanamenu, d'une contenance de deux hectares vingt cinq ares, plantée de maïorés, bornée au nord par une colline Est par un contrefort, sud par Mamai, Ouest par la rivière

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Avitons :

La terre « Ceketoketoko » sise à ~~Hanamenu~~<sup>Hanaiapa</sup>, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cauatetua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

110 1035

110 926 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Taetini Etetela, cultivatrice domiciliée à Hanamenu

La nommée Taetini, s'est présentée ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué

La terre « Auechi » sise à Hanamenu, d'une contenance de dix ares six quarts centiares, sur laquelle se trouve une case, bornée au nord et à l'est par Tachiti, au sud par Kikumana, à l'ouest par Konian

170

Le réclamanant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre « Auechi » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tachiti Ekokela

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~170~~ *Guignard* *Jevrais*

N° 1037

N° 927 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Kaveinui, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Kaveinui, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Kekuafitu décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Taveau et Pokua, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « Hopouhi » sise à Hanani, d'une contenance de vingt hectares, plantée de maïs, bornée au nord par Anipou, Est et Ouest par la montagne, au sud par Anipou

Le réclamanant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre « Hopouhi » sise à Hanani, ci-dessus désignée appartient au nommé Kaveinui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~170~~ *Guignard* *Jevrais*

N° 1038

N° 928 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Kaveinui, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Kaveinui, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Kekuafitu décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Taveau et Pokua, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre

« Beauiki » sise à Hanatepe, d'une contenance de trente hectares, bornées au nord par Potua, Est et Ouest par la montagne au sud par Emere Kekela

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Ordonne :

La terre « Beauiki » sise à Hanatepe, ci-dessus désignée appartient au nommé Kaucinui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

11° 1039

11° 929 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Kaucinui, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Kaucinui, s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Cafai » sise à Hanamouu, d'une contenance de trente huit ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord et au sud par Koupapa à l'est par Ciaputona, ouest par Puro

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonne :

La terre « Cafai » sise à Hanamouu, ci-dessus désignée appartient au nommé Kaucinui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

11° 1040

11° 930 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Kaucinui, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Kaucinui, s'est présenté ce jour trente janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier, de son père Keturéché décédé en laissant deux autres héritiers et nommés Cacavan et Potua, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « Saitemie » sise à Hanai, d'une contenance de trente hectares, bornée au nord et à l'est par Hinaiapo, au sud par Poepoani, à l'ouest par Sabata.

p 172

Le réclamaunt ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux  
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Kaitemie » sise à Hanani, ci-dessus désignée appartient au nommé Kaucinui

Fait et arrêté à Hanaiara, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

1041

110931 des Enquêtes

Déclaration. Revalidation du nommé Kaucinui, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Kaucinui, s'est présenté ce jour treize janvier 1905, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Ketuefetu décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Teacavan et Tokua qui ont eu leur part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Puanea » sise à Hanani, d'une contenance de soixante quinze ares, sur laquelle se trouve une case, bornée au nord par Huiapoo, à l'est par Matapanai au sud par Putavainui, à l'ouest par Teopocani

Le réclamaunt ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux  
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Puanea » sise à Hanani, ci-dessus désignée appartient au nommé Kaucinui

Fait et arrêté à Hanaiara, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

1042

110932 des Enquêtes

Déclaration. Revalidation du nommé Kaucinui, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Kaucinui, s'est présenté ce jour treize janvier 1905, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Ketuefetu, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Teacavan et Tokua qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « Titiviti » sise à Hanani, d'une contenance de quinze hectares



inculte bornée au nord par H. au pvo. Est et Ouest par la montagne au sud par Toepocani.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Titiviti » sise à Hanani, ci-dessus désignée appartient au nommé Kaveinui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

173

*[Signature]*

Déclaration. Revendication du nommé Kaveinui, cultivateur domicilié à Ahiana

N° 933 des Enquêtes

Le sieur Kaveinui, s'est présenté ce jour trente janvier 1905, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Kéhuapi décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Caeavan et Pokua, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité les terres « Cemotu, Noonoto, Cehapaoa » sises à Hanani, d'une contenance de vingt hectares plantée de cocotiers et maïvres, bornée au nord et au sud par Toepocani Est et Ouest par la montagne

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres « Cemotu, Noonoto et Cehapaoa » sises à Hanani, ci-dessus désignées appartiennent au nommé Kaveinui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]*

N° 1044

Déclaration. Revendication de la nommée Taulokaani, cultivatrice domiciliée à Ahiana

N° 934 des Enquêtes

La nommée Taulokaani, s'est présentée ce jour trente janvier 1905, et a revendiqué la terre « Hueteake » sise à Hanamomou, d'une contenance de neuf hectares inculte, bornée au nord par Emore, à l'est par Taitaki, au sud par Tairao, à l'ouest

par Kishu  
La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Hueteake » sise à Hanamenu, ci-dessus indiquée appartient à la nommée Cauioakaani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

174

1049

935 des Enquêtes

Déclaration. Révocation de la nommée Cauioakaani domiciliée à Otuana

La nommée Cauioakaani s'est présentée ce jour trente janvier 1935 et a revendiqué la terre « Taihaka » sise à Hanamenu, d'une contenance de six hectares, inculte, bornée au nord par Mote, à l'est et au sud par Taibaki à l'ouest par Mote.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taihaka » sise à Hanamenu, ci-dessus indiquée appartient à la nommée Cauioakaani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

1046

936 des Enquêtes

Déclaration. Révocation de la nommée Cititipo; cultivatrice domiciliée à Otuana

La nommée Cititipo, s'est présentée ce jour trente janvier 1935 et a revendiqué les terres « Anuakihou et Taihaki » sises à Epuia, d'une contenance de dix hectares, incultes, bornées au nord par Tuhoakoa, à l'est par Moutou, au sud par Eumauken, à l'ouest par Tuhoakoa

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres « Tapaiaukou et Saipahi » sises à Cepua, au-dessus désignées, appartiennent à Citupoo

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

175

*[Signature]*

112. 1047

112. 927 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Citupoo, cultivatrice demeurant à Atuana

La nommée Citupoo, s'est présentée ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué les terres « Saitehuhii, Sainui, Imituamano, Ceewa, Ewo et Ceketopukwai » sises à Hanahouana, d'une contenance de un hectare, incultes, bornées au nord par la mer, à l'est par Namoe, au sud par les côtes, à l'ouest par Mataetahi.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps

Attendu qu'une partie ~~de~~ ces motifs des terres revendiquées se trouvent comprises ~~dans~~ dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du décret du 9 ~~juin~~ 1902

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres « Saitehuhii, Sainui, Imituamano, Ceewa, Ewo et Ceketopukwai » sises à Hanahouana, ci dessus désignées, se trouvant comprises partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer sont la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la nommée Citupoo

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

Approuver: cinq mots rayés nuls

*[Signature]*

*[Signature]*

112. 1048

112. 938 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Poepoeani, cultivateur domicilié à Hanaiui

Le sieur Poepoeani, s'est présentée ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Fatumana » sise à Hanaiui, d'une contenance de huit hectares dix ares, plantée de cocotiers et maïoires, bornée au nord par Putaamui à l'est et au sud par Aniphoi. Ouest par un contre-port

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre à Fakumanā sise à Hanauī, ci dessus désignée appartient au nommé Poepocani

Fait et arrêté à Hanaiāpa, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

176

N° 939 X

N° 939 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Poepocani, cultivateur domicilié à Hanauī

Le sieur Poepocani s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre à Fakūshō d'une contenance de quatre hectares, sise à Hanauī, inculte, bornée au nord par Kaucinui, à l'est par une colline, au sud par Paava, à l'ouest par un contour d'eau

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre à Fakūshō sise à Hanauī, ci dessus désignée appartient au nommé Poepocani

Fait et arrêté à Hanaiāpa, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 1000

N° 940 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Poepocani, cultivateur domicilié à Hanauī

Le sieur Poepocani s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre à Ceactatiki sise à Hanauī, d'une contenance de cinq hectares plantée de cocotiers et maories, bornée au nord par Futavainui, l'est par la colline, au sud par Papatapiti, l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient

Par ces motifs

Arrêtons

La terre à Ceactatiki sise à Hanauī, ci dessus désignée appartient au nommé Poepocani

Fait et arrêté à Hanaiāpa, le premier mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1051

N<sup>o</sup> 941 des Enquêtes

Déclaration, Revendication du nommé Poepoeani, cultivateur domicilié à Hanauï

Le sieur Poepoeani, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Hakaevana » sise à Hanauï, d'une contenance de quatre hectares, inculte, bornée au nord et à l'ouest par Anipoi, au sud par Puiaravani, Est par un contrefort.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Hakaevana » sise à Hanauï, ci-dessus désignée appartient au nommé Poepoeani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

N<sup>o</sup> 1052

N<sup>o</sup> 942 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Poepoeani, cultivateur domicilié à Hanauï

Le sieur Poepoeani, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Pokokiva » sise à Hanauï, d'une contenance de un hectare trois ares, inculte, bornée au nord par Fatautau, Est par un contrefort-sud par Matahauï. Ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Pokokiva » sise à Hanauï, ci-dessus désignée appartient au nommé Poepoeani.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

N<sup>o</sup> 1053

N<sup>o</sup> 943 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Poepoeani, cultivateur domicilié à Hanauï

Le sieur Poepoeani, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Makiaata » sise à Hanauï, d'une contenance de quatre hectares cinquante ares, plantés de maïs, bornée au nord par Hauvini à l'est par une colline, au sud par Paava, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Mahiaata » sise à Hanauï, ci-dessus désignée appartient au nommé Poepocani.

Fait et arrêté à Hanaiama, le deux mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p. 178

110 1054

Declaracion Revendication du nommé Poepocani, cultivateur domicilié à Hanauï

Le sieur Poepocani, s'est présenté ce jour trois janvier 1905, et revendique la terre « Ceekia » sise à Hanauï, d'une contenance de six hectares soixante dix huit ares, plantée de maïoires et cocotiers, bornée au nord par Bahakua Est par la montagne, au sud par Kaveinini, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ceekia » sise à Hanauï, ci-dessus désignée appartient au nommé Poepocani

Fait et arrêté à Hanaiama, le deux mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

110 944 des Enquêtes

110 1099

Declaracion Revendication du nommé Poepocani, cultivateur domicilié à Hanauï

Le sieur Poepocani, s'est présenté ce jour trois janvier 1905 et a revendiqué la terre « Okua » sise à Hanauï, d'une contenance de un hectare cinquante ares inculte, bornée au nord par Baikav, à l'est par la rivière, au sud par Ouisiwi, à l'ouest par Emeré Kekeba

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Okua » sise à Hanauï, ci-dessus désignée

des Enquêtes

appartient au nommé Poepoeani  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

179

*[Signature]* *[Signature]* Jevrain

112-1056

110 946 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Poepoeani, cultivateur  
domicilié à Hanani.

Le sieur Poepoeani, s'est présenté ce jour trente janvier 1909 et a  
revendiqué la terre « Tautitahi » sise à Hanani, d'une contenance de quatre  
vingt cinq hectares, inculte, bornée au nord par Anipoi, à l'est par une  
colline, au sud par Kaneimui, ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la  
dite terre lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tautitahi » sise à Hanani, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Poepoeani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* Jevrain

112-1057

110 947 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Poepoeani, cultivateur  
domicilié à Hanani

Le sieur Poepoeani, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, et a  
revendiqué la terre « Paokaton » sise à Hanani, d'une contenance de sept hectares,  
inculte, bornée au nord par les rochers, à l'est par un contrefort, au sud par  
Kaneimui, à l'ouest par un ruisseau

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la  
dite terre lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paokaton » sise à Hanani, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Poepoeani.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* Jevrain

1  
N° 1058

N° 948 des Enquêtes

Declaracion, Revendication du nommé Poepeani, cultivateur domicilié à Hanani

Le sieur Poepeani, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Pououa » sise à Hanani, d'une contenance de deux hectares quarante six ares, plantée de maïs et cocotiers, bornée au nord par Putaravani, à l'est par la rivière, au sud par Kaveimui, à l'ouest par un contrefort.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Pououa » sise à Hanani, ci-dessus désignée appartient au nommé Poepeani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1059

N° 949 des Enquêtes

Declaracion, Revendication du nommé Poepeani, cultivateur domicilié à Hanani

Le sieur Poepeani, s'est présenté ce jour trente janvier 1905, et a revendiqué la terre « Aohu mata » sise à Hanani, d'une contenance de quatre ares, sur laquelle se trouve une maison, bornée au nord par Kekela, Est par la route au sud par Makaino.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Aohu mata » sise à Hanani, ci-dessus désignée appartient au nommé Poepeani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1060

N° 950 des Enquêtes

Declaracion, Revendication du nommé Poepeani, cultivateur domicilié à Hanani

Le sieur Poepeani, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Easou » sise à Hanani, d'une contenance de cinquante quatre ares, inculte, bornée au nord par Anihoi. Est par la rivière, sud par Eaha Kua, ouest par un contrefort



désignées, appartenant à la nommée Mataino  
fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

182

*[Signature]* *[Signature]*

112 1063

Déclaration - Revendication de la nommée Mataino, cultivatrice  
domiciliée à Atuanua

112 1063 des Enquêtes

La nommée Mataino, s'est présentée ce jour trente janvier 1908 et a  
revendiqué les terres « Bakoko, Ueanapava, Finaiotu, Taitahu et Takupaii »  
sises à Hanapetee, d'une contenance de quarante hectares, terres incultes, bornées  
au nord par Emere, à l'est par Takao, sud par les côtes, à l'ouest par Emere

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui  
appartiennent depuis longtemps

Par ces motifs.

Arrêtons

Les terres « Bakoko, Ueanapava, Finaiotu, Taitahu et Takupaii », sises à  
Hanapetee, ci-dessus désignées, appartenent à la nommée Mataino

fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

112 1064

Déclaration - Revendication de la nommée Mataino, cultivatrice  
domiciliée à Atuanua

112 1064 des Enquêtes

La nommée Mataino, s'est présentée ce jour trente janvier 1908 et  
a revendiqué la terre « Uea » sise à Hanapetee, d'une contenance de deux  
hectares quarante ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée à l'est par une  
colline, au sud par un mamelon, à l'ouest par un ruisseau

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Uea » sise à Hanapetee, ci-dessus désignée  
appartient à la nommée Mataino

fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Teaohou » sise à Hanauï, ci dessus désignée appartient au nommé Poepocani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

181

*[Handwritten signatures]*

N° 1061

Reclamation - Revendication du nommé Poepocani, cultivateur domicilié à Hanauï

N° 951 des Enquêtes

Le sieur Poepocani, s'est présenté ce jour trente janvier 1905, et a revendiqué la terre « Tekepe » sise à Hanauï, d'une contenance de quatre hectares, haute neuf ares, plantée de maïores, bornée au nord par Fatantau au sud par Hauicini, Ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tekepe » sise à Hanauï, ci dessus désignée appartient au nommé Poepocani

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 1062

Reclamation - Revendication de la nommée Mataïno, cultivateur domiciliée à Atuana

N° 952 des Enquêtes

La nommée Mataïno, s'est présentée ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué les terres « Popofanoa, et Moevain » sises à Hanapeho, d'une contenance de quinze hectares, incultes, bornées au nord par Anakupua, à l'est par Taikao au sud par Imere à l'ouest par Mataïno

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres « Popofanoa et Moevain » sises à Hanapeho, ci. Dessus

N<sup>o</sup> 1065

Déclaration - Revendication de la nommée Mataino, cultivatrice demeurant à Otuana

La nommée Mataino, s'est présentée ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Meitahi » sise à Hanapepete, d'une contenance de trente deux ares, inculte, bornée au nord par Anipou, à l'est par la rivière, au sud par Fukua à l'ouest par un contrefort

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Meitahi » sise à Hanapepete, ci-dessus désignée appartient à la nommée Mataino.

Fait et arrêté à Hanarapa, le deux mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

7p 183

N<sup>o</sup> 1066

Déclaration - Revendication du nommé Putavainui, cultivateur domicilié à Otuana

Le sieur Putavainui, s'est présenté ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Faohai » sise à Hanauu, d'une contenance de vingt hectares plantée de maïocés, bornée au nord et au sud par Hinanpos, à l'est par la montagne, à l'ouest par Tabuona

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Faohai » sise à Hanauu, ci-dessus désignée appartient au nommé Putavainui

Fait et arrêté à Hanarapa, le deux mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 956 des Enquêtes

N<sup>o</sup> 1067

Déclaration - Revendication de la nommée Teu, cultivatrice domiciliée à Otuana

La nommée Teu, s'est présentée ce jour trente janvier 1908 et a revendiqué la terre « Motupuan » sise à Hanauu, d'une contenance de cinquante ares, plantée de cocotiers, bornée au nord, à l'est et à l'ouest par Hinanpos à l'ouest par la montagne

N<sup>o</sup> 957 des Enquêtes

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
d'instinct à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis longtemps

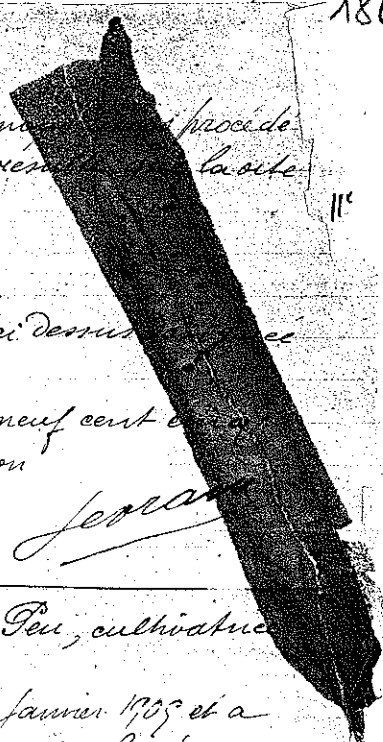
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Motupua » sise à Hanauï, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Feu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent et six  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*



p 184

112 1068

Déclaration Révendication de la nommée Feu, cultivatrice  
domiciliée à Atuana

La nommée Feu s'est présentée ce jour trois janvier 1909 et a  
révendié, la terre « Manuouti » sise à Hanauï, à l'ouest, bornée au nord  
et à l'ouest par la montagne, Est par Hanuimui, au sud par Takukua

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Manuouti » sise à Hanauï, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Feu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

112 des Enquêtes

112 1069

Déclaration Révendication de la nommée Feu, cultivatrice  
domiciliée à Atuana

La nommée Feu s'est présentée ce jour trois janvier 1909 et a  
révendié la terre « Vakuatea » sise à Hanauï, d'une contenance de quatorze  
hectares, fraturages, bornée au nord et au sud par Hirapoo, à l'est par  
Fautautau, à l'ouest par la montagne

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Vakuatea » sise à Hanauï, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Feu

112 des Enquêtes

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

11° 1070

Déclaration. Revendication du nommé Putavainui, cultivateur domicilié à Atuana

11° 960 des enquêtes

Le nommé Putavainui, s'est présentée ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Meipui » sise à Hanaiui, d'une contenance de trente hectares plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Osehe, à l'est par la montagne au sud par Hinanpoo, à l'ouest par Anipooi

135

Se réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Meipui » sise à Hanaiui, ci-dessus désignée appartient au nommé Putavainui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

11° 1071

Déclaration. Revendication du nommé Putavainui, cultivateur domicilié à Atuana

11° 961 des enquêtes

Le nommé Putavainui, s'est présentée ce jour trente janvier 1909 et a revendiqué la terre « Ohechava » sise à Hanaiui, d'une contenance de dix hectares plantée de cocotiers, bornée au nord et à l'ouest par Kaveinui au sud par la montagne, à l'est par [redacted]

Se réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ohechava » sise à Hanaiui, ci-dessus désignée appartient au nommé Putavainui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 1072

N<sup>o</sup> 962 des Enquêtes

p 186

Déclaration - Revendication du nommé Putavainui, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Putavainui, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Nonoto », sise à Hanauï, d'une contenance de trente hectares, plantée de maïorés, bornée au nord par Hauemui, à l'est par la montagne, au sud par Cahitoeë, à l'ouest par Tana

Se réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Nonoto » sise à Hanauï, ci-dessus désignée appartient au nommé Putavainui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1073

N<sup>o</sup> 963 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Putavainui, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Putavainui, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Faevahane », sise à Hanauï, d'une contenance de quarante hectares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord à l'est et au sud par Hinaipeo, à l'ouest par la montagne

Se réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

La terre « Faevahane » sise à Hanauï, ci-dessus désignée appartient au nommé Putavainui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1074

N<sup>o</sup> 964 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Putavainui, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Putavainui, s'est présenté ce jour trente janvier 1905 et a revendiqué la terre « Cetiä », sise à Hanauï, d'une contenance de quarante hectares, sur laquelle se trouve une case, bornée au nord, Ouest et sud par Tæpocani et par Hauemui

X



Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Cetiki » sise à Hanai, ci-dessus désignée appartient au nommé Putavainui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq

Ses Membres de la commission

187

*[Signatures]*

N° 1075

N° 965 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Mamai, cultivateur domicilié à Otuaana

Le nommé Mamai, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritier de sa mère Taitaviri, décédée en laissant un autre héritier le nommé Matamomona qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Tairipuka » sise à Hanai, d'une contenance de trois hectares soixante dix ares, plantée de maïorés, bornée au nord par Kekela à l'est par Kaveinui, au sud par Teeporani, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant un autre héritier le nommé Matamomona qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Tairipuka » sise à Hanai, d'une contenance de trois hectares soixante dix ares, plantée de maïorés, bornée au nord par Kekela à l'est par Kaveinui, au sud par Teeporani, à l'ouest par la rivière

Arrêtons

La terre « Tairipuka » sise à Hanai, ci-dessus désignée appartient au nommé Mamai

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq

Ses Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1076

N° 966 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Mamai, cultivateur domicilié à Otuaana

Le nommé Mamai, s'est présenté ce jour trente janvier 1909, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Teepurona, décédée en laissant un autre héritier le nommé Matamomona qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Tuapa » sise à Hanai, d'une contenance de quatre vingt cinq ares, plantée de maïorés, bornée au nord par Tapanua, à l'est par Kaveinui, au sud par

Poepoqui, à l'ouest par la rivière.  
 Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
 à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre  
 lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant  
 deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
 Par ces motifs

p. 188

Arrêtons

La terre « Ciafou » sise à Hanau, ci-dessus désignée  
 appartient au nommé Mamai

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux mars mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 1077

N° 967 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Mamai, cultivateur  
 domicilié à Atuana

Le sieur Mamai, s'est présenté ce jour deux janvier 1905, lequel  
 agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père  
 Tueputona décédé en laissant un autre héritier, le nommé Matamomona qui a eu  
 la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Cepunatao », sise  
 à Hanau, d'une contenance de quatre vingt cinq ares, bornée au nord par  
 Emere, à l'est par un contour de terre, au sud par Hanaiapa, ouest rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
 l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
 appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant  
 deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
 Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Cepunatao » sise à Hanau, ci-dessus désignée  
 appartient au nommé Mamai

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq  
 Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 1078

N° 968 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Mamai, cultivateur  
 domicilié à Atuana

Le nommé Mamai, s'est présenté ce jour deux janvier 1905, lequel agissant  
 comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Tueputona, décédé  
 en laissant un autre héritier le nommé Matamomona, qui a eu sa part des biens  
 de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Cekapiu » sise à Hanau, d'une  
 contenance de trois hectares mille trois ares inculte, bornée au nord par



Putavaimui, à l'est par la rivière, au sud par Toepocau.  
 Le réclamant ne possédant pas de tite, nous avons procédé  
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre  
 appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en l'absence  
 de tiers qui ont fait un partage entre eux.  
 Par ces motifs

189

Arrêtons  
 La terre « Bekapi » sise à Hanau, ci dessus des  
 appartient au nommé Mamai.  
 Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent  
 Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

112. 1079

112. 969 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Paata, cultiva  
 domiciliée à Cacao.  
 La nommée Paata, s'est présentée ce jour trente janvier 1905 et  
 revendiqué la terre « Motuhokā » sise à Barlaeka d'une contenance  
 huit ares plantée de cocotiers, bornée au nord par Amette, à l'est par la mer  
 au sud par Tuanaoa, à l'ouest par Anike.  
 La réclamante ne possédant pas de tite nous avons procédé à l'enquête  
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
 depuis longtemps.  
 Par ces motifs.

Arrêtons  
 La terre « Motuhokā » sise à Barlaeka ci dessus des  
 appartient à la nommée Paata.  
 Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent  
 Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

112. 1080

112. 970 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Paata, cultiva  
 domiciliée à Cacao.  
 La nommée Paata, s'est présentée ce jour trente janvier 1905 et  
 revendiqué la terre « Taiouin » sise à Hanamenu d'une contenance  
 ares, plantée de cocotiers et maoriés, bornée au nord par Anike, Est Tai  
 sud par Tuanaoa, ouest par la montagne.  
 La réclamante ne possédant pas de tite nous avons procé  
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
 depuis longtemps.  
 Par ces motifs.

Par ces motifs.

1190

Arrêtons:

La terre « Saiouu » sise à Hananienu, ci-dessus désignée appartient à la nommée Paata.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]*

1181  
enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Paata, cultivatrice domiciliée à Taaoa

La nommée Paata, s'est présentée ce jour trois janvier 1909 et a revendiqué la terre « Sovereao » sise à Tanaekka, d'une contenance de quatorze ares plantée de cocotiers et maionies, bornée au nord par Tanaaoa, à l'est par les côtes, au sud par Hapai, à l'ouest par Arnette

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Sovereao » sise à Tanaekka, ci-dessus désignée appartient à la nommée Paata

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

1182

Déclaration. Revendication de la nommée Paata, cultivatrice demeurant à Taaoa

La nommée Paata, s'est présentée ce jour trois janvier 1909 et a revendiqué la terre « Cetaina » sise à Hananienu, d'une contenance de quarante huit ares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers, bornée au nord par la zone réservée, à l'est par la rivière, au sud par Pofé, Ouest par Anike

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Attendu qu'une partie du terrain et la maison revendiqués par Paata, se trouvent compris dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain et la maison, compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du décret du 9<sup>ème</sup> 1902

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la forme, et des constructions qui se trouvent dessus aux

indigènes et aux propriétaires desdits terrains et constructions, on portera la rétrocession dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

Arrêtons

1<sup>o</sup> Le terrain « Cetaina » revendiqué par Pacata, sur lequel se trouve une maison servant à habitation se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la nommée Pacata.

2<sup>o</sup> La nommée Pacata, aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'elle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3<sup>o</sup> Qu'à la première réquisition du Gouvernement local nautique, devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

112 1083

Déclaration de revendication de la nommée Paikao, cultivateuse domiciliée à Atuana

112 973 des Enquêtes

La nommée Paikao, s'est présentée ce jour devant [redacted] 1905, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de la nommée "Beua" décédée en laissant un autre héritier, le nommé Ciaputona, qui a eu de sa mère, a revendiqué en cette qualité les terres: Jumanao, Fatikae, Mataumoa, Papuaau, Faupepen sises à Hanapeto, d'une contenance de quatre cents hectares, incultes, bornées au nord par Emere, l'est par un ravin Sud et Ouest montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres Jumanao, Fatikae, Corniouu, Mataumoa, Papuaau, Faupepen sises à Hanapeto, ci-dessus désignées appartiennent à la nommée Paikao.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 1084

N<sup>o</sup> 974 des Enquêtes

p 192

Déclaration - Revendication de la nommée Taikao, cultivatrice domiciliée à Atuana

La nommée Taikao, s'est présentée ce jour huit janvier 1905, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père Bemanaa décédé en laissant un autre héritier le nommé Teaputonia, qui en sa part des biens de son père, a revendiqué la terre « Cahuti » sise à Hanani, d'une contenance de huit six ares, sur laquelle se trouve une maison, bornée au nord par Pochocani à l'est par Tautau, au sud par Tukonau, à l'ouest par Kekela

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Cahuti » sise à Hanani, ci-dessus désignée appartient à la nommée Taikao

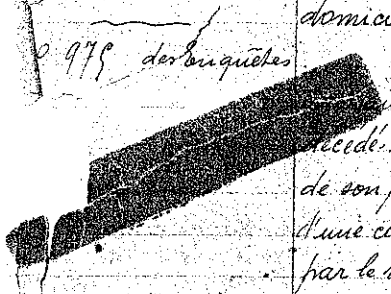
Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1085

N<sup>o</sup> 975 des Enquêtes



Déclaration - Revendication de la nommée Taikao, cultivatrice domiciliée à Atuana

La nommée Taikao, s'est présentée ce jour huit janvier 1905, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père Bemanaa décédé en laissant un autre héritier le nommé Teaputonia, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Cepohapoha » sise à Hanani d'une contenance de six hectares, pâturage, bornée au nord par Ciamata, à l'est par le ruisseau, au sud par Pochocani, à l'ouest par Emere

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Cepohapoha » sise à Hanani, ci-dessus désignée appartient à la nommée Taikao

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1088

Reclamation - Revendication de la nommée Paikao, cultivateuse

Domiciliée à Ahuana

N<sup>o</sup> 978 des Enquêtes

La nommée Paikao s'est présentée ce jour, trente janvier 1909, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père Bemoaana décédé en laissant un autre héritier le nommé Oraputona, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre «Kakapa» sise à Hamatepu d'une contenance de quinze hectares, inscrites, bornée au nord par la montagne à l'est par Samapokasui, au sud par Manuhēiua

p 194

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre «Kakapa», sise à Hamatepu, ci-dessus désignée appartient à la nommée Paikao

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 1089

Reclamation - Revendication de la nommée Paikao, cultivateuse

Domiciliée à Ahuana

N<sup>o</sup> 979 des Enquêtes

La nommée Paikao s'est présentée ce jour trente janvier 1909, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père Bemoaana décédé en laissant un autre héritier le nommé Oraputona, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre «Hekeua» sise à Hamatepu, d'une contenance de deux hectares quatre vingt huit ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord et au sud par Emere, à l'est par la montagne, à l'ouest par la rivière

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre «Hekeua» sise à Hamatepu, ci-dessus désignée appartient à la nommée Paikao

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 1086

Declaration Revendication de la nommée Taikao, cultivatrice domiciliée à Atuana

N<sup>o</sup> 976 des enquêtes

La nommée Taikao, s'est présentée ce jour trente janvier 1909, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père Temoana, décédé en laissant un autre héritier le nommé Biaputona, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Paepaenatapu » sise à Hanau, d'une contenance de un hectare cinquante ares, plantée de cocotiers et maiores, bornée au nord par Poheanu, à l'est par la montagne, au sud par Huiapoo, à l'ouest par la rivière

f. 193

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père Temoana, décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux  
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paepaenatapu » sise à Hanau, ci dessus désignée appartient à la nommée Taikao

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1087

Declaration Revendication de la nommée Taikao, cultivatrice domiciliée à Atuana

N<sup>o</sup> 977 des enquêtes

La nommée Taikao, s'est présentée ce jour trente janvier 1909, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père Temoana, décédé en laissant un autre héritier le nommé Biaputona, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Gehikaoa » sise à Hanatepu, d'une contenance de quatre hectares, pâturages, bornée au nord et à l'est par la montagne, au sud et à l'ouest par Emere Rekela

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Gehikaoa » sise à Hanatepu, ci dessus désignée appartient à la nommée Taikao

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1092

N<sup>o</sup> 982 des Enquêtes

Le 19 mil neuf cent cinq et le trente un janvier à huit heures du matin, la Commission des terres, composée des mêmes membres, s'est réunie à l'effet d'examiner les titres et d'entendre les revendications des prétendus propriétaires.

Déclaration Revendication de la nommée Tautautau, cultivatrice domiciliée à Atuana.

p 196

La nommée Tautautau, s'est présentée ce jour trente un janvier 1905, et a revendiqué la terre « Pokokiva » sise à Hanau, d'une contenance de un hectare planté de cocotiers, bornée au nord par Matapane, à l'est par la montagne au sud par Hinapoo, à l'ouest par Tai Rao.

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonnons

La terre « Pokokiva » sise à Hanau, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Tautautau.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 1093

N<sup>o</sup> 988 des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Tautautau, cultivatrice domiciliée à Atuana.

La nommée Tautautau, s'est présentée ce jour, trente un janvier 1905, et a revendiqué la terre « Cekape » sise à Hanau, d'une contenance de un hectare vingt ares, plantée de maïs, bornée au nord et à l'est par Fatukua au sud par Eialutu, à l'ouest par la montagne.

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonnons

La terre « Cekape » sise à Hanau, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Tautautau.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

110 1090

110 980 des Enquêtes

Reclamation - Reverendication de la nommée Saikao, cultivatrice domiciliée à Atiana

La nommée Saikao, s'est présentée ce jour trente janvier 1908, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père Bemocana décédé en laissant un autre héritier le nommé Claputona, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Tomue » sise à Hanatepu, d'une contenance de deux hectares cinquante ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Anina à l'est par la montagne, au sud par Anina, à l'ouest par la rivière

1195

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tomue » sise à Hanatepu, ci-dessus désignée appartient à la nommée Saikao

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

110 1091

110 981 des Enquêtes

Reclamation - Reverendication de la nommée Saikao, cultivatrice domiciliée à Atiana

La nommée Saikao, s'est présentée ce jour trente janvier 1908, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père Bemocana décédé en laissant un autre héritier le nommé Claputona, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité les terres « Petaha, Tokokoehi et Jopuhoo » sises à Hanatepu, d'une contenance de trois hectares soixante dix ares, plantées de cocotiers, bornées au nord par Eaava, à l'est par la montagne, au sud par Kanani à l'ouest par Eaava

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps, les tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres « Petaha, Tokokoehi et Jopuhoo » sises à Hanatepu ci-dessus désignées, appartiennent à la nommée Saikao

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*



110 1096

110 986 des Enquêtes

p 198

Déclaration. Revendication de la nommée Pacata, cultivatrice domiciliée à Hanamenuu

La nommée Pacata, s'est présentée ce jour trente un janvier 1908 et a revendiqué la terre « Cehipa » sise à Hanamenuu, d'une contenance de quatre vingt dix ares, plantée de cocotiers et maionies, bornée au nord par Iuro à l'est au sud par Kaucinni, à l'ouest par la montagne

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Orvêtons

La terre « Cehipa » sise à Hanamenuu, ci dessus désignée appartient à la nommée Pacata

Fait à Hanaiapa le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

110 1097

110 987 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Pacata, cultivatrice domiciliée à Hanamenuu

La nommée Pacata, s'est présentée ce jour trente un janvier 1908 et a revendiqué la terre « Cekouaikii » sise à Hanamenuu, d'une contenance de un hectare quatorze ares, inculte, bornée au nord par Beatupa, à l'est par Vaikao au sud par Koufapa. Ouest montagne

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Orvêtons

La terre « Cekouaikii » sise à Hanamenuu, ci dessus désignée appartient à la nommée Pacata

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

110 1098

110 988 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Pacata, cultivatrice domiciliée à Hanamenuu

La nommée Pacata, s'est présentée ce jour trente un janvier 1908 et a revendiqué la terre « Uepahua » sise à Hanamenuu, d'une contenance de trois hectares, inculte, bornée au nord par Koufapa, à l'est par Patua, au sud par Taikai, à l'ouest par la montagne

N<sup>o</sup> 1094

## Déclaration. Revendication de la nommée Tautautau,

cultivatrice, domiciliée à Hanauia

N<sup>o</sup> 984 des Enquêtes

La nommée Tautautau, s'est présentée ce jour trente un janvier 1905 et a revendiqué la terre « Euapo » sise à Hanauia, d'une contenance de un hectare, plantée de maïoies, bornée au nord par Teopoeani, à l'est par la montagne, au sud par Huiapoo, à l'ouest par Mamai.

p 197

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Euapo », sise à Hanauia, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tautautau.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

N<sup>o</sup> 1095

## Déclaration. Revendication de la nommée Bahiamatanui

cultivatrice, domiciliée à Hanamenu

N<sup>o</sup> 985 des Enquêtes

La nommée Bahiamatanui, s'est présentée ce jour trente un janvier 1905 et a revendiqué la terre « Hanakihiki », sise à Hanamenu, d'une contenance de quarante hectares, pâturages, bornée au nord et à l'est par l'actinui, au sud par la mer, à l'ouest par Potitana.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du décret du 9<sup>ème</sup> 7<sup>ème</sup> 1902.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Hanakihiki » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la nommée Bahiamatanui.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Uepahua » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient à la nommée Pacata

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~Signature~~

*Signature*

*Signature*

199

N<sup>o</sup> 1099

N<sup>o</sup> 989 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Pacata, cultivatrice domiciliée à Hanamenu

La nommée Pacata, s'est présentée ce jour treize janvier 1909, et a revendiqué la terre « Anaoa » sise à Hanamenu, d'une contenance de deux hectares cinquante ares, inculte, bornée au nord par Taitai, Est par la montagne sud par Tuda, Ouest par Taitai

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Anaoa » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient à la nommée Pacata

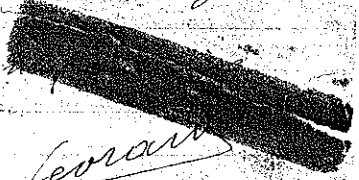
Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~Signature~~

*Signature*

*Signature*



N<sup>o</sup> 1100

N<sup>o</sup> 990 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Pacata, cultivatrice domiciliée à Hanamenu

La nommée Pacata, s'est présentée ce jour treize janvier 1909 et a revendiqué la terre « Tairipuhii » sise à Hanamenu, d'une contenance de soixante ares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Tiauhoua, Est par Taitai, Sud par Tihaa, Ouest par Kouhaha

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tairipuhii » sise à Hanamenu, ci dessus désignée

appartient à la nommée Tacata.

Fait et arrêté à Hanaïaha, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

200

1101

1101 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Tacata, cultivatrice domiciliée à Hanamenui

La nommée Tacata s'est présentée ce jour trente un janvier 1905 et a revendiqué la terre « Tokes » sise à Tanaekia, d'une contenance de quinze hectares plantée de maniocs et cocotiers, bornée au nord par Hihao, à l'est par Hahai, sud par Hihao, Ouest par la montagne

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tokes » sise à Tanaekia, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tacata.

Fait et arrêté à Hanaïaha, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

1102

~~1102 des Enquêtes~~

Déclaration - Revendication de la nommée Bahiatuhana, cultivatrice domiciliée à Atueua

La nommée Bahiatuhana s'est présentée ce jour trente un janvier 1905 et a revendiqué la terre « Hauhava » sise à Hanahava, d'une contenance de quatre cent hectares, inculte, bornée au nord par les précipices, à l'est par Chaumont, sud par la route. Ouest par les crêtes

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Hauhava » sise à Hanahava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Bahiatuhana

Fait et arrêté à Hanaïaha, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

112. 1103

110 993 des Enquêtes

201

Declaration - Revendication de la nommée Bahiatuhana, cultivatrice domiciliée à Atuaia

La nommée Bahiatuhana, s'est présentée ce jour trente un janvier 1905 et a revendiqué la terre « Bahamini » sise à Hanafava, d'une contenance de vingt hectares, plantée de cocotiers, majorés, bornée au nord par Haamotu Est par Cavochia, sud et ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonnons

La terre « Bahamini » sise à Hanafava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Bahiatuhana

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

~~Signature~~

Signature

Signature

112 1104

110 994 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nommé Tohukuotohetia, cultivateur domicilié à Hanafava

Le nommé Tohukuotohetia, s'est présenté ce jour trente un janvier 1905 et a revendiqué la terre « Anapeti » sise à Hanafava, d'une contenance de un hectare vingt six ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Capioei, à l'est par Esere, au sud par Cahaiiani, à l'ouest par Amivan

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonnons

La terre « Anapeti » sise à Hanafava, ci-dessus désignée appartient au nommé Tohukuotohetia

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

~~Signature~~

Signature

Signature

112 1105

110 995 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nommé Tohukuotohetia, cultivateur domicilié à Haiaheke

Le nommé Tohukuotohetia, s'est présenté ce jour trente un janvier 1905 et a revendiqué la terre « Ahamea » sise à Hanafava, d'une contenance de quatre vingt ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Viatani, Est par Capuru au sud par un ravin, à l'ouest par un ruisseau

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ahamea » sise à Hanapaoa, ci dessus désignée appartient au nommé 'Eohu'huotohetia

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

209

no 1106

no 996 des enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé 'Eohu'huotohetia, cultivateur domicilié à Hanakēhe

Le sieur 'Eohu'huotohetia, s'est présenté ce jour treize janvier 1905, et a revendiqué la terre « Oio'āhiapapaiaian » sise à Hanapaoa, d'une contenance de sept ares quatre vingt dix centimes, plantée de cocotiers, bornée au nord par 'Eataiaian à l'est par 'Eapioani, au sud par 'Eulipūana, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

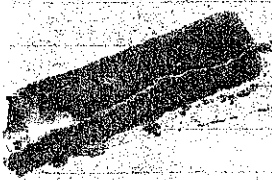
Arrêtons

La terre « Oio'āhiapapaiaian » sise à Hanapaoa, ci dessus désignée appartient au nommé 'Eohu'huotohetia.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*



no 1107

no 997 des enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé 'Eohu'huotohetia, cultivateur domicilié à Hanakēhe

Le nommé 'Eohu'huotohetia, s'est présenté ce jour treize janvier 1905, et a revendiqué la terre « 'Epaapuaian » sise à Hanapaoa, d'une contenance de treize cinq ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par 'Eataiaian, à l'est par 'Eataiaian au sud par 'Eulipūana, Ouest par un ruisseau

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « 'Epaapuaian » sise à Hanapaoa, ci dessus désignée

appartient au nommé Tokupuotohetia.  
fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission.

1203

*[Handwritten signatures]*

112. 1108

11° 998 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Bahiaupepu, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Bahiaupepu, s'est présentée ce jour treize janvier 1905, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritière de son père Ahiaikai, décédé en laissant un autre héritier, la nommée Tāepuhe, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Kōui, sise à Hanaiapa d'une contenance de quatre vingt onze ares, plantée de cocotiers et maïoires, bornée au nord par Mohonui, à l'est par la rivière, au sud par Heevahane, à l'ouest par la montagne

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Kōui » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Bahiaupepu

fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission.

*[Large blacked-out redaction covering names and signatures]*

1109

11° 999 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Paau, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Paau, s'est présentée ce jour treize janvier 1905, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père Heiahor... décédé en laissant deux héritiers les nommés Mohonui et Tapua parohina, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « Heia » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare vingt cinq ares, plantée de maïoires et cocotiers, bornée au nord par Tabukau, à l'est par Bahiaupepu au sud par Mahiatē. Ouest par la montagne

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

*[Handwritten signature]*

Arrêtons

La terre « Heia » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Paau

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

p 204

n° 1110

n° 1000 des enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Hikutete, cultivateur domicilié à Hanaiapa,

Leieur Hikutete, est présent ce jour trente un janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Bahianoojira, décédée en laissant deux autres héritiers les nommés Hio et Bahiatikomata, qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Baatoua » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trois hectares dix ares plantée de cocotiers et maïvres, bornée au nord par Taani, à l'est par Baivotou, au sud par Tuke, à l'ouest par Papatio.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

« Baatoua » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée par le nommé Hikutete

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

n° 1111

n° 1001 des enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Tokuhotohetia, cultivateur domicilié à Hanakehe

Leieur Tokuhotohetia est présent ce jour trente un janvier 1908 et a revendiqué la terre « Haniohapene » sise à Hanapapa, d'une contenance de cinq hectares plantée de cocotiers, bornée au nord et à l'est par un ravin au sud par Hiaupar, à l'ouest par la montagne

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Haniohapene » sise à Hanapapa, ci-dessus désignée



appartient au nommé 'Cohuhuotohetia  
fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

205

~~1869~~ ~~Griffith~~ ~~Jourdain~~

N<sup>o</sup> 1112  
1<sup>o</sup> 1002 des Enquêtes

Déclaration Reverification du nommé 'Cohuhuotohetia, cultivateur  
Domicilié à Hanahche  
Le sieur 'Cohuhuotohetia, s'est présenté ce jour trente un janvier 1905, et a  
revendiqué la terre « 'Cotoiti » sise à Hanapaoa, d'une contenance de dix huit ares  
quarante huit centiares, plantée de cocotiers et manioc, bornée au nord par la Mission  
à l'est et à l'ouest par la Mission, au sud par 'Cavia Kiani.  
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « 'Cotoiti » sise à Hanapaoa, ci dessus désignée  
appartient au nommé 'Cohuhuotohetia  
fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~1869~~ ~~Griffith~~ ~~Jourdain~~

N<sup>o</sup> 1113  
1<sup>o</sup> 1003 des Enquêtes

Déclaration Reverification du nommé 'Cohuhuotohetia, cultivateur  
Domicilié à Hanapaoa  
Le sieur 'Cohuhuotohetia, s'est présenté ce jour trente un janvier 1905,  
revendiqué la terre « 'Cuanaohohue » sise à Hanapaoa, d'une contenance de dix  
hectares quatre vingt douze ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par la montagne  
est, Mission sud par 'Piri, Ouest par 'Tachoo  
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « 'Cuanaohohue », sise à Hanapaoa, ci dessus désignée  
appartient au nommé 'Cohuhuotohetia  
fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~1869~~ ~~Griffith~~ ~~Jourdain~~

N<sup>o</sup> 1114

N<sup>o</sup> 1004 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Cokuhutoheta, cultivateur domicilié à Hanahoe

Le nommé Cokuhutoheta, s'est présenté ce jour trente un janvier 1905 et a revendiqué la terre « Ahutima » sise à Hanahoe, d'une contenance de dix sept hectares vingt ares, plantée de cocotiers et maoriés, bornée au nord par la rivière à l'est par Takarau, au sud par Fautaua, à l'ouest par les crêtes

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ahutima » sise à Hanahoe, ci-dessus désignée appartient au nommé Cokuhutoheta

Fait et arrêté à Hanahoe, le quatre mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

p 206

N<sup>o</sup> 1115

N<sup>o</sup> 1005 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Taeoho, cultivateur domicilié à Hanatekua

La nommée Taeoho, s'est présentée ce jour et a revendiqué la terre « Cunakoe » sise à Hanatekua, d'une contenance de deux hectares vingt six ares, bornée au nord par Hario, à l'est par Tâteke, au sud par Kahau, à l'ouest par la rivière

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

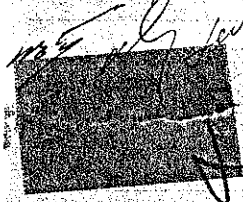
La terre « Cunakoe » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient à la nommée Taeoho

Fait et arrêté à Hanahoe, le quatre mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

le 21 janvier 1905



N<sup>o</sup> 1116

N<sup>o</sup> 1006 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Hapai, cultivateur domicilié à Hanatekua

Le nommé Hapai, s'est présenté ce jour trente un janvier 1905, et a revendiqué la terre « Taetouari » sise à Hanatekua, d'une contenance de deux ares quarante centiares, sur laquelle se trouve une case, plantée de cocotiers, bornée au nord par Tohi, à l'est par Tâteke, au sud par Kahau, à l'ouest par le ruisseau

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant

à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre à Taetoani, sise à Hainatekua, ci dessus désignée appartient au nommé Hapai

Fait et arrêté à Hanaïapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p. 207

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

N° 1117

N° 1007 des Enquêtes

Déclaration Révocation du nommé Haiputona, cultivateur domicilié à Hanaïapa

Le sieur Haiputona s'est présenté ce jour trent un janvier 1908 et a revendiqué la terre à Poutahi, sise à Hanaïapa, d'une contenance de soixante onze ares quatre vingt six centiares, plantée de cocotiers et maïoires, bornée au nord par Mahiakeo, Est par Gutoho, sud par Mahicou, Ouest par la rivière

Le réclamant ne pendant pas de lête nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre à Poutahi, sise à Hanaïapa, ci dessus désignée appartient à Haiputona

Fait et arrêté à Hanaïapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

N° 1118

N° 1008 des Enquêtes

Déclaration Révocation du nommé Echuhuotohetia, cultivateur domicilié à Hanahehe

Le sieur Echuhuotohetia, s'est présenté ce jour trent un janvier 1908 et a revendiqué la terre « Nuitina » sise à Hanapapa, d'une contenance de vingt ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Hanaupoo, Est par la voie sud par la rivière. Ouest - Canahan

Le réclamant ne pendant pas de lête nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre à Nuitina, sise à Hanapapa, ci dessus désignée appartient au nommé Echuhuotohetia

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G. J. M. J.~~ *[Signature]* *[Signature]*

11° 1119

Declaratiou Recondicatiou du nommé 'Cohuhuotohetia  
cultivateur, domicilié à Hanakehe

11° 1009 des Enquêtes

Le sieur 'Cohuhuotohetia, s'est présenté ce jour treize<sup>me</sup> janvier 1908, et a  
recondiqué le terrain « Bemaavevece » sis à Hanapava, d'une contenance  
de un hectare quarante trois ares, planté de cocotiers et maïoëi, bornée au nord par  
un ravin - Est par la route - Sud par Hanitai - Ouest par Taiteua

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Bemaavevece » sis à Hanapava, ci dessus désignée  
appartient au nommé 'Cohuhuotohetia

Fait à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G. J. M. J.~~ *[Signature]* *[Signature]*

et arrêté  
*[Signature]*

11° 1120

Declaratiou Recondicatiou du nommé 'Cohuhuotohetia, cultivateur  
domicilié à Hanakehe

11° 1010 des Enquêtes

Le sieur 'Cohuhuotohetia, s'est présenté ce jour treize<sup>me</sup> janvier 1908 et a  
recondiqué la terre « Taiopii » sis à Hanapava, d'une contenance de trois hectares  
quatre vingt dix ares, plantés de cocotiers et maïoëi, bornée au nord par Hanu  
Est par Hanitai, Sud par la rivière, Ouest par les crêtes

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taiopii » sis à Hanapava, ci dessus désignée  
appartient au nommé 'Cohuhuotohetia

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~M. G. J. M. J.~~ *[Signature]* *[Signature]*

no 1121

Reclamation. Reverification du nomme Puro, cultivateur domicilié à Hanamenu.

no 1011 des Enquetes

Haikao  
my 18/19

Le sieur Puro, s'est présenté ce jour trente un janvier 1909, lequel affirmant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son frère décédé en laissant un autre héritier, la nommée Cauaokani, qui sont restés dans l'indivision a revendiqué en cette qualité la terre « Cokapessie » à Hanaii, d'une contenance de un hectare vingt ares, inculte, bornée au nord par Boepocani, Est par Maniouchu, sud par les rochers - Ouest par Kaucinui.

p 209

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à Hanaii à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre leur appartient, la tenant de leur frère décédé en laissant deux héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Cokape » sise à Hanaii, ci dessus désignée, appartient aux nommés Puro et Cauaokani, chacun pour une moitié.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

no 1122

no 1012 des Enquetes

Reclamation. Reverification de la nommée Cahiaiani, cultivateuse domiciliée à Hanapava.

La nommée Cahiaiani, s'est présentée ce jour trente un janvier 1909 et a revendiqué la terre « Koki » sise à Hanapava, d'une contenance de un hectare quatre vingt quinze ares, sur laquelle se trouve une case, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Fouahi - Est montagne, sud par Factahi, ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à Hanaii à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Koki » sise à Hanapava, ci dessus désignée appartient à la nommée Cahiaiani.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

no 1123

no 1013 des Enquetes

Reclamation. Reverification de la nommée Cahiaiani, cultivateuse domiciliée à Hanapava.

La nommée Cahiaiani, s'est présentée ce jour trente un janvier 1909 et a

revendique la terre Paepapa, sise dans la vallée de Hanapava, d'une contenance de trois hectares cinquante six ares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par le sud par Keapu à l'est par Tuu à l'ouest par Hikueva.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paepapa » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiaiani.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit Mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

p. 210

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 1124

Déclaration. Revendication de la nommée Cahiaiani, cultivatrice domiciliée à Hanapava

N<sup>o</sup> 1014 des enquêtes

La nommée Cahiaiani, s'est présentée ce jour, huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Mahiraa », sise à Hanapava, d'une contenance de un hectare quatre sept ares, plantée de maïorés et cocotiers, bornée au nord par Avahurovo, à l'est par Taovata, au sud par Aotona, ouest mur.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Mahiraa » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiaiani.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit Mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 1125

Déclaration. Revendication de la nommée Cahiaiani, cultivatrice domiciliée à Hanapava

N<sup>o</sup> 1015 des enquêtes

La nommée Cahiaiani, s'est présentée ce jour huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Uiteau », sise à Hanapava, d'une contenance de six ares huit ares, bornée au nord par Mania, Est et sud par Aotona, à l'ouest par Paradora plantée de maïorés et cocotiers.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Nikaou » sise à Hanapapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiaiani

Fait et arrêté à Hanapapa, le huit mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~Signature~~

~~Signature~~

~~Signature~~

216

1016 des enquêtes

211

Déclaration - Revendication du nommé Koupapa, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Koupapa, s'est présenté ce jour huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Maikua » sise à Hanamenu, d'une contenance de deux ares quatre sept centiares, bornée au nord et à l'ouest par Taitahi, au sud par Puro à l'est par Cahiapahatoua, plantée de cocotiers

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Hairua » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Koupapa

Fait et arrêté à Hanapapa, le huit mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~Signature~~

~~Signature~~

~~Signature~~

1127

1017 des enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Koupapa, cultivateur domicilié à Atuana

Le sieur Koupapa, s'est présenté ce jour huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Ceivipoto » sise à Hanamenu, d'une contenance de quinze ares plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par Cahiapahatoua, au sud par Taitahi, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ceivipoto » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Koupapa

Fait et arrêté à Hanapapa, le huit mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~Signature~~

~~Signature~~

N<sup>o</sup> 1128N<sup>o</sup> 1018 des Enquêtes

Don. Déclaration - Revendication du nommé Koupapa, domicilié à Atuana

Le sieur Koupapa, s'est présenté ce jour trente un janvier 1909 et a revendiqué la terre « Mounaoa » sis à Hanamenu, d'une contenance de dix huit ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Kahumano, Est par Mote au sud et Ouest par Furo.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

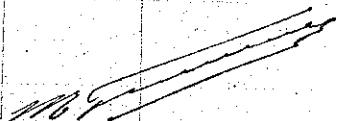
Par ces motifs

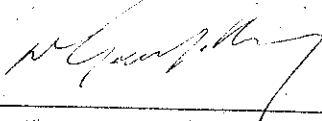
Arrêtons

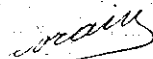
La terre « Mounaoa » sis à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Koupapa.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission







N<sup>o</sup> 1129N<sup>o</sup> 1019 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Koupapa, cultivateur domicilié à Atuana.

Le sieur Koupapa, s'est présenté ce jour trente un janvier 1909 et a revendiqué la terre « Toininini » sis à Hanamenu, d'une contenance de neuf ares, plantée de cocotiers, bornée au nord à l'est et à l'ouest par Mote au sud par Fote.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

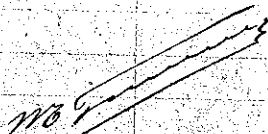
Par ces motifs

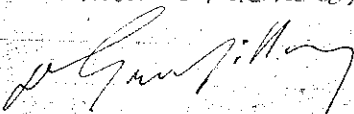
Arrêtons

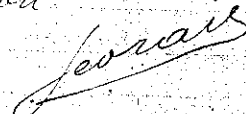
La terre « Toininini » sis à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Koupapa.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission







N<sup>o</sup> 1130

Déclaration - Revendication du nommé Koupapa, cultivateur domicilié à Atuana.

Le sieur Koupapa, s'est présenté ce jour trente un janvier 1909 et a revendiqué la terre « Taetua » sis à Hanamenu, d'une contenance de cinq ares, plantée de deux cocotiers, bornée au nord par Miharua, à l'est par la rivière Mote à l'ouest par Kahumano.



Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taetua » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Koupapa.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

p. 213

110-1131

Déclaration. Révocation du nommé Koupapa, cultivateur domicilié à Atuana.

Le sieur Koupapa, s'est présenté ce jour huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Taiana » sise à Hanamenu, d'une contenance de soixante cinq ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Tohiapahatoua, à l'est par la rivière, au sud par Nohi, à l'ouest par Tuanaaa.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taiana » sise à Hanamenu, ci dessus désignée appartient au nommé Koupapa.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

110-1132

Déclaration. Révocation du nommé Koupapa, cultivateur domicilié à Atuana.

Le sieur Koupapa, s'est présenté ce jour huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Manihi » sise à Hanamenu, d'une contenance de un hectare cinq ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par la rivière, à l'est par le précipice, au sud par Kancini, à l'ouest par le précipice.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

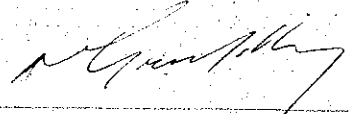
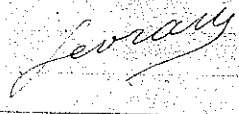
Arrêtons

La terre « Manihi » sise à Hanamenu, ci dessus désignée

1022 des Enquêtes

appartient au nommé Koukapa  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p 214

~~no 1133~~  

no 1133

Déclaration de revendication de la nommée Cepapaofanake, Tahiti  
cultivatrice, domiciliée à Hanaiapa.

no 123 des Enquêtes

La nommée Cepapaofanake, s'est présentée ce jour huitième janvier  
et a revendiqué les terres « Hanahitoka, Ceumanui, Taitai, Maiokue, Hoo  
Cevana, Cevanehaha, Hakao, Heihuoaa, Cehetitahi et Kotai sises à  
Hanaiapa, d'une contenance de 4<sup>e</sup> cent vingt hectares, bornée au  
par Eueve Kekela à l'ouest par l'actien, au nord par la mer

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que lesdites  
terres lui appartiennent depuis longtemps.

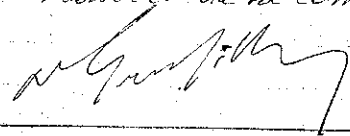
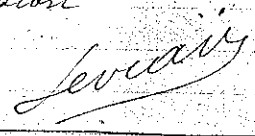
Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans  
zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit  
terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en  
reconnaissance en vertu de l'art 9 du décret du 9<sup>ème</sup> 1902.

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres « Hanahitoka, Ceumanui, Taitai, Maiokue, Hoo  
Cevana, Cevanehaha, Hakao, Heihuoaa, Cehetitahi et Kotai, sises à Hanaiapa  
ci-dessus désignées, se trouvant comprises partie dans la zone des 50 mètres  
du rivage de la mer, sont la propriété de l'Etat, en vertu de l'art 9 du décret  
précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone  
et pour l'autre partie, est la propriété de la nommée Cepapaofanake Tahiti

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~no 1134~~  

no 1134

Déclaration - Revendication de la nommée Cepapaofanake, Tahiti  
cultivatrice domiciliée à Hanaiapa,

no des Enquêtes

La nommée Cepapaofanake, s'est présentée ce jour huitième janvier 1905  
et a revendiqué la terre « Funuan » sise à Hanaiapa, d'une contenance de 10  
ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Kahau, à l'est par  
Tahiraouputona, au sud et à l'ouest par Kahau

La réclamante à l'appui de ses dires nous a présenté un titre daté  
14 mars 1889, dressé par la commission indigènes des terres, ce titre est nul mais  
à la Commission la certitude que la réclamante a la possession effective depuis

longtemps de la dite terre.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Punuan, » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cepapaofanake

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

p. 215

*[Handwritten signatures]*

N° 1134

des Enquêtes

Déclaration. Revalidation de la nommée Cepapaofanake Bahutu domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cepapaofanake, est présentée ce jour huit janvier et a revendiqué la terre « Patitevon » sise à Hanaiapa, d'une contenance de cinquante ares, plantée de maisons et cocotiers, bornée au nord par Tacharie, à l'Est par Tahi, au sud par Tahikakao, à l'ouest par Kahau.

La réclamante à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre d'acte du 14 mai 1896, par la commission indigène des terres. Ce titre est nul, mais donne à la réclamante la certitude que la réclamante a depuis longtemps la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Patitevon » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cepapaofanake

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 1136

des Enquêtes

Déclaration. Revalidation de la nommée Cepapaofanake, domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cepapaofanake s'est présentée ce jour huit janvier 1905, et a revendiqué la terre « Tok etarc » sise à Hanaiapa, d'une contenance de cinquante trois ares cinquante centiares, en culture, bornée au nord par Tactine à l'est par Tactine, au sud par Taitai, à l'ouest, par Tioe.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué, se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance au vertu de l'art 6 du Décret du 9 Mars 1902

Par ces motifs

Arrêtés:

La terre « Pekétare » sise à Hanaiama, ci-dessus désignée, et devant comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer et la propriété de l'Etat, en vertu de l'art 8 du décret précité, mais soustraite à l'art 1 qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la nommée Cepapaofanake

Fait et arrêté à Hanaiama, le huit mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

216

no 1137

des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cepapaofanake, habitante cultivatrice, domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cepapaofanake, s'est présentée ce jour devant un jury le 14 janvier 1909 et a revendiqué la terre « Cétonia » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare, plantée de maïs et cocotiers bornée au nord et à l'ouest par Mahitete à l'est par Titohitu, au sud, par Pakkavi

La réclamante a affirmé avoir obtenu à présent un titre daté du 14 mars 1889, dressé par la commission indigène des terres. Ce titre est nul, mais donne à la Commission la certitude que la réclamante a depuis longtemps la possession effective de la dite terre

Par ces motifs

Arrêtés:

La terre « Cétonia » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cepapaofanake

Fait et arrêté à Hanaiama, le huit mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

no 1138

Déclaration - Revendication de la nommée Cepapaofanake, habitante cultivatrice, domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cepapaofanake s'est présentée ce jour devant un jury le 14 janvier 1909 et a revendiqué la terre « Epateones » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare, plantée de cocotiers, bornée au nord par Terrini, à l'est par Mahitete, au sud par les rochers, à l'ouest par Marica

La réclamante a affirmé de ses dires avoir à présent un titre daté du 14 mars 1889, dressé par la commission indigène des terres. Ce titre est nul, mais donne à la Commission la certitude que la réclamante a depuis longtemps la possession effective de la dite terre

Par ces motifs

Arrêtions

La terre « *Piateone* » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée *Cefapaoafanake*  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p 217

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1139

N<sup>o</sup> 1083 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée *Papua-parahiua*, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée *Papua-parahiua*, s'est présentée ce jour honte un janvier 1905 laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père *Caheua* décédé, en laissant deux autres héritiers, les nommés *Mohonui* et *Pana*, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « *Moepou* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare, plantée de cocotiers, bornée au nord par *Caani*, Est, sud et Ouest par *Citipwikua*

La réclamaute ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis les otuis, la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux  
Par ces motifs

Arrêtions

La terre « *Moepou* » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée *Papua-parahiua*  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1140

N<sup>o</sup> 1026 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée *Papua-parahiua*, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée *Papua-parahiua*, s'est présentée ce jour honte un janvier 1905 laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père *Caheua* décédé en laissant deux autres héritiers, les nommés *Mohonui* et *Pana*, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « *Ciclic* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare cinquante ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par la rivière à l'est par *Caani*, au sud et à l'ouest par *Mahitete*

La réclamaute ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis *Songoupa*, la tenant de son père décédé en laissant 3 héritiers qui ont fait un partage entre eux  
Par ces motifs

Ouvérou

La terre « Viette » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Panaparakina

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil-neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p. 218

*[Signatures]*

N° 1141

Déclaration Revendication du nommé Poenaiti, cultivateur domicilié à Hanaiapa

1027 des enquêtes

Le nommé Poenaiti, s'est présenté ce jour trente un janvier 1908 et a revendiqué la terre à lequel agissait comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Teataotohi, décédée en laissant un autre héritier la nommée Bahiapuroo, qui a eu sa part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Taihaepa » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trois hectares plantés de cocotiers et maïocés, bornée au nord par les rochers, à l'est par Matahaa au sud par Tumahuua, à l'ouest par Fotini

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Sur ces motifs

Ouvérou

La terre « Taihaepa » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Poenaiti

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil-neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

premier quatorze mètres  
deuxième cinq mètres  
84

*[Signatures]*

N° 1142

Déclaration Revendication du nommé Poenaiti, cultivateur domicilié à Hanaiapa

1028 des enquêtes

Le nommé Poenaiti, s'est présenté ce jour trente un janvier 1908 et a revendiqué comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Teataotohi, décédée en laissant un autre héritier, la nommée Bahiapuroo, qui a eu sa part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Anakea » sise à Hanaiapa d'une contenance de trois hectares bornée au nord par la rivière, à l'est par Taamu, au sud par les rochers à l'ouest par les crêtes

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Anakea » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartenant au nommé Poenaitiki

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

219

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1143

Déclaration: Revendication du nommé Poenaitiki cultivateur domicilié à Hanaiapa

N<sup>o</sup> 1029 des Enquêtes

Le sieur Poenaitiki, s'est présenté ce jour trente un janvier 1908, lequel agissant comme habité à se dire et porter pour partie, héritier de sa mère Teataotoheu décédée en laissant un autre héritier à nommer Teahiapurupo, qui a eu sa part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Tairauau » sise à Hanaiapa d'une contenance de vingt axes quarante trois centiares, plantée de cocotiers et mandies bornée au nord par Kouemui à l'est par Otto, au sud par la rivière à l'ouest par Teahiapurupo

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tairauau » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartenant au nommé ~~Poenaitiki~~ Poenaitiki

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

Apparue un mot rajouté  
219

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1144

Déclaration: Revendication du nommé Poenaitiki, cultivateur domicilié à Hanaiapa

N<sup>o</sup> 1030 des Enquêtes

Le sieur Poenaitiki, s'est présenté ce jour trente un janvier 1908, lequel agissant comme habité à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Teataotoheu décédée en laissant un autre héritier à nommer Teahiapurupo, qui a eu sa part des biens de sa mère a revendiqué en cette qualité la terre « Avaua » sise à Hanaiapa, d'une contenance de cinquante axes, plantée de maïores et cocotiers, bornée au nord au sud et à l'ouest par la rivière, à l'est par Matriakeo

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décédée, en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Ouvriers

La terre « Auaa » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Poenaihi

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

p. 220

*[Signatures]*

N° 1145

Déclaration. Revendication du nommé Poenaihi, cultivateur domicilié à Hanaiapa

N° 1051 des Enquêtes

Le sieur Poenaihi, s'est présenté ce jour trente un Janvier 1908, lequel agissant comme habitant à se dire et porter pour héritier de sa mère Teataotokei Padedi en laissant un autre héritier la nommée Bahianu'oo qui a eu sa part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Taiofipi » sise à Hanaiapa d'une contenance de six hectares et maïores, bornée au nord par Mahiako, à l'est par Teitohitua, au sud et à l'ouest par Heevahane.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la venant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Ouvriers

La terre « Taiofipi » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Poenaihi

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1146

Déclaration. Revendication de nommé Poenaihi, cultivateur domicilié à Hanaiapa

N° 1051 des Enquêtes

Le sieur Poenaihi, s'est présenté ce jour trente un Janvier 1908, lequel agissant comme habitant à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Teataotokei Padedi en laissant un autre héritier la nommée Bahianu'oo, qui a eu sa part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Tacone » sise à Hanaiapa, d'une contenance de six hectares, plantée de cocchons et maïores, bornée au nord par Tachani, au sud par Tactakao, à l'est par Pohui, à l'ouest par Paikakao.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la venant de sa mère décédée en laissant deux



héritiers qui ont fait un partage entre eux  
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paconer » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Poenciki

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~no 1147~~ *[Signature]* *[Signature]*

p. 221

no 1147

Déclaration - Revendication du nommé Poenciki, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

no 1032 des Enquêtes

Le sieur Poenciki, s'est présenté ce jour, devant un jury, lequel  
a reconnu comme valable le titre et le droit pour partie héritier de sa mère  
« Teataotokei », décédée en laissant un autre héritier la nommée « Bahiapiapo »,  
qui a eu sa part des biens de sa mère a revendiqué en cette qualité la terre  
« Oiotokueinui » sise à Hanaiapa d'une contenance de deux hectares  
plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord et à l'ouest par Anepiti  
à l'est par Zacharie, au sud par Nahaupuu

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la  
dite terre lui appartient depuis longtemps, la venant de sa mère décédée en  
laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Oiotokueinui » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Poenciki

Fait et arrêté à Hanaiapa, le huit mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~no 1148~~ *[Signature]* *[Signature]*

no 1148

Déclaration - Revendication du nommé Poenciki, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

no 1034 des Enquêtes

Le sieur Poenciki, s'est présenté ce jour devant un jury, lequel  
a revendiqué la terre « Oitui », sise à Hanaiapa, d'une contenance de un  
hectare vingt sept ares, sur laquelle se trouve une case, plantée de cocotiers et maïs,  
bornée au nord par Oukui, Est par Matahaa, Sud par la route, ouest par Matatii

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Erituiy » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Taenrifi.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

P 222

N° 1149

Déclaration. Révocation du nommé Puro, cultivateur domicilié à Hanamenu.

N° 1035 des Enquêtes

Le sieur Puro, s'est présenté ce jour devant moi le 11 janvier 1905, lequel agissant comme habité à se dire et porter pour partie héritier de son frère Taikao, décidé en laissant une autre héritière la nommée Baiaokaani, qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité la terre « Ekoruaikiy » sise à Hanamenu, d'une contenance de cinq hectares, six ares, six décimètres, bornée au nord par Euanada, à l'est par Eacini, au sud par Haka, à l'ouest par Taïtali.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au nommé Taïdeu, décidé en laissant deux héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Ekoruaikiy » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartenant aux nommés Puro et Baiaokaani, chacun pour une moitié.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 1150

Déclaration. Révocation du nommé Puro, cultivateur domicilié à Hanamenu.

N° 1036 des Enquêtes

Le sieur Puro, s'est présenté ce jour devant moi le 11 janvier 1905, lequel agissant comme habité à se dire et porter pour partie héritier de son frère Taikao, décidé en laissant une autre héritière la nommée Baiaokaani, qui sont restés dans l'indivision, a réclamé en cette qualité la terre « Taepuathon » sise à Hanamenu, d'une contenance de quinze hectares, inculte, bornée au nord par Euanada, à l'est par Eiaputona, au sud par Omere, à l'ouest par Hekie.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au nommé Taïdeu, décidé en laissant deux héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Par ces motifs

Arêtons

La terre « Tacupuchos six à Hanamenu, ci dessus designée, appartient aux nommés Puro et Cauaokaani, chacun pour sa moitié

Fait et arrêté à Hanaiapa le neuf mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*Topo in met mil*  
*10/3/05*

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1151

N<sup>o</sup> 1037 des Enquêtes

p 223

Déclaration Révocation du nommé Puro, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Puro, s'est présenté ce jour écarté un janvier 1905, lequel agissant comme habile à se dire et noter pour partie héritier de son frère Saikao décédé en laissant une autre héritière la nommée Cauaokaani, qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité la terre « Poutahi » sise à Hanamenu d'une contenance de cinq hectares quatre vingt ares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Biarubona, à l'est par Putu, au sud par Mihan, à l'ouest par Anite

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au nommé Saikao, lequel en laissant deux héritiers qui sont restés dans l'indivision

Par ces motifs

Arêtons

La terre « Poutahi » sise à Hanamenu, ci dessus designée, appartient aux nommés Puro et Cauaokaani, chacun pour sa moitié

Fait et arrêté à Hanaiapa le neuf mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1152

N<sup>o</sup> 1038 des Enquêtes

Déclaration Révocation du nommé Puro cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Puro, s'est présenté ce jour écarté un janvier 1905, lequel agissant comme habile à se dire et noter pour partie héritier de son frère Saikao décédé, en laissant une autre héritière la nommée Cauaokaani, qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité la terre « Tchikapou » sise à Hanamenu, d'une contenance de quatre vingt dix ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Guanaou, à l'est par Tchimi, au sud par Kaucimi, à l'ouest par Taikaki

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au nommé Saikao, lequel en laissant deux héritiers qui sont restés dans l'indivision

Par ces motifs

W

p. 224

Arêtoons

La terre « Téhiaapo » six à Hanamenu, ci-dessus désignée, appartient aux nommés Turo et Cauaokaani, chacun pour une moitié  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

11° 1153

1039 des Enquêtes

Déclaration. Revendication au nommé Turo, cultivateur domicilié à Hanamenu.  
Le sieur Turo, s'est présenté ce jour huit au janvier 1909, lequel agissant comme habile à se dire et holder pour partie héritier, de son frère Taitao, décédé en laissant un autre héritier la nommée Cauaokaani, qui sont restés dans l'indivision, a réclame en cette qualité la terre « Ceivini » six à Hanamenu d'une contenance de neuf acres quatre vingt six centiares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Taitai, Est par Taitai, Sud par Taitai, Ouest par Taitai.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au nommé Taitao, décédé en laissant deux héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Par ces motifs:

Arêtoons

La terre « Ceivini » six à Hanamenu, ci-dessus désignée, appartient aux nommés Turo et Cauaokaani, chacun pour une moitié.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

11° 1154

1040 des Enquêtes

Déclaration. Revendication au nommé Turo cultivateur domicilié à Hanamenu.  
Le sieur Turo, s'est présenté ce jour huit au janvier 1909, lequel agissant comme habile à se dire et holder pour partie héritier de son frère Taitao, décédé en laissant un autre héritier, la nommée Cauaokaani, qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité la terre « Taitai » six à Hanamenu d'une contenance de vingt hectares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Taitai, Est par Taitai, Sud par Taitai, Ouest par Taitai.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au nommé Taitao, décédé en laissant deux héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Signature

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taiana » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée, appartient aux nommés Puro et Bauackaani, chacun pour une moitié  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p. 225

*[Handwritten signatures and initials]*

N° 1155

N° 1041 des Enquêtes

Déclaration - Révendication du nommé Puro, cultivateur domicilié à Hanamenu  
Le sieur Puro, s'est présenté ce jour, le 17 janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Saikao, décédé en laissant un autre héritier le nommé Bauackaani, qui ~~est~~ sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité la terre « Taiajefar » sise à Hanamenu, d'une contenance de vicante dix hectares, inculte bornée au nord par Ciaputona, Est et sud par l'océan, Ouest par Taibaki.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au nommé Saikao décédé en laissant deux héritiers qui sont restés dans l'indivision.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taiajefar » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée, appartient aux nommés Puro et Bauackaani, chacun pour une moitié  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

Page deux motifs mil  
m. y. *[Signature]*

*[Handwritten signatures and initials]*

N° 1156

N° 1042 des Enquêtes

Déclaration - Révendication du nommé Guanaca, cultivateur domicilié à Hanamenu

Le sieur Guanaca, s'est présenté ce jour, le 17 janvier 1908, et a revendiqué la terre « Ceatuaatipa » sise à Hanamenu, d'une contenance de deux hectares plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord à l'est et au sud par Kikaa à l'ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ceatuaatipa », sise à Hanamenu, ci-dessus désignée

appartient au nommé Cuanaoa

Fait et arrêté à Hanaïapa, le neuf mars mil neuf cent cinq  
par les membres de la Commission

p 226

~~N° 1157~~ ~~de G...~~ ~~J...~~

N° 1157

Déclaration - Reconsécration du nommé Cuanaoa, cultivateur  
domicilié à Hanamenu

N° 1043 des enquêtes

Le sieur Cuanaoa, s'est présenté ce jour devant un jury le 19/3 et a  
reconnu la terre « Mataa » sise à Hananava, d'une contenance de quinze  
hectares, plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord et à l'est par  
Faitaki, au sud par Puro, à l'ouest par la mer

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans  
la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit  
terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en  
reconnaissance, en vertu de l'art 8 du décret du 9<sup>ème</sup> 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Mataa » sise à Hananava, par ce nom désignée, se trouve  
comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété  
de l'Etat en vertu de l'art 8 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne  
la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du  
sieur Cuanaoa

Fait et arrêté à Hanaïapa, le neuf mars mil neuf cent cinq  
par les membres de la Commission

~~N° 1158~~ ~~de G...~~ ~~J...~~

N° 1158

Déclaration - Reconsécration du nommé Cuanaoa, cultivateur  
domicilié à Hanamenu

N° 1044 des enquêtes

Le sieur Cuanaoa, s'est présenté ce jour devant un jury le 19/3 et a  
reconnu les terres « Adraï - Epehi » sises à l'ouest de Hanamenu, d'une contenance  
de quatrevingts hectares, natures, bornée au nord et au sud par Hukra, à  
l'est par Ceitao, à l'ouest par Canabrai

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que les dites terres lui  
appartiennent depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

p 227

Les terres « Akahu, Kéché » sises à l'ouest de Hanamenu, ci-dessus désignées appartiennent au nommé Cuanaoa

Fait et arrêté à Hanciapia, le neuf mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~Signature~~ *Guilla* *Leveau*

N° 1159

Déclaration - Reconnaitance du nommé Cuanaoa, cultivateur domicilié à Hanamenu

N° 1045 des Enquêtes

Le sieur Cuanaoa s'est présenté ce jour, devant moi le 11 janvier 1909, et a revendiqué la terre « Saié » honoraris sise à Canaacka, d'une contenance de six hectares, pâturages, bornée au nord par Taitai, Est et Ouest par, Puro au sud par Itihiaa

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Saiotéhoroko » sise à Canaacka, ci-dessus désignée appartient au nommé Cuanaoa

Fait et arrêté à Hanciapia, le neuf mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~Signature~~ *Guilla* *Leveau*

N° 1160

Déclaration - Reconnaitance du nommé Cuanaoa, cultivateur domicilié à Hanamenu

N° 1046 des Enquêtes

Le sieur Cuanaoa s'est présenté ce jour, devant moi le 11 janvier 1909, et a revendiqué la terre « Puhiti » sise à Canaacka, d'une contenance de cinquante six ares, plantée de cocotiers, bornée au nord et à l'ouest par Itihiaa, à l'est par Paieata, ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Puhiti » sise à Canaacka, ci-dessus désignée appartient au nommé Cuanaoa

Fait et arrêté à Hanciapia, le neuf mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~Signature~~ *Guilla* *Leveau*

N<sup>o</sup> 1161

Declaration - Revendication du nomme Guanaoa, cultivateur  
domicilié à Hanamenu

N<sup>o</sup> 1047 des Enquêtes

Le sieur Guanaoa, s'est présenté ce jour trente un janvier 1909 et a  
revendiqué la terre « Titinui » sise à Hanamenu, d'une contenance de dix neuf  
ares, plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par Faitai, à l'est par  
Hakahaou, sud par Puro ouest par Echiapahatoua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtent

La terre « Titinui » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée  
appartient au nomme Guanaoa.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1162

Declaration - Revendication du nomme Guanaoa, cultivateur  
domicilié à Hanamenu

N<sup>o</sup> 1048 des Enquêtes

Le sieur Guanaoa, s'est présenté ce jour trente un janvier 1909 et a  
revendiqué la terre « Taiala » sise à Canaekia, d'une contenance de dix huit ares  
plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par Hihaa, à l'est par Faitai  
au sud par Caliapahatoua, Ouest Huiapoo.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtent

La terre « Taiala » sise à Canaekia, ci-dessus désignée  
appartient au nomme Guanaoa.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1163

Declaration - Revendication du nomme Guanaoa, cultivateur  
domicilié à Hanamenu

N<sup>o</sup> 1049 des Enquêtes

Le sieur Guanaoa, s'est présenté ce jour trente un janvier 1909  
et a revendiqué la terre « Moeaia » sise à Hanamenu, d'une contenance de  
vingt six ares, plantée de cocotiers et maïores, bornée au nord par Hakahaou  
& Faitoki, au sud par Hihaa, à l'ouest par Hakahaou.



Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs

p 229

Arrêtions

La terre « Mocaia » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Cuanaoa.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 1164

Déclaration - Revendication du nommé Cuanaoa, cultivateur domicilié à Hanamenu

11° 1050 des Enquêtes

Le sieur Cuanaoa s'est présenté ce jour huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Tui » sise à Hanamenu, d'une contenance de six sept ares, plantée de cocotiers et maïdres, bornée au nord par Taitai, à l'est par Makuhai, au sud par l'acche, à l'ouest par Tacaia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs

Arrêtions

La terre « Tui » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Cuanaoa

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 1165

Déclaration - Revendication du nommé Cuanaoa, cultivateur domicilié à Hanamenu

11° 1051 des Enquêtes

Le sieur Cuanaoa, s'est présenté ce jour huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Kotae » sise à Hanamenu d'une contenance de deux cents hectares, pâturages, bornée au nord par Emere, Est par Emere, Sud par la mer, ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs

Arrêtions

La terre « Kotae » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée

du usage de la mer qui appartient à l'Etat

appartient au nommé Cuamava sauf la partie comprise dans les bornes fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

110 1166

110 1052 des Enquêtes

110 230

Déclaration revendication du nommé Cuamava, cultivateur domicilié à Hanaiama

Le sieur Cuamava s'est présenté ce jour huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Maitahu » sise à Hanaiama, d'une contenance de soixante dix ares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et majoris, bornée au nord par Hinaupoo, Est sud et Ouest par Taitai

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Maitahu » sise à Hanaiama, ci-dessus désignée appartient au nommé Cuamava

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

110 1167

110 1093 des Enquêtes

Déclaration revendication du nommé ~~Cuamava~~ Ikihaa, cultivateur domicilié à Atuana

Le nommé Ikihaa s'est présenté ce jour huit janvier 1909, et a revendiqué la terre « Mitimoen » sise à Hanaiama, d'une contenance de huit sectares pâturages, bornée au nord et à l'ouest par Taitai, au sud par Euro, à l'est par la montagne

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Mitimoen » sise à Hanaiama, ci-dessus désignée appartient au nommé Ikihaa

Fait et arrêté à Hanaiapa, le neuf mars, mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

*[Signature]*

no 1168

Déclaration - Revendication du nomme ? Ikikaa cultivateur domicilié à Atuana

no 1054 des Enquêtes

Le nommé Ikikaa, est présenté ce jour trente un janvier 1909 et a revendiqué la terre « Tafatu » sise à Hanamenu, d'une contenance de dix hectares, pâturages, bornée au nord et à l'est par Cahiapahatoua au sud et à l'ouest par Temere Kekela

p. 221

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Tafatu » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Ikikaa.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le dix mars mil neuf cent cinq.  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and marks]*

no 1169

Déclaration - Revendication du nomme Ikikaa, cultivateur domicilié à Atuana

no 1055 des Enquêtes

Le nommé Ikikaa, est présenté ce jour trente un janvier 1909 et a revendiqué la terre « Cevipoto » sise à Hanamenu, d'une contenance de dix hectares, pâturages, bornée au nord par Eumava, à l'est par Saikaw au sud et à l'ouest par Trautona

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Cevipoto » sise à Hanamenu, ci-dessus désignée appartient au nommé Ikikaa

Fait et arrêté à Hanaiapa, le onze mars mil neuf cent cinq.  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures and marks]*

no 1170

Déclaration - Revendication du nomme Ikikaa, cultivateur domicilié à Atuana

1056 des Enquêtes

Le sieur Ikikaa, est présenté ce jour trente un janvier 1909 et a revendiqué la terre « Mamataouhi » sise à Hanamenu, d'une contenance de onze hectares, pâturage, bornée au nord par Tanaifai, à l'est par Saikai au sud par Saikunho, à l'ouest par la zone réservée.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

232

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art 9 du décret du 9<sup>Nov</sup> 1902.

Par ces motifs

Ordonne :

La terre « Mama'auhira » sise à Hanamenui, ci-dessus désignée appartient se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art 9 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du nommé Ikihaa.

Approuvé en motif sur  
1057

Fait et arrêté à Hanaiaba, le onze mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 1171

Déclaration - Revendication du nommé Ikihaa, cultivateur domicilié à Hanamenui

1057 des Enquêtes

Le sieur Ikihaa, s'est présenté ce jour devant nous le 1<sup>er</sup> janvier 1905 et a revendiqué la terre « Oovau » sise à Hanamenui, d'une contenance de six hectares plantés de cocotiers et maïs, bornée au nord par l'ahia pahatua, à l'est et au sud par Paata, à l'ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne :

La terre « Oovau » sise à Hanamenui, ci-dessus désignée appartient au nommé Ikihaa.

Fait et arrêté à Hanaiaba, le onze mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 1172

Déclaration - Revendication du nommé Ikihaa, cultivateur domicilié à Hanamenui

1058 des Enquêtes

Le sieur Ikihaa, s'est présenté ce jour devant nous le 1<sup>er</sup> janvier 1905 et a revendiqué la terre « Puaani » sise à Hanamenui, d'une contenance d'un hectare cinquante ares, bornée au nord par Paata, à l'est par Toua.

au sud par Kouhaha, à l'ouest par Hinuiphoo.  
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre  
appartient depuis longtemps

N° 233

Par ces motifs

Arrêtons

La terre de Guacani, sise à Hanamoua, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Kihara.

Fait et arrêté à Hanamoua, le onze mars mil neuf cent et  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ *Spill* *Jevis*

N° 1173

N° 1059 des Enquêtes

Déclaration - Reconnaissance du nommé Kihara, cultivateur  
domicilié à Atuana.

Le sieur Kihara, s'est présenté ce jour, le onze janvier 1908 -  
reconnait les terres « Taiteama, Okaou et Opepi » sises à Hanamoua  
d'une contenance de cinq cents hectares, situées de cocotiers et marais  
bornées au nord à l'ouest par Sairao et Taitea à l'ouest par Taitea.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instar  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

Les terres « Taiteama, Okaou et Opepi » sises à Hanamoua  
ci-dessus désignées appartiennent au nommé Kihara.

Fait et arrêté à Hanamoua, le onze mars mil neuf cent et  
Les Membres de la Commission

~~Signature~~ *Spill* *Jevis*

N° 1174

N° 1060 des Enquêtes

Déclaration, Reconnaissance du nommé Kihara, cultivateur  
domicilié à Atuana.

Le sieur Kihara, s'est présenté ce jour, le onze janvier 1908  
reconnait la terre « Ovaikoa » sise à Hanamoua, d'une contenance  
de six hectares, située au nord au sud et à l'ouest par  
Taitea, à l'est par Sairao et Taitea.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre à *Geraiakoaka* sise à *Hanaromou*, ci dessus désignée appartient au nommé *Kihaa*.

Fait et arrêté à *Hanaiapa*, le onze mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

p. 234

~~Signature~~

*plump*

*corait*

n° 1179

Déclaration - Reconnaissance du nommé *Kihaa*, cultivateur domicilié à *Ahuana*.

des Enquêtes

Le sieur *Kihaa*, s'est présenté ce jour huitième Janvier 1909 et a revendiqué la terre à *Kiuponana* sise à *Hanaromou*, d'une contenance de un hectare, plantée de cocotiers et maïolets, bornée au nord par *Bahia* Est et Ouest par *Taitai*, Sud par *Carohi*.

Le réclamant ne produisant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre à *Koa* sise à *Hanaromou*, ci dessus désignée appartient au nommé *Kihaa*.

Fait et arrêté à *Hanaiapa*, le onze mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~Signature~~

*plump*

*corait*

n° 1176

Déclaration - Reconnaissance du nommé *Kihaa*, cultivateur domicilié à *Ahuana*.



Le sieur *Kihaa*, s'est présenté ce jour huitième Janvier 1909 et a revendiqué la terre à *Taiaamea* sise à *Hanaromou*, d'une contenance de un hectare, plantée de cocotiers et maïolets, bornée au nord par *Bahia* Est et Ouest par *Taitai*.

Le réclamant ne produisant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre à *Taiaamea* sise à *Hanaromou*, d'une contenance de un hectare ci dessus désignée, appartient au nommé *Kihaa*.

Fait et arrêté à *Hanaiapa*, le onze mars mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~Signature~~

*plump*

*corait*

1174

Déclaration - Reverendication du nommé Kihaa, cultivateur domicilié à Atiana

110 1063 des Enquêtes

Le sieur Kihaa, s'est présenté ce jour devant moi le 1er janvier 1905 et a revendiqué la terre « Putookoroo » sise à Hanamenu, d'une contenance de un hectare dix huit ares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maïs, etc., bornée au nord par Tampana, au sud à l'ouest et à l'est par Taitai. Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

225

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Putookoroo » ci-dessus désignée, appartient au nommé Kihaa.

Fait et arrêté à Hanamenu, le onze mars mil neuf cent cinq Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

1178

Déclaration - Reverendication du nommé Kihaa, cultivateur domicilié à Atiana

110 1064 des Enquêtes

Le sieur Kihaa, s'est présenté ce jour devant moi le 1er janvier 1905 et a revendiqué la terre « Ceua Koo » sise à Hanamenu, d'une contenance de deux hectares quatrevingt ares plantée de cocotiers et maïs, etc., bornée au nord par Taitai, à l'est par Taitai, au sud par Taitai, à l'ouest par la mer même.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ceua Koo » ci-dessus désignée, sise à Hanamenu appartient au nommé Kihaa.

Fait et arrêté à Hanamenu, le onze mars mil neuf cent cinq Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

1179

Déclaration - Reverendication du nommé Kihaa, cultivateur domicilié à Atiana

110 1065 des Enquêtes

Le sieur Kihaa, s'est présenté ce jour, devant moi le 1er janvier 1905 et a revendiqué la terre « Poo Pite » sise à Hanamenu, d'une contenance de six hectares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Taitai, à l'est par Taitai, au sud par Taitai, à l'ouest par Taitai.

*[Signature]* *[Signature]*

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé en l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs :

Arrêtons

2 p 236

La terre « Foc... » sise à Hanamouu, ci-dessus désignée appartient au nommé Shikaa

Fait et arrêté à Hanamouu le onze mars mil neuf cent cinq Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 1180

Déclaration - Révocation du nommé Shikaa, cultivateur domicilié à Atiana

1066 des Enquêtes

Le sieur Shikaa s'est présenté ce jour, le onze janvier 1909 et a revendiqué la terre « Taitaki » sise à Hanamouu, d'une contenance de deux hectares cinquante ares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Taitaki, à l'Est par un chemin, au sud et à l'ouest par Kouhapa

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé en l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs :

Arrêtons

La terre « Taitaki » sise à Hanamouu, ci-dessus désignée appartient au nommé Shikaa

Fait et arrêté à Hanamouu le onze mars mil neuf cent cinq Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 1181

Déclaration - Révocation du nommé Shikaa, cultivateur domicilié à Atiana

1071 des Enquêtes

Le sieur Shikaa s'est présenté ce jour, le onze janvier 1909 et a revendiqué la terre « Tetakaha » sise à Hanamouu, d'une contenance de deux hectares, plantée de cocotiers à majorés, bornée au nord par Tai Kao, à l'Est par un chemin, au sud par Taitaki, à l'ouest par Atiana

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé en l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs :

Arrêtons

La terre « Tetakaha » sise à Hanamouu, ci-dessus désignée



appartient au nommé *Mikhaa*  
fait et arrêté à Hanaiapa, le onze mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 1182

Declaration - revendication du nommé *Mikhaa*, cultivateur  
domicilié à Atwana

N<sup>o</sup> 1168 des Enquêtes

p. 237

Le sieur *Mikhaa*, s'est présenté ce jour treize janvier 1905 et a  
revendiqué la terre « *Te-tiki-kuahapada* » sise à Hanamoué, d'une  
contenance de vingt quatre ares plantée de cocotiers, bornée au nord par  
Riva, à l'est par Guarasa, au sud par la mer, à l'ouest par *Taitai*.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris  
dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence  
ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une  
demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du décret du 9<sup>juin</sup>

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « *Te-tiki-kuahapada* » sise à Hanamoué, et dont l'origine  
se trouvait comprise dans la zone des 50 mètres du rivage  
de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du  
décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située  
dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du nommé *Mikhaa*  
fait et arrêté à Hanaiapa, le onze mars mil neuf cent

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 1182

Declaration - Revendication du nommé *Mikhaa*, en  
demeurant à Atwana

N<sup>o</sup> 1069 des Enquêtes

Le sieur *Mikhaa*, s'est présenté ce jour treize janvier 1905 et a  
revendiqué la terre « *Te-ava-tete* » sise à Hanamoué, d'une contenance  
de quarante sept ares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord  
par *Taitaki*, à l'est par Guarasa, au sud par *Guaitona*, à l'ouest par *Kiancin*.

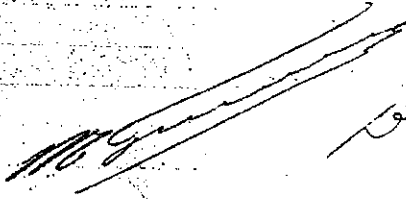
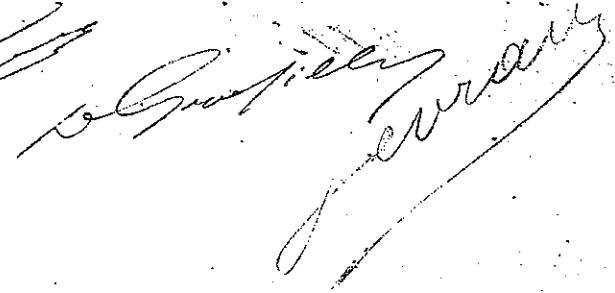
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre de Tevavate, dite à Hanamenu, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Mikaa.

Fait et arrêté à Hanaiata, le onze mars mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

7  
1  
3  
2

5  
110 93 /  
des enquêtes

Aujourd'hui vingt-huit janvier mil neuf cent cinq  
à huit heures du matin, la Commission composée de:  
1<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Maurice Guillier, juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance  
Papeete. Président  
2<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Grosfilley, médecin major, administrateur des  
Marquises, membre.  
3<sup>o</sup> M. Sevrain, gendarme chef de poste à Hanaiapa  
membre.

345

S'est réuni à Hanaiapa, à l'effet d'organiser la propriété aux îles  
Marquises conformément aux dispositions contenues dans le décret du 31  
mai 1902, promulgué dans la Colonie le 9 septembre de la même  
année, a statué ainsi qu'il suit:

Déclaration revendication du sieur Cafafa - Titani, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa (île Hirava)

Le sieur Cafafa, Titani, s'est présenté ce jour vingt huit janvier  
1905, et a revendiqué la terre "Paepaenui" sise dans la vallée  
d'Hanaiapa, bornée à l'ouest par la terre de Kahiamofoho, au nord par la  
terre de Haiputona, à l'est. Hiatitua, au sud. Cumakuna, d'une  
contenance - Ouest, 15 mètres Nord. 35 m. Est. 42 m. Sud. 34 mètres  
plantée de 3 maires et 8 cocotiers.

Le réclamant nous a présenté à Papeete des ses dires, un titre  
nul daté du 28 février 1899, qui est un titre dressé par la Commission  
indigène des terres; titre qui donne à la commission la certitude que  
le réclamant a la possession effective depuis longtemps de la dite terre.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre "Paepaenui" sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Cafafa, Titani.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier février mil  
neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

110 94 /  
des enquêtes  
Kohuputona

Déclaration revendication de la nommée Kahiamofitu  
cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Kahiamofitu, s'est présentée ce jour vingt huit  
janvier mil neuf cent cinq, laquelle agit comme habile à se d.  
et porter pour partie, héritière de sa mère ~~Puakaka~~, décédée en la  
deux autres héritiers les nommés, Hikutete et Hio qui ont eu leur  
part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité; la terre  
"Puakaka" sise dans la vallée de Hanaiapa d'une contena

de un hectare cinquante centiares, sur laquelle se trouve deux maisons  
cousue, une cuisine, plantée en cocotiers, maïoies et fei, bornée à l'est  
par Mahitete, au sud par Noea, à l'ouest par Bahianohupoo et au nord  
par la route.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée  
en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Guahaha » sise dans la vallée d'Hanaïapa, ci dessus  
désignée appartient à la nommée Bahianohupoo.

Fait et arrêté à Hanaïapa, le premier février, mil neuf  
cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Page un moment  
noy 14 page

N<sup>o</sup> 595

N<sup>o</sup> 529 des Enquêtes

Déclaration. Revendicative de la nommée Napeii, Cetera  
cultivatrice domiciliée à Hanaïapa

La nommée Napeii, Cetera, s'est présentée jour, vingt huit janvier  
mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habile à se dire et porter  
pour partie héritière de sa mère Bahianohupoo, décédée en laissant  
trois autres héritiers, les nommés Mokoa, Naani et Kaveana, qui ont  
eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre  
« Poinau » sise à Hanaïapa d'une contenance de neuf ares cinquante centiares  
plantée en cocotiers et maïoies, bornée au nord par Paekawhi. Sud et  
Ouest par Poinahiki à l'est par la route d'Hanaïapa.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant  
trois autres héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Poinau » sise dans la vallée d'Hanaïapa, ci dessus  
désignée, appartient à la nommée Napeii, Cetera.

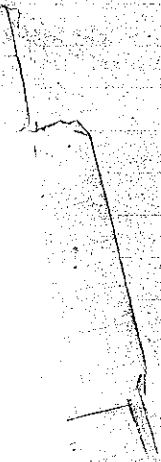
Fait et arrêté à Hanaïapa, le premier février mil neuf cent  
cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*



996 /  
des enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Napéii Cetera  
cultivatrice, domiciliée à Hanaiapa.

La nommée Napéii Cetera, s'est présentée ce jour vingt huit  
janvier, mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre a 'Coushi, sise  
dans la vallée de Hanaiapa, d'une contenance de seize ares vingt quatre  
centiares, plantée de dix cocotiers et trois maiorés, bornée au nord  
par Saevé, au sud - Pouoho - Ouest montagne. Est, rivière, quelle  
nous a présenté un titre écrit en marquisien, traduit par l'interprète  
attaché à la Commission des Terres, daté du 23 décembre 1904, duquel  
il résulte que le sieur Kahutua Pierre, a vendu à la requérante la dite  
terre 'titre nul, mais qui doit être considéré comme titre colonial  
et avoir la même valeur pour les parties que s'il était un titre  
régulier

347

Par ces motifs

Ordonnons:

La terre a 'Coushi, sise dans la vallée de Hanaiapa ci-dessus  
désignée appartient à la nommée Napéii Cetera.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier février mil neuf  
cent cinq.

Les Membres de la commission:

*[Signatures]*

997 /

enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Kouerou, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa.

Le nommé Kouerou, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier, mil  
neuf cent cinq, lequel agissant comme tuteur et porteur pour  
partie héritier de son père Koukou, décédé en laissant trois autres  
enfants, les nommées, les Citipoukua, Cahicahai et Namoe, qui ont eu  
leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre  
'Coushi, sise à Hanaiapa, d'une contenance de seize ares plantée  
de sept cocotiers et dix maiorés, bornée au nord par Rutia, à l'est  
par la montagne, au sud par Picha à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père  
décédé en laissant trois enfants héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonnons:

La terre a 'Coushi, sise dans la vallée de Hanaiapa, ci-dessus  
désignée, appartient au nommé Kouerou.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier février mil neuf cent

cinq

Les membres de la Commission

348

*[Signature]*

*[Signature]*

11° 598

Déclaration - Revendication du nommé Kiohe. Elic cultivateur, demeurant à Hanaiapa

11° 511 des enquêtes

Le nommé Kiohe. Elic, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Kivaau sise dans la vallée de Hanaiapa, d'une contenance de un hect quinze ares soixante centiares, plantée de cocotiers et quelques maïs, bornée au nord par Haaoipui, à l'est Atitohiau, au sud Kivaau, à l'ouest Motuivi

Cette terre avait été réclamer par la nommée Mantautau, repr par ses héritiers

Les parties ne possédant pas de titre nous avons procédé enquête et contre enquête administratives desquelles il résulte à le sieur Kiohe qui a fait toujours le coprah sur la dite terre en voie de conséquence qui a la possession effective de la dite terre

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Kivaau » sise dans la vallée d'Hanaiapa, désignée, appartient au nommé Kiohe

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier février mil neuf cent cinq

Les Membres de la commission

*[Signature]*

*[Signature]*

11° 599

Déclaration - Revendication du nommé Makeou domicilié à Hanaiapa

11° 599 des enquêtes

Le sieur Makeou, s'est présenté ce jour vingt huit janvier mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et pour partie héritier de son père Galléla Taatete décédé, en laissant autres héritiers, les nommés - Eutai Taatete, Taatete Ceata et Ihoi ont en leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « Punaau » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hect soixante cinq centiares. plantée de cocotiers. bornée au nord par Taokohe, à l'Est par Kiau à l'Ouest par Anicpita au sud par la rivière

Cette terre avait été revendiquée par le sieur Tarpitona cultivateur, domicilié à Hanaiapa.

Les parties n'ayant pas de titre nous avons procédé à

X

enquête et contre enquête administratives desq.  
que ladite terre ne faisait l'objet d'aucune contestation  
partiel; mais qu'il y avait lieu de la faire délimiter  
partie réclamaute avait réellement la possession effe.

Nous avons fait procéder à la délimitation de ces  
M<sup>r</sup> Laurant, géomètre, attaché à la Commission des ter  
de son travail il résulte

1<sup>o</sup> Que la terre appartenant au sieur Makeono est de  
de la façon suivante. nord. Ariiefitu. Est route. Sud  
Ouest rivière, plantée de sept cocotiers

2<sup>o</sup> Que la terre appartenant au sieur Paipatona  
délimitée de la façon suivante - Nord. Ariiefitu. Est. Vaani et de  
Sud. Kahau. plantée en cocotiers et sur laquelle se trouve  
maison

Par ces motifs

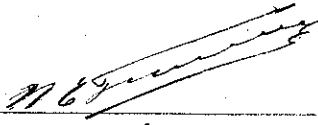
Ordonnons:

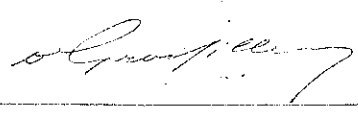
La 1<sup>re</sup> portion de la terre « Punaau, » sise à Hanau  
ci-dessus désignée appartient au sieur Makeono.

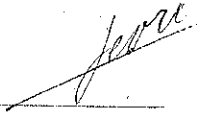
La 2<sup>me</sup> portion de la terre « Punaau » sise à Hanaiapa, ci-  
désignée appartient au nommé Paipatona

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier février mil  
neuf cent cinq

Les Membres de la Commission







N<sup>o</sup> 600

N<sup>o</sup> 433 Enquête

Déclaration. Révocation de la nommée Fououoko, en  
demeurant à Hanaiapa

La nommée Fououoko, s'est présentée ce jour vingt  
janvier, mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre « Coioo »  
la vallée d'Hanaiapa, d'une contenance de soixant  
centiares, sur laquelle se trouve une maison, que  
maisons, bornée au nord par la terre Kouki, à l'est, un ruisseau  
par Capukue, à l'ouest par un rocher

La réclamaute ne possédant pas de titre nous avons procédé  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui a  
depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonnons:

La terre « Coioo » sise à Hanaiapa, ci-dessus indiquée  
appartient à la nommée Fououoko

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier février, mil

cent cinq Les Membres de la Commission

~~M. G. G. G.~~ ~~Quint~~ ~~Jerrain~~

no 601  
Enquêtes

Déclaration, Revendication du nommé Tatu Kau, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tatu Kau, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre « Saiani » sise dans la vallée d'Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares neuf ares sur laquelle se trouve une maison indigène, cinquante cinq cocotiers vingt cinq maioriés, bornée au nord par Tooto à l'est Tooto au sud par Daniel, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Saiani » sise dans la vallée d'Hanaiapa, ci-dessus indiquée appartient au nommé Tatu Kau

Fait et arrêté à Hanaiapa, le premier février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

~~M. G. G. G.~~ ~~Quint~~ ~~Jerrain~~

no 602  
Enquêtes

Déclaration, Revendication du nommé Tatu Kau, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tatu Kau, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier mil neuf cent cinq lequel agitait comme habitué de la dite et finant, le fils de son père adoptif Pocherani, décédé en laissant un fils, le nommé Tatu Kau qui est le père des biens de cette terre, a revendiqué, de cette qualité la terre « Maianan » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trois hectares vingt huit ares soixante dix huit centiares plantée de quinze cocotiers et trois maioriés. La dite terre lui venant

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'ordonner à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père adoptif décédé en laissant un autre héritier qui présent renonce à tous ses droits

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Maianan » sise dans la vallée d'Hanaiapa, ci-dessus désignée



appartient au nommé Tatu Kau  
fait et arrêté à Hanaiapa, le premier février mil neuf  
cent cinq

Ses Membres de la Commission

*[Signatures]*

Roye tout hui cent  
mille  
no 536

no 603

Déclaration. Revendication du nommé Koueinui, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa.

no 536 des Enquêtes

Le sieur Koueinui, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier mil  
neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et prouver, pour part  
héritier de son père Koukou, en laissant trois autres héritiers, les nommés  
g. Cahiatiai et Citipokua et Hainoe qui ont eu leur part des biens de  
leur père, a revendiqué, en cette qualité la terre « Taepapa » sise dans la  
vallée d' Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt dix neuf ares  
soixante six centiares plantée en cocotiers et majorés, bornée au nord  
par Kioe, à l'est par Cahiapinoo, au sud par Taarii, à l'ouest par Ioenat.

décédé  
no 536

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initia  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant  
quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux

no 351

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Taepapa » sise dans la vallée d' Hanaiapa, ci dessus  
désignée appartient au nommé Koueinui.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq

Ses Membres de la Commission

*[Signatures]*

no 604

Déclaration, Revendication du nommé Tahani, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa.

no 537 des Enquêtes

Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier  
mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « Kohukunui » sise dans  
d' Hanaiapa, d'une contenance de deux hectares onze ares, soit  
de cinquante cinq cocotiers et quarante trois majorés, bornée au  
par la mission à l'est par Otto, au sud par la route à l'ouest par  
Kohueinui.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé  
une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonnons :

La terre « *Nokukunui* » sise dans la vallée d'Hanaïapa, ci-dessus désignée appartient au nommé *Tahani*

Fait et arrêté à Hanaïapa, le deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

352

*[Signatures]*

№ 605

Déclaration. Révendication du nommé *Hamitete*, cultivateur domicilié à Hanaïapa.

538 des enquêtes

Le sieur *Hamitete*, s'est présenté ce jour vingt huit janvier, mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « *Utipei* » sise dans la vallée d'Hanaïapa, d'une contenance de soixante neuf ares soixante seize centiares, sur laquelle se trouve une case canaque, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par *Tahani*, à l'est par *Otto*, au sud par *Maiakea*, à l'ouest par *Tafafa*

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonnons :

La terre « *Utipei* » sise à Hanaïapa, ci-dessus désignée appartient au nommé *Hamitete*

Fait et arrêté à Hanaïapa, le deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

606

Déclaration. Révendication du nommé *Hamitete*, cultivateur domicilié à Hanaïapa.

539 des enquêtes

Le sieur *Hamitete*, s'est présenté ce jour vingt huit janvier, mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « *Puana* » sise dans la vallée d'Hanaïapa, d'une contenance de soixante neuf ares, sur laquelle se trouve une case canaque, plantée de dix cocotiers et vingt maïs, bornée au nord par *Tahiatai*, à l'est par la rivière, au sud par *Mahitete*, à l'ouest par *Naomi*

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonnons :

La terre « *Puana* » sise à Hanaïapa, ci-dessus désignée appartient au nommé *Hamitete*

Approuvé: un mot rayé nul

no 607

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

*[Signature]*

no 607

Approuvé: sept lignes  
vaines nulles

no 607

Déclaration. Revendication du nommé Cafafa Vitani, cultivateur, domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Cafafa s'est présenté ce jour vingt huit janvier mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « Aietie » et « Anuei » lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritier de son père Pururu, décidé en laissant deux autres héritiers, les nommés Taitahi et Cakani, qui ont eu leur part des biens de leur père

no 607

no 540 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Cafafa, Vitani, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Cafafa s'est présenté ce jour vingt huit janvier, mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie héritier de son père Pururu, décidé, en laissant deux autres héritiers, les nommés Taitahi et Cakani, qui ont eu leur part des biens de leur père a revendiqué, en cette qualité, la terre « Anuei » sise dans la vallée d'Hanaiapa, d'une contenance de quarante sept ares vingt quatre cent quarante plantée de trois cocotiers et quelques maiors, bornée au nord par Tacohoe à l'est par Aniefitu et Mahitete au sud et à l'est par Caiatekore

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instruction d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. La tenant de son père décidé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Anuei » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Cafafa

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

608

Déclaration. Revendication du nommé Cafafa, Vitani, cultivateur, domicilié à Hanaiapa

Le sieur Cafafa, s'est présenté ce jour vingt huit janvier mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « Aietie » sise dans la vallée d'Hanaiapa, d'une contenance de vingt un ares quarante plantée de cocotiers et maiors. bornée au nord par Cahiputon et à l'est par Tiginie et Bahiaaupitona à l'ouest par Mah

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires, un titre nul daté du 28 février 1889, qui est un titre dressé par la Commission indigène des terres, titre qui donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective depuis longtemps de la dite terre

Par ces motifs

Arrêtons:  
 La terre « Cietie » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Cafafa

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 609 L  
 541 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Aniefitu, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Aniefitu, s'est présenté ce jour vingt huit janvier mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « Taehae » sise dans la vallée d'Hanaiapa, d'une contenance de trois hectares vingt neuf ares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Taekani et Hanutete - à l'est par Napeii au sud par Mahutete, à l'ouest par Napeii

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:  
 La terre « Taehae » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Aniefitu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

610  
 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Pota William, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Pota, s'est présenté ce jour vingt huit janvier mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa sœur Oupaha, décidée en laissant un autre héritier la nommée Titipoikua, qui sont dans l'indivision a revendiqué la terre « Utuan » sise dans la vallée de Hanaiapa, d'une contenance de quarante trois ares, plantée de dix neuf cocotiers; bornée au nord par la route, à l'est et au sud la rivière à l'ouest Otto Philippe

La dite terre lui vient pour l'avoir recueillie dans la succession de

lui que pour son  
 P. J. J.

sa soeur Aupaha, décédée en laissant un autre héritier, le nommée Citipoikua, héritière au même titre que le réclama...

Les parties n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre laissée par Aupaha n'a pas été partagée, les héritiers étant restés dans l'indivision.

Par ces motifs

Ordonnons: La terre «

La terre « Utiau » appartient, à Pota William et à Citipoikua, chacun pour moitié

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

p 355

sire à Hanaiapa  
1874 27 Janvier

Roy: deux mil...  
1874 27 Janvier

*[Signatures]*

11° 611

11° 543 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Pukeiau, Kiohu, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Pukeiau, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier, mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Pukeiau, décédé en laissant un autre héritier le nommé Oncone, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Ceuaputona » sire dans la vallée d'Hanaiapa d'une contenance de quatre vingt seize ares quatre vingt huit centiares, sur laquelle se trouve une case canaque, vingt cocotiers et quinze maires, bornée au nord par Ahitini, à l'est par la rivière, au sud par Hikutete, à l'ouest par la montagne

Le réclamaunt ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son père décédé, laissant un autre héritier qui a fait un partage avec lui.

Par ces motifs

Ordonnons:

La terre « Ceuaputona » sire à Hanaiapa, ci dessous indiquée appartient au nommé Pukeiau, Kiohu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq

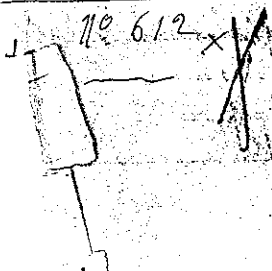
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 612

Déclaration. Revendication du nommé Tatukau, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Tatukau, s'est présenté ce jour vingt huit janvier mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « Betahataka » comprenant cinq terres



« Cetiki, Vaietevai, Vaietejana - Poiheke et Hanafeta » sises sur le plateau à l'ouest de Hanaiapa, d'une contenance de soixante quatre hectares, servant de pâturage, bornée au nord par la mer, au sud et à l'est excèes de montagne à l'ouest par Cahiatiai.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires un titre nul daté du 30 avril 1889, qui est un titre dressé par la commission indigène des terres, érigée à Papeete, qui donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective depuis longtemps de la dite terre.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902

Le terrain revendiqué se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Fatukau-

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p 356

Par ces motifs:  
Arrêtons:  
*[Signature]*

11° 613

Déclaration. Revendication du nommé Aniefitu, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Aniefitu, s'est présenté ce jour vingt huit janvier mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « Teohia » sise dans la vallée d'Hanaiapa d'une contenance de trois hectares soixante douze ares quarante centiares, plantée de cocotiers et majorés, bornée au nord par Taeha à l'est par la montagne au sud par Cahia et Taikahao à l'ouest par Cafafa et Kouerui.

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Teohia » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Aniefitu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 614

Déclaration. Revendication du nommé Aniefitu, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

N<sup>o</sup> 545 des Enquêtes

Le sieur Aniefitu, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier, mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « Hinanovo » sise dans la vallée d'Hanaiafa, d'une contenance de neuf hectares huit ares plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Mahitete à l'est par Tahani et Akutote au sud par Rutia à l'ouest par la rivière.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

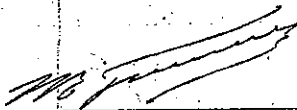


Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Hinanovo » sise à Hanaiafa, ci dessus désignée appartient au nommé Aniefitu.

Fait et arrêté à Hanaiafa, le deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

N<sup>o</sup> 615N<sup>o</sup> 546 des Enquêtes

Déclaration, Revendication du nommé Aniefitu, cultivateur domicilié à Hanaiafa.

Le sieur Aniefitu, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier, mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « Tutinaokomoa » sise dans la vallée d'Hanaiafa, d'une contenance de quatre hectares deux ares plantée de cocotiers et maïorés, bornée au nord par Caliauhoupio, à l'est par la rivière au sud par Rutia, à l'ouest par la montagne.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Tutinaokomoa » sise à Hanaiafa, ci dessus désignée appartient au nommé Aniefitu.

Fait et arrêté à Hanaiafa, le deux février mil neuf cent cinq

N<sup>o</sup> 616 1

Déclaration, Revendication du nommé Cootononi, cultivateur domicilié à Papeete.

Le sieur Hoerohane, frère et administrateur des biens du Cootononi, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905, et a revendiqué pour ce dernier la terre « Ceifa » sise dans la vallée de Hanaiafa, d'une contenance de huit hectares quinze ares cinquante centiares, laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers et maïorés, dans

bornée au nord par Mahitete, à l'est par 'Cahiaseliona, Hikutite et Talohe au sud par Quietitu et Ravita à l'ouest par 'Cahianoroupro.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires un titre daté d'Ahuana du 17 octobre 1900 aux termes duquel le sieur Martin P... a vendu au réclamant la propriété « Veifa ». Ce titre est nul comme étant fait par une personne qui n'avait pas qualité, pour cela, mais qui doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force que s'il était authentique.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Veifa » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Cootomoni

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq

*[Signatures]*

1858

approuvé au not royal  
1858

no 617

no 547 de enquête

Déclaration. Revendication de la nommée 'Citikohu, cultivateur domiciliée à Hanaiapa

La nommée 'Citikohu, s'est présentée ce jour vingt huit janvier mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habile à se dire et pour, pour partie, héritière de son père Maona, décédé en laissant un autre héritier le nommé Caiava qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Amari » sise à Hanaiapa d'une superficie de quarante six ares soixante neuf centiares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par Kahau, à l'est par Papatia et Kahau, au sud par Ceata à l'ouest par Kahau et Ahitini

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant un autre héritier, avec lequel il y a eu partage

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Amari » sise à Hanaiapa, ci-dessus indiquée appartient à la nommée 'Citikohu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

no 18

no 18  
de enquête

Déclaration. Revendication de la nommée 'Euki, cultivateur domiciliée à Hanaiapa

La nommée 'Euki, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « Taelapa » sise dans



la vallée d'Hanaïapa, d'une contenance de soixante quatre ares  
soixante centiares, plantée de cocotiers et maiorés, bornée au nord  
par Mohonui et la rivière à l'est par Uhotini, au sud par un précipice à l'ouest  
par Fatukau


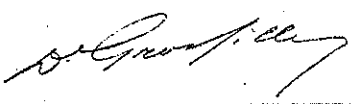

La déclarante ne possédant pas de titre nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Taepapa » sise à Hanaïapa, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Eukhi, aïtonia

Fait et arrêté à Hanaïapa, le deux février mil neuf cent cinq,  
Les membres de la commission

N° 619

Déclaration. Revendication de la nommée Citiookoku  
cultivatrice, domiciliée à Hanaïapa

N° 589 des Enquêtes

La nommée Citiookoku, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier  
mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habile à se voir et porter, en  
partie héritière de son père Maona, décédé en laissant un autre héritier  
le nommé Caiava qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué  
en cette qualité la terre « Matatona » sise dans la vallée d'Hanaïapa  
d'une contenance de vingt neuf ares seize centiares plantée de cocotiers  
et maiorés, bornée au nord par Ahitini, à l'est par Mahitete, au sud  
la rivière à l'ouest par Ahitini

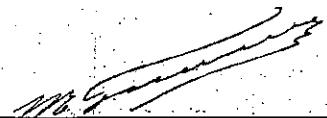
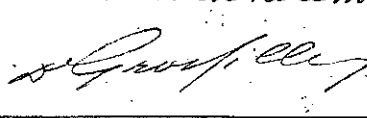

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre  
lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant  
un autre héritier, avec lequel il y a eu partage

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Matatona », sise à Hanaïapa, ci dessus de  
appartient à la nommée Citiookoku

Fait et arrêté à Hanaïapa, le deux février mil neuf cent cinq,  
Les membres de la Commission

N° 620

Déclaration. Revendication de la nommée Ceata Vaatete  
cultivatrice, domiciliée à Hanaïapa

N° 550 des Enquêtes

La nommée Ceata Vaatete, s'est présentée ce jour vingt huit jan

mil-neuf-cent-cinq, laquelle agissant comme habile à se voir et porter, pour partie, héritière de son père Taatete, décédé en laissant trois autres héritiers des nommés Maheono, Tota Taatete et Ipoimo, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre à Ceceafata sise à Hanaiapa, et une contenance de quarante trois ares quarante centiares, plantée de cocotiers et maorés, bornée au nord par Titokohu à l'est par Kahau - au sud par Kahau à l'ouest par Kahau.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaut à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonnons :

La terre « Ceceafata » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Ceata Taatete.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

no 621

Déclaration. Revendication du nommé Nahaari, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Nahaari, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905 et a revendiqué la terre « Matatii » sise dans la vallée d'Hanaiapa, d'une contenance de un hectare quarante cinq ares trente centiares, plantée de cocotiers et maorés, bornée au nord par Cahiataki, à l'est par Senaiti au sud par la rivière, à l'ouest par Tumakuma - Viriginie et Cahiataki.

Le réclamant ne s'appuyant de ses dires nous a présenté un titre dressé le 28 février 1889 par la commission indigène des terres, titre nul, mais qui donne à la Commission la certitude que ledit Nahaari avait la possession effective du dit terrain.

Ce terrain avait été réclame par le sieur Pota William qui n'a pu prouver à la commission des terres la possession effective de la dite terre.

L'enquête et contre enquête à laquelle nous nous sommes livrés n'ont fait que confirmer les prétentions du sieur Nahaari, tous les témoins reconnaissant que c'est lui qui fait le coprah sur la dite terre.

Par ces motifs

Ordonnons :

La terre « Matatii » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Nahaari.

Déboutons le sieur Pota William de ses dires et prétentions.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le deux février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

no 622

no 552 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Ahitini, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le nommé Ahitini, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905  
lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de  
sa mère Beata, décédée en laissant un autre héritier, le nommé Kiaki, qui  
a eu la part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité, la terre  
« Fauriopiua » sise dans la vallée d'Hanaiapa, d'une contenance de cinquante  
un ares cinquante quatre centiares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord  
par Kioe, à l'est par Saoko au sud par la montagne, à l'ouest par Hio et Vaoko.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers  
qui ont fait un partage entre eux

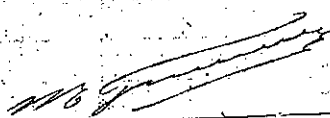
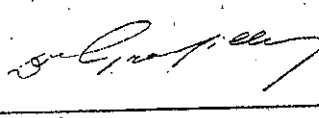
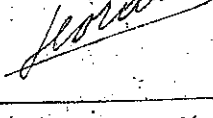
Par ces motifs

Ordonnons :

La terre « Fauriopiua » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Ahitini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

no 623

no 553 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Ahitini, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

Le nommé Ahitini, s'est présenté ce jour vingt huit janvier mil neuf cent  
cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de  
sa mère Beata, décédée en laissant un autre héritier, le nommé Kiaki  
qui a eu la part des biens de sa mère, a revendiqué en cette qualité la terre  
« Fatuaea » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare trois ares  
quarante deux centiares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par  
Vaahiahi - à l'est par Hio - au sud par un précipice - à l'ouest par Aniefetu

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar à un  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers  
qui ont fait un partage entre eux


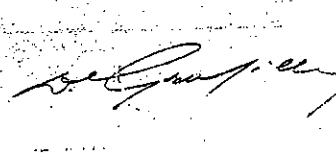
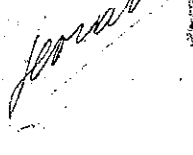
Par ces motifs

Ordonnons :

La terre « Fatuaea » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Ahitini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

11° 624

11° 554 des enquêtes

362

Déclaration. Revendication du nommée Hikutete, cultivateur domicilié à Hanaiapa.

Le vain Hikutete, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1908, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie héritier de sa mère Kohaputana, décédée en laissant deux autres héritiers, les nommés Hio et le Caliakitikaanata qui ont en leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité la terre « Veavakaea », sise dans la vallée d'Hanaiapa, d'une contenance de trois hectares quarante trois ares, plantée de cocotiers et maïs etc. bornée au nord par Pua à l'est par Taham et Hore au sud par Kasu, à l'ouest par Aniefitu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Veavakaea » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommée Hikutete

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 625

11° 555 des enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Cahicupapu, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cahicupapu, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908, laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, de son père Hiraikai, décédé en laissant une autre héritière la nommée Terehuke, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué, en cette qualité la terre « Ahaimotu » sise à Hanaiapa d'une contenance de dix huit ares soixante centiares, plantée de maïs etc et cocotiers, bornée au nord par Mataha à l'est par la rivière au sud par Tahi à l'ouest par des rochers

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Ahaimotu » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Cahicupapu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

114 626

n<sup>o</sup> 556 des Enquêtes

Déclaration, Revendication de la nommée Cahiau,  
Domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cahiaupepu, s'est présentée ce jour vingt huit, laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de Hiakai, décédé en laissant une autre héritière la nommée Taepute, qui a eu en son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Cechituuavete » sise à Hanaiapa, d'une contenance de neuf hectares terre ravae, plantée de cocotiers bornée au nord par Tahavi. Est par la montagne au sud par Ifootini; ouest par la

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Ordonnons:

La terre « Cechituuavete » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiaupepu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

A. 362

627

n<sup>o</sup> 557 des Enquêtes

Déclaration, Revendication de la nommée Cahiaupepu, cultivée.  
Domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cahiaupepu, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908, la agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de son père Hiakai, décédé en laissant une autre héritière la nommée Taepute, qui a eu en son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Otuna » sise à Hanaiapa, plantée de cocotiers et maionés, d'une contenance de deux hectares terre ravae bornée au nord par Punaofu. Est par la rivière, au sud par Manama, à par des rochers.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à tout d'abord à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Ordonnons:

La terre « Otuna » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiaupepu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

enquête

1899

Déclaration, Revendication de la nommée *Cakiaupepu*, autochtone domiciliée à Hanaiapa

La nommée *Cakiaupepu*, est présentée ce jour vingt huit janvier 1909, se présentant comme habile à se dire et porter pour partie héritière des biens de son père *Makai*, décédé en laissant une autre héritière, la nommée *Taepute*, qui a eu part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « *Taepute* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de trois hectares onze ares six centes, plantée de cocotiers et maories bornée au nord par *Miepu* à l'est par la montagne, au sud par *Pitua* à l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Avant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux. Par ces motifs

1899

Arrêtons

La terre « *Taepute* » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée *Cakiaupepu*

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

1899

59 des Enquêtes

Déclaration, Revendication de la nommée *Cakiautapu*, autochtone domiciliée à Hanaiapa

La nommée *Cakiautapu*, est présentée ce jour, vingt huit janvier 1909, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière des biens de son père *Makai*, décédé en laissant une autre héritière la nommée *Taepute*, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « *Kakaa* » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quarante huit ares cinquante centiares, plantée en cocotiers et maories, bornée au nord par *Paetano*, à l'est par la rivière, au sud par *Kouerouu* à l'ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux. Par ces motifs

Arrêtons

La terre « *Kakaa* » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée *Cakiaupepu*

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 630

560 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Tæpûhe, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

La nommée Tæpûhe, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière des biens de son père Aïakou, décédé en laissant une autre héritière la nommée Tæhiantahue, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre « Tæiohoia, sise à Hanaiapa, d'une contenance de neuf hectares, plantée de cocotiers et maïoërs, bornée au nord par Pûhe, à l'est par la rivière, au sud par Kuevini, à l'ouest par la montagne

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

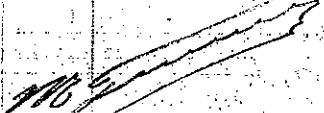
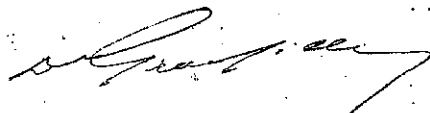
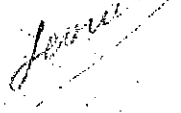
Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Tæiohoia » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tæpûhe

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission:

N<sup>o</sup> 631

561 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Heaoe, cultivateur  
domicilié à Hanatekua

Le sieur Heaoe, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Mania » sise dans la vallée d'Hanatekua d'une contenance de soixante trois ares quatre centiares, sur laquelle se trouve une maison canaque, plantée de maïoërs et cocotiers, bornée au nord par Kihitini, à l'est par Tæhabeté, au sud par Tæhabeté à l'ouest par la mission

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

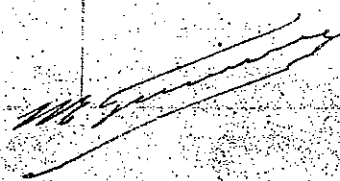
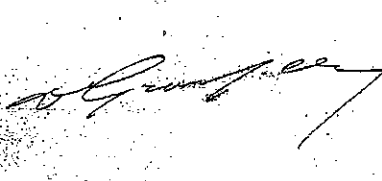

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Mania », sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient au nommé Heaoe Hilaris

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission:

N<sup>o</sup> 632

N<sup>o</sup> 562 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Hoto, Tahiti, cultivateur domicilié à Hanapaoa

Le sieur Hoto, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909, lequel se déclare comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Tota, au décès en laissant trois autres héritiers les nommés, Houri, Tapa et Pui, qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué la terre (Teota) sise à Hanapaoa d'une contenance de six hectares soixante cinq ares borné au nord par Tehautetua, à l'est par la montagne, au sud par Tehautetua, à l'ouest par la rivière, plantée de cocotiers et maïses

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant, à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis long temps la tenant de sa mère décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Teota » sise à Hanapaoa, ci dessus désignée appartient au nommé Hoto, Tahiti

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

366

N<sup>o</sup> 633

N<sup>o</sup> 563 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Puiteka, cultivateur domicilié à Hanapaoa

Le sieur Puiteka, s'est présenté ce jour vingt huit janvier mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « Hakaula » sise dans la vallée de Hanaiapa, d'une contenance de trois hectares quatre vingt ares, plantée de maïses et cocotiers, bornée au nord par Taloa, à l'est par la montagne, au sud par Teatiafui, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant, à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Hakaula » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Puiteka

Fait et arrêté à Hanaiapa le trois février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 634

N<sup>o</sup> 564 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Tehautetua, cult. domicilié à Hanapaoa

Le sieur Tehautetua, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909, et



revendiqué la terre « Capuata » sise dans la vallée de Hanapava, d'une contenance de neuf hectares quatre vingt cinq ares, plantée de maïs et de cocotiers, bornée au nord par trois pierres. Est la montagne, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonnons.

La terre « Capuata » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient au nommé Behoretetua.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq

Ses Membres de la Commission

*[Signatures]*

367

N° 635

Déclaration. Revendication de la femme Tachoo, cultivatrice domiciliée à Hanapava.

565 des enquêtes

La nommée Tachoo, s'est présentée ce jour mil vingt huit janvier mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre « Coheti » sise dans la vallée de Hanapava, d'une contenance de trois hectares quatre vingt quinze ares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par terrain, à l'est par la montagne, au sud par Otamoua et Beauhutaapai à l'ouest par Behoretetua.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonnons.

La terre « Coheti » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tachoo.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq

Ses Membres de la Commission

*[Signatures]*

Proposé un nom de terre

N° 636

Déclaration. Revendication du nommé Keapu, cultivateur domicilié à Hanapava.

566 des enquêtes

Le sieur Keapu, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905, et a revendiqué la terre « Kohimuei » sise dans la vallée de Hanapava, d'une contenance de un hectare soixante neuf ares trente huit centiares, plantée de maïs et de cocotiers, bornée au nord par Hikueva, à l'est par Caharimu, au sud par Amasaatua à l'ouest par Hikueva.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant.

a une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « *Nohumui* » sise à Hanapasa, ci dessus des  
appartient au nommé Keatui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p. 868

*[Signatures]*

N° 637

N° 567 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Moutipu, cultivateur  
domicilié à Hanapasa

Le sieur Moutipu, s'est présenté ce jour vingt huit janvier  
et a revendiqué la terre « *Hanapeteo* » sise à l'ouest de Hanaiapa  
(terre déserte) d'une contenance de six deux hectares, servant  
pâturage, bornée au nord par la mer, au sud par la montagne

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'in N°  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris  
dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence  
ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande de  
reconnaissance en vertu de l'art. 5 du décret du 9 septembre 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « *Hanapeteo* », sise à l'ouest de Hanaiapa, ci dessus des, se  
trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer  
est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement  
en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie  
est la propriété du sieur Moutipu

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

ci dessus  
1888

*[Signatures]*

N° 638

N° 568 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Pitoko Warava  
cultivatrice, domiciliée à Hanaiapa

La nommée Pitoko, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1905  
et a revendiqué la terre « *Taipunara* » sise à Hanaiapa, d'une contenance  
de soixante huit ares, plantée de cocotiers et maïoires, bornée au nord par  
Maheono, à l'est par Tahani, au sud par Titihoikua, à l'ouest par Maheono

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paifuna » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Pitoko

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

p. 269

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 639

Déclaration - Revendication du nommé Hoevakarie, cultivateur Domicilié à Hanaiapa

Le sieur Hoevakarie, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1911 et a revendiqué la terre « Kouï » sise dans la vallée de Hanaiapa, d'une contenance de quatre hectares, plantés de maniocs et cocotiers, bornée au par l'Utia, à l'est par la rivière, au sud par Daniel, à l'ouest par la voie.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Kouï » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Hoevakarie.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le trois février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

N° 569 des Enquêtes

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 640

Déclaration, Revendication de la nommée Pitoko Baiava, cultivatrice Domiciliée à Hanaiapa

La nommée Pitoko, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1911 et a revendiqué la terre « Haœ » sise dans la vallée de Hanaiapa contenance de trois hectares quatre vingt trois ares soixante centiares, bornée au Npe, à l'est par l'Utia, au sud par Tahani, à l'ouest par la route

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Haœ » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Pitoko

N° 510 des Enquêtes

Jolante de maniocs et cocotiers

*[Signature]*

*[Signature]*

Fait et arrêté à Hanoaiapa, le trois février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 641

N° 571 des Enquêtes

p. 370

Déclaration. Revendication du nommé Hoevahane, cultivateur domicilié à Hanoaiapa.

Le sieur Hoevahane, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909. et a revendiqué la terre à Mahona, sise dans la vallée de Hanoaiapa, d'une contenance de soixante trois ares quatre vingt deux centiares, plantée de cocotiers et maïoies. Bornée au nord par Pihua, à l'est par la montagne, au sud par Potoho, à l'ouest par Mahau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte, que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre: Masiaona, sise à Hanoaiapa, ci dessus indiquée appartient au nommé Hoevahane.

Fait et arrêté à Hanoaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 642

N° 572 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Hoevahane, cultivateur domicilié à Hanoaiapa.

Le sieur Hoevahane, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Ceotopahuihi » sise dans la vallée de Hanoaiapa d'une contenance de cinquante trois ares, plantée de cocotiers et maïoies, bornée au nord par Citihihihina, à l'est par Tahani, au sud par Tahani, à l'ouest par Papuapavahina.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte, que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Ceotopahuihi » sise à Hanoaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Hoevahane.

Fait et arrêté à Hanoaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 643 /

n° 573 des Enquêtes

Déclaration Révendication du nommé Mahitete, cultivateur, domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Mahitete, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Saatete, décédé, ou laissant un autre héritier la nommée Bahianouopho qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué la terre « Tairae » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare, cinquante trois ares six cent cinquante centiares, sur laquelle se trouve une case canaque, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Saepuhe, à l'est l'Aspiche, au sud par Kaku, à l'ouest par Papoti et Paekavii.

p. 371

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé ou laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonnons

La terre « Tairae » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Mahitete.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq. Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 644 /

n° 574 des Enquêtes

Déclaration Révendication du nommé Mahitete, cultivateur, domicilié à Hanaiapa.

Le sieur Mahitete, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Saatete, décédé ou laissant un autre héritier la nommée Bahianouopho, qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué la terre « Tioatavhon » sise dans la vallée d'Hanaiapa d'une contenance de deux hectares quatre vingt neuf ares cinquante centiares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Ahitini, à l'est par Ahiefiti, au sud par la route, à l'ouest par Ahiefiti et Vaikakao.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé ou laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonnons

La terre « Tioatavhon » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Mahitete.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq. Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 645

N° 575 des Enquêtes

Declaration Revendication du nomme Urootini, cultivateur  
domicilié à Hanamate

Le sieur Urootini, s'est présenté ce jour vingt huit Janvier 1909  
et a revendiqué la terre « Paineva » sise dans la vallée de Hanaiapa  
d'une contenance vingt ares sept centiares, plantée de cocotiers et maïses  
bornée au nord par Kahau, à l'est par Kahau, au sud par Poro, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une  
enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paineva » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nomme Urootini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 646

N° 576 des Enquêtes

Declaration Revendication du nomme Urootini, cultivateur  
domicilié à Hanamate

Le sieur Urootini, s'est présenté ce jour vingt huit Janvier 1909,  
et a revendiqué la terre « Taetii » sise dans la vallée de Hanaiapa, d'une  
contenance de vingt ares sept centiares, plantée de cocotiers et maïses,  
bornée au nord par Kahau, à l'est par Koteimui, au sud par Coutai, à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taetii » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nomme Urootini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 647

N° 577 des Enquêtes

Declaration Revendication du nomme Urootini, cultivateur  
domicilié à Hanamate

Le sieur Urootini, s'est présenté ce jour vingt huit Janvier 1909  
et a revendiqué la terre « Taehapa » sise à Hanaiapa, d'une contenance de  
un hectare cinq ares sixante cinq centiares, plantée de cocotiers et maïses, bornée au nord par  
la rivière, à l'est par Kuka, au sud par la montagne, à l'ouest par Euhii

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Taepapa » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Uroorini

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

~~M. G. G.~~ *Grosfille* *Jovian*

p. 373

N<sup>o</sup> 648

N<sup>o</sup> 578 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Ceikituanui, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Ceikituanui, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909 lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Kueima décédé, en laissant deux autres héritiers les nommés Muce et Cahiakeani, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre « Capuigénua » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quarante huit ares onze centiares, plantée de maïorés et cocotiers, bornée au nord par Hoerahaue, à l'est par Taitai et Pitoko, au sud par la rivière, à l'ouest par Pipua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Capuigénua » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Ceikituanui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~M. G. G.~~ *Grosfille* *Jovian*

Page un mill. *seron*

N<sup>o</sup> 649

Déclaration. Revendication du nommé Cahiakeana, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Cahiakeana, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Paimiti » sise à Hanaiapa, d'une contenance de seize ares quarante trois centiares sur laquelle se trouve une maison et quelques maïorés - bornée au nord par Aniefitu, à l'est par Cahiatiai au sud par Ceua, à l'ouest par Ceua

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses dires un titre nul daté du 18 avril 1889 qui est un titre d'acise par la Commission indigène

qui donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective depuis longtemps de la dite terre.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Talmrit » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Takiakana

Fait et arrêté à Hanaiapa le quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

p. 374

N° 650 X

Déclaration Revendication du nommé Heaoe, cultivateur domicilié à Hanatekua

N° d'interrogatoire

Le sieur Heaoe, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905 et a revendiqué la terre « Téhita » sise à Hanatekua d'une contenance de un hectare cinq ares plantée de cocotiers et maories, bornée au nord par Tachoo, à l'est par Tahatete, au sud par Tachoo à l'ouest par Tahatete

Le réclamant à l'appui de ses dires nous a présenté un titre en langue indigène traduit par l'interprète, non daté, qui est une sorte de contrat privé, mais pour plusieurs motifs mais qui doit être considéré comme titre exploré et avoir la même force que s'il était authentique

Cette vente était consentie par le sieur Kanaharu, qui avait réclamé le 18 octobre 1903 la même terre, qui, devant nos observations a renoncé à ses prétentions sur la dite terre

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Téhita » sise à Hanatekua, ci dessus désignée appartient à Heaoe

Déboutons le sieur Kanaharu de ses prétentions

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 651

Déclaration Revendication du nommé Heaoe, cultivateur domicilié à Hanatekua

N° 579 du interrogatoire

Le sieur Heaoe, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905 et a revendiqué la terre « Ceiribavena » sise à Hanatekua, d'une contenance de quatre vingt treize ares, plantée de cocotiers et maories, bornée au nord par Tuihustona, à l'est Hilario, au sud par la rivière, à l'ouest par Tahatete

Le réclamant à l'appui de ses dires nous a présenté un titre en langue indigène traduit par l'interprète, non daté, qui est une sorte de contrat privé, nul pour



plusieurs motifs, mais qui doit être considéré comme titre valide et avoir la même force pour les parties que s'il était authentique.

Cette vente était consentie par le sieur Kanahau, qui avait rétracté le 18 octobre 1903 la même vente, qui, devant nos observations, a renoncé à ses prétentions sur la dite terre.

Par ces motifs

Ordonnons

La terre « Ceiviravanan » sise à Hanatekua, ci-dessus désignée appartient au nommé Heave

Déboutons le sieur Kanahau de ses prétentions

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p 375

N° 652

N° 580 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Tachoe, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Tachoe, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1905 et a revendiqué la terre « Pioata » sise à Hanaiapa, d'une contenance de cinq hectares un ares quatre vingt quatre centiares, bornée au nord par Caistou à l'est par la montagne, au sud par Aniefitu, à l'ouest par Caafafa

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Ordonnons

La terre « Pioata » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tachoe.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 653

N° 581 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Tachoe, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Tachoe, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1905 et a revendiqué la terre « Ceivitehoka » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt huit ares quarante centiares, plantée de cocotiers et maïs, bornée au nord par Obolomoni, à l'est par Kahani, au sud par Kahani, à l'ouest par Taiputorua.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

à l'instant  
*[Signature]*

*[Signatures]*

Par ces motifs

Arrêtent:

La terre «Ceivitefoka», sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Taehoe

Fait et arrêté à Hanaiapa le quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p 376

N° 654 /

Déclaration - Revendication de la nommée Hinaupoo, cultivatrice domiciliée à Hanapava

La nommée Hinaupoo, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre «Anihi» sise à Hanapava, d'une contenance de soixante dix huit ares cinquante centiares, plantée de maïses et cocotiers, bornée au nord par Keapu, à l'est par Capataha, au sud par Capataha, à l'ouest par Keo

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtent:

La terre «Anihi» sise à Hanapava, ci dessus désignée appartient à la nommée Hinaupoo

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 655 /

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiatiai, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cahiatiai, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908 laquelle agissant comme habile à se dire et porter, pour partie héritière de son père Koukou, décédé en laissant trois autres héritiers, les nommés Kouémi, Citiwoikua et Namoe qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité, la terre «Aoua» sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare soixante dix ares neuf centiares, plantée de cocotiers, bornée au nord par Pisonoho, ainsi qu'aux trois autres faces

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtent:

N° 583 des Enquêtes

La terre a Oreny pise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient à la nommée E. Matiaiai  
Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

377

*[Handwritten signatures]*

N° 656

Declaration. Revendication du nommé Coiputona  
cultivateur, Domicilié à Hanaiapa

Le surn Coiputona, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909  
et a revendiqué les terres « Sahiepeepe et Mataututu » sises à Hanaiapa  
d'une contenance de un hectare vingt quatre ares quatre vingt onze centiares  
plantées en cocotiers, bornées au nord par Otto, à l'est par Caihokem  
au sud par Paekoni à l'ouest par Otto.

Le réclamant nous a présenté à l'appui des ses dires, un titre nul  
daté du 29 décembre 1888, qui est un titre émis par la commission  
indigène des terres qui donne à la Commission la certitude que le  
réclamant a la possession effective depuis longtemps des dites terres

Par ces motifs

Arrêtons:

Les terres a Sahiepeepe et Mataututu sises à Hanaiapa, ci dessus  
désignées appartiennent à Coiputona

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 657

N° 684 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Mahitete, cultivateur  
Domicilié à Hanaiapa

Le sieur Mahitete, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909,  
lequel agissant comme héritier à se dois et pour, pour partie héritier de son  
père Paakete, décédé en laissant un autre héritier la nommée Pehamonoupe,  
qui a eu la part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre  
a Tutepi, sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt un ares  
soixante six centiares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers  
bornée au nord par Tepokutu, à l'est par Kahau, au sud par la route, à l'ouest  
par Hanitete

Le réclamant ne possédait pas de titre, nous avons procédé à l'ouverture  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait  
un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Mutini, » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Mahitete.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p. 378

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 698

N<sup>o</sup> 585 des Enquêtes

1  
Déclaration, Revendication du nommé Aniefitu, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Aniefitu, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Cafaimana » sise à Hanaiapa, d'une contenance de dix ares cinquante quatre centiares plantée de maïores, bornée au nord par Cahiapii à l'est par Rioe. au sud par Cahiapii à l'ouest par Cahiakama  
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Cafaimana » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Aniefitu.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 699

N<sup>o</sup> 586 des Enquêtes

1  
Déclaration - Revendication du nommé Ceikiatuanui, cultivateur domicilié à Hanaiapa

Le sieur Ceikiatuanui, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Paiani » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatre vingt un ares quinze centiares plantée de cocotiers, bornée au nord par Paunui. à l'est par Tahani, au sud par la rivière, à l'ouest par Cufai

Le réclamant a revendiqué cette terre comme la tenant de son oncle Hiakai qui est décédé en laissant deux héritiers les nommés Kerepuche et Cahiautapu qui ici présents, ratifient la dite donation et renoncent à tous les droits qu'ils pourraient avoir à prétendre sur la dite terre +

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paiani » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient au nommé Ceikiatuanui

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

\* Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui a été donnée par son oncle, et que les héritiers de ce dernier, ratifient la dite donation et renoncent à tous les droits qu'ils pourraient avoir à prétendre sur la dite terre +

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 660

N<sup>o</sup> 587 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Tahani, domiciliée à Hanaiapa

Le sieur Tahani, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Haopitu » sise à Hanaiapa, d'une contenance de un hectare quatre ares quatre vingt quinze centiares. plantée de cocotiers bornée au nord par un mur, à l'est par Kioe, au sud par la mission, à l'ouest par la mission.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Haopitu », sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Tahani.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le quatre février mil neuf cent cinq.  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 661

N<sup>o</sup> 588 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiatiai, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Cahiatiai, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1909, laquelle agissant comme habitée a se dire et porter, pour partie, héritière de son père Koukou, décédé en laissant trois autres héritiers, les nommés Kouerou, Otipiukua et Namoe, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité, la terre « Paokia », sise à Hanaiapa, d'une contenance de huit ares vingt six centiares, sur laquelle se trouve une maison canaque bornée au nord par la rivière, à l'est au sud et à l'ouest par Kiafetu.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Paokia », sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahiatiai.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

11° 662  
Déclaration - Révocation du nomme Taitahi, cultivateur  
domicilié à Hanaiapa

11° 589 des Enquêtes  
Le sieur Taitahi, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909  
et a revendiqué la terre « Teehu » sise à Hanaiapa d'une contenance de  
deux neuf arcs huit centiares, sur laquelle se trouve une maison plantée  
de cocotiers et maïores, bornée au nord par la rivière - Est par Auefiki au sud  
Teua - à l'ouest par Teua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Teehu » sise à Hanaiapa, ci dessus désignée  
appartient au nommé Taitahi

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

11° 663  
Déclaration - Révocation du nomme Tchautetua, cultivateur  
domicilié à Hanapava

11° 590 des Enquêtes  
Le sieur Tchautetua, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909  
et a revendiqué la terre « Taiani » sise à Hanapava d'une contenance  
de un hectare quatre vingt quinze ares, plantée de cocotiers et maïores, bornée  
au nord par Hoto, à l'est par la montagne, au sud par Bahiaiki à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Taiani » sise à Hanapava, ci dessus désignée  
appartient au nommé Tchautetua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

11° 664  
Déclaration - Révocation du nomme Tchahetua, cultivateur  
domicilié à Hanatekua.

11° 591 des Enquêtes  
Le sieur Tchahetua, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1909  
et a revendiqué la terre « Taitua » sise à Hanatekua, d'une contenance  
de deux hectares cinquante neuf arcs vingt centiares, plantée de cocotiers et maïores

bornée au nord par Tacoho, à l'est par Taatete, au sud par Ha'uru  
à l'ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Saituha », sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Citoketia

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p. 381

N° 665

N° 592 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Hinatikua, cultivatrice  
domiciliée à Hanatekua

La nommée Hinatikua, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1909,  
et a revendiqué la terre « Sitiviti » sise à Hanatekua, d'une contenance de dix-neuf  
ares vingt cinq centiares, sur laquelle se trouve une maison, plantée de cocotiers  
bornée au nord par Heaoe, à l'est par Heaoe, au sud par la rivière à l'ouest par Heaoe.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre. Sitiviti, sise à Hanatekua, ci-dessus désignée  
appartient à la nommée Hinatikua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 666

N° 593 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Hanu Moire, cultivateur  
domicilié à Hanapava

Le sieur Hanu Moire, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909, et  
a revendiqué la terre « Ce'ruaon » sise à Hanapava, d'une contenance de  
quatre hectares, plantée de cocotiers, bornée au nord par la mer, à l'est par  
Kohumohen, au sud par Teiateani, à l'ouest par Tuau

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la

zone des 50 mètres du rivage de la mer, dans la voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 9 du décret du 19 fév. 1902

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Cehua » sise à Hanapava, ci-dessus désignée, et l'ensemble combiné partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 9 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Hans, Moise.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

*[Signatures: Grosfeller, Jorand]*

p. 382

N° 6641

N° 594 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Caupai, cultivateur domicilié à Hanapava

Le sieur Caupai, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905 lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son père Panateari, décédé en laissant deux autres héritiers, les nommés Keapu et Cekuahamari, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué, en cette qualité, la terre « Arai » sise à Hanapava d'une contenance de deux hectares quatre vingt quinze ares plantés de cocotiers et maïs, bornée au nord par Capuru, à l'est par la rivière - au sud par l'écluse - à l'ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Arai » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient au nommé Caupai

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq

*[Signatures: Grosfeller, Jorand]*

Approuvé, en vertu de la loi  
*[Signature]*

N° 665

N° 595 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Caupai, cultivateur domicilié à Hanapava

Le sieur Caupai, s'est présenté ce jour vingt huit janvier 1905 et a revendiqué la terre « Patetekua » sise à Hanapava, d'une contenance de trente huit ares treize quatre centiares, plantés de cocotiers



et maisons, bornée au nord par le ruisseau à l'est par la route, au sud par Benho à l'ouest par Tapaenae.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

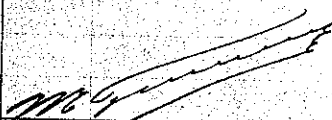
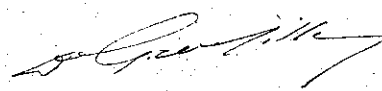
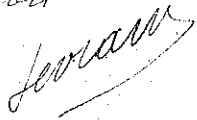
Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Patetehua » sise à Hanaiapa, ci-dessus désignée appartient au nommé Cairpai.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

p. 383

N° 669

N° 596 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cuipuaia, cultivatrice domiciliée à Hanapava

La nommée Cuipuaia s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Taetahi » sise à Hanapava, d'une contenance de quatorze ares quatre vingt centiares, plantée de cocotiers et maisons, bornée au nord par Cahiaiani, à l'est par Uimau, au sud par Uimau, à l'ouest par Kuitkau.

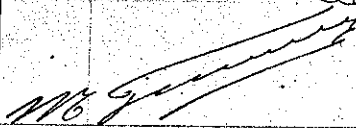
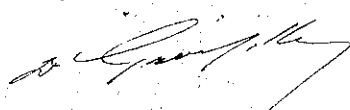
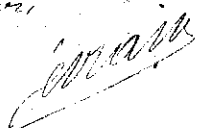
La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Taetahi » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cuipuaia.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

N° 670

N° 597 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Tairupe, cultivatrice domiciliée à Hanaiapa

La nommée Tairupe, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1908 et a revendiqué la terre « Tokotoi » sise à Hanaiapa, d'une contenance de quatorze ares dix centiares, plantée de cocotiers et maisons, bornée au nord par Aniefitu, à l'est par Aniefitu, au sud par Daniel, à l'ouest par Kabau.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrièreons:

La terre n° 671 sise à Hanaiapa, ci dessus désignée appartient à la nommée Tajiapi.

Fait et arrêté à Hanaiapa le six février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

p 384

~~1169~~ *de Grosjean* *Jourdain*

11° 671

Déclaration - Reverdication de la nommée Hikitevei, cultivateur  
Domiciliée à Hanahava

La nommée Hikitevei, s'est présentée ce jour, vingt huit janvier 1909 et a reverdiqué la terre « Tæpu », sise à Hanapava, d'une contenance de quatre hectares six sept ares, plantée de cocotiers et maïoies - bornée au nord par Tahiapii, à l'est par la rivière, au sud par un mur, à l'ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrièreons:

La terre « Tæpu » sise à Hanapava, ci dessus désignée appartient à la nommée Hikitevei.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~1169~~ *de Grosjean* *Jourdain*

11° 598 des Enquêtes

cc 2

Déclaration - Reverdication du nommé Tchautetua, cultivateur  
Domicilié à Hanapava

Le sieur Tchautetua, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 et a reverdiqué la terre « Tatumoana » sise à Hanapava, d'une contenance de six hectares vingt deux ares cinquante centiares. Plantée de cocotiers et maïoies - bornée au nord par Tahiapii, à l'est par la montagne, au sud par Hikitevei, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrièreons

La terre « Tatumoana » sise à Hanapava, ci dessus désignée appartient au nommé Tchautetua.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

~~1169~~ *de Grosjean* *Jourdain*

11° 599 des Enquêtes

N<sup>o</sup> 673

N<sup>o</sup> 600 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Tahabetua, cultivateur domicilié à Hanapasa.  
 Le sieur Tahabetua, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Omana » sise à Hanapasa, d'une contenance de deux hectares quatre ares, plantée de cocotiers et maïoires, bornée au nord par Tui, à l'est par la rivière, au sud par Bahafui, à l'ouest par la montagne.  
 Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Omana » sise à Hanapasa, ci-dessus désignée appartient au nommé Tahabetua

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~M. G. ...~~ ~~Grosjean~~ Jordan

p. 385

N<sup>o</sup> 674

N<sup>o</sup> 601 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Hoto, Bahaki, cultivateur domicilié à Hanapasa.  
 Le sieur Hoto, s'est présenté ce jour, vingt huit janvier 1909 lequel agissant comme héritier à ce doc et porter, pour plainte, héritier de sa mère Citiani, décédée en laissant trois autres héritiers, les nommés Horier, Akapu et Fuiho, qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité, la terre « Tavaoa » sise à Hanapasa, d'une contenance quatre hectares vingt cinq ares, plantée de cocotiers et maïoires, bornée au nord par la rivière, à l'est par Hihiterei, au sud par la montagne, à l'ouest par Bahafui.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons, procédé à l'instar à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre « Tavaoa » sise à Hanapasa, ci-dessus désignée appartient au nommé Hoto

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

~~M. G. ...~~ ~~Grosjean~~ Jordan

N<sup>o</sup> 675

Déclaration - Revendication de la nommée Citifui, cultivatrice domiciliée à Hanapasa.

N° 602 cas enquêtes

La nommée Tititutu s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Maiaaki » sise à Hanapava d'une contenance de un hectare quatre vingt dix sept ares plantés de cocotiers et mairies, bornée au nord par Hiniau, à l'est par Heelora, au sud par Kapua, à l'ouest par Tessa.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation à une enquête administrative de laquelle il résulte, que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Maiaaki » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tititutu.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

p. 286

N° 606 1

Déclaration - Revendication de la nommée Hikitevei, cultivatrice demeurant à Hanapava.

La nommée Hikitevei, s'est présentée ce jour vingt huit janvier 1909 et a revendiqué la terre « Savata » sise à Hanapava, d'une contenance de dix hectares quatre quinze ares, plantés de cocotiers et mairies, bornée au nord par Teiehu à l'est par Tehautetua, au sud par Caipihau, à l'ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre « Savata » sise à Hanapava, ci-dessus désignée appartient à la nommée Hikitevei.

Fait et arrêté à Hanaiapa, le six février mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

N° 603 cas enquêtes